

## Décision contraignante du comité (art. 65)



### **Décision contraignante 2/2023 concernant le litige soumis par l'autorité de contrôle irlandaise concernant TikTok Technology Limited (article 65 RGPD)**

**Adoptée le 2 août 2023**

Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

## Table des matières

1	Résumé du litige .....	4
2	Droit à une bonne administration .....	7
3	Conditions d'adoption d'une décision contraignante .....	8
3.1	Objection(s) formulée(s) par les ACC à l'égard d'un projet de décision .....	8
3.2	L'AC irlandaise ne suit pas les objections à l'égard du projet de décision ou est d'avis que les objections ne sont ni pertinentes ni motivées.....	8
3.3	Recevabilité de l'affaire .....	9
3.4	Structure de la décision contraignante .....	9
4	Sur l'éventuelle violation supplémentaire de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD (principe de loyauté).....	10
4.1	Analyse effectuée par l'ACCF dans le projet de décision .....	10
4.2	Résumé de l'objection formulée par les ACC .....	14
4.3	Position de l'ACCF sur l'objection .....	17
4.4	Analyse de l'EDPB .....	17
4.4.1	Évaluation de la pertinence et de la motivation de l'objection.....	17
4.4.2	Appréciation au fond.....	21
5	Sur l'éventuelle violation de l'article 25 du RGPD concernant la vérification de l'âge.....	30
5.1	Analyse effectuée par l'ACCF dans le projet de décision .....	30
5.2	Résumé de l'objection formulée par l'ACC.....	35
5.3	Position de l'ACCF sur l'objection .....	38
5.4	Analyse de l'EDPB .....	39
5.4.1	Évaluation de la pertinence et de la motivation de l'objection.....	39
5.4.2	Appréciation au fond.....	42
6	Sur les mesures correctrices.....	61
6.1	Analyse effectuée par l'ACCF dans le projet de décision .....	61
6.2	Résumé des objections soulevées par les ACC .....	62
6.3	Position de l'ACCF sur les objections.....	63
6.4	Analyse de l'EDPB .....	65
6.4.1	Évaluation de la pertinence et de la motivation des objections.....	65
6.4.2	Appréciation au fond .....	67
7	Décision contraignante .....	69
8	Remarques finales .....	70

## Le comité européen de la protection des données

vu l'article 63 et l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «**RGPD**»)<sup>1</sup>,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«**EEE**») et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018<sup>2</sup>,

vu l'article 11 et l'article 22 de son règlement intérieur (ci-après le «**règlement intérieur de l'EDPB**»)<sup>3</sup>,  
considérant que:

(1) il résulte de l'article 60 du RGPD que l'autorité de contrôle chef de file (ci-après l'«**ACCF**») doit coopérer avec les autres autorités de contrôle concernées (ci-après les «**ACC**») dans le but de parvenir à un consensus, que l'ACCF et les ACC doivent échanger toutes les informations pertinentes, et que l'ACCF doit communiquer sans délai les informations pertinentes sur la question aux autres autorités de contrôle concernées. L'ACCF doit soumettre dans les meilleurs délais un projet de décision aux autres ACC en vue d'obtenir leur avis et doit tenir dûment compte de leur point de vue.

(2) Lorsqu'une des ACC émet une objection pertinente et motivée à l'égard du projet de décision conformément à l'article 4, paragraphe 24, et à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, l'ACCF, si elle ne suit pas l'objection ou si elle est d'avis que cette objection n'est pas pertinente ou motivée, doit soumettre cette question au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63, du RGPD.

(3) La mission principale du comité européen de la protection des données (ci-après l'«**EDPB**») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'EEE. Conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, l'EDPB doit rendre une décision contraignante concernant toutes les questions qui font l'objet des objections pertinentes et motivées, en particulier la question de savoir s'il y a violation du RGPD.

(4) La décision contraignante de l'EDPB doit être adoptée par la majorité des deux tiers de l'EDPB, conformément à l'article 65, paragraphe 2, du RGPD, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur de l'EDPB, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la présidence et l'autorité de contrôle compétente ont décidé que le dossier était complet. Ce délai peut être prolongé d'un mois en fonction de la complexité de la question, sur décision de la présidence de l'EDPB, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'EDPB.

(5) Conformément à l'article 65, paragraphe 3, du RGPD, si, malgré une telle prorogation, l'EDPB n'a pas été en mesure d'adopter une décision dans le délai imparti, elle doit le faire dans les deux semaines suivant l'expiration de la prorogation, à la majorité simple de ses membres.

---

<sup>1</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

<sup>2</sup> Dans la présente décision, on entend par «**États membres**» les «**États membres de l'EEE**».

<sup>3</sup> Règlement intérieur du comité européen de la protection des données, adopté le 25 mai 2018, tel que modifié en dernier lieu et adopté le 6 avril 2022.

(6) Conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur de l'EDPB, seul le texte anglais de la décision contraignante de l'EDPB fait foi, puisqu'il s'agit de la langue de la procédure d'adoption des décisions de l'EDPB.

## A ADOPTE LA PRESENTE DECISION CONTRAIGNANTE

### 1 RESUME DU LITIGE

1. Le présent document contient une décision contraignante adoptée par l'EDPB conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD. La décision concerne le litige né à la suite d'un projet de décision (ci-après le «**projet de décision**») émis par l'autorité de contrôle irlandaise (la «commission de protection des données», ci-après l'«**AC irlandaise**», également appelée l'«**ACCF**» dans le présent document ), et des objections ultérieures formulées par l'autorité de contrôle italienne («*Garante per la protezione dei dati personali*», ci-après l'«**AC italienne**») et les autorités de contrôle allemandes («*Berliner Beauftragte für Datenschutz und Informationsfreiheit*» et «*Landesbeauftragte für den Datenschutz und die Informationsfreiheit Baden-Württemberg*»<sup>4</sup>, ci-après les «**AC allemandes**»).
2. Le projet de décision en cause fait suite à une «enquête d'initiative propre» (IN-21-9-1) (ci-après, l'«**enquête**»), dont l'ouverture a été notifiée par l'AC irlandaise à TikTok Technology Limited (ci-après, «**TTL**») le 14 septembre 2021<sup>5</sup> et qui porte sur le respect par TTL de ses obligations au titre des articles 5, 12, 13, 24 et 25 du RGPD dans le cadre de sa plateforme TikTok<sup>6</sup>.
3. TTL est une société établie à Dublin, en Irlande. L'AC irlandaise a déclaré dans son projet de décision, être d'avis qu'elle représentait l'autorité de contrôle chef de file, au sens du RGPD, pour TTL, en tant que responsable du traitement faisant l'objet de la présente enquête<sup>7</sup>.
4. TikTok est une plateforme de médias sociaux axée sur le contenu vidéo qui permet aux utilisateurs inscrits de créer et de partager des vidéos de durées variables et de communiquer avec d'autres utilisateurs au moyen de messages<sup>8</sup> (ci-après la «**plateforme TikTok**»).
5. Le projet de décision concerne le traitement par TTL de données à caractère personnel d'utilisateurs inscrits sur la plateforme TikTok âgés de 13 à 17 ans, ainsi que certaines questions relatives au traitement par TTL de données à caractère personnel concernant des mineurs de moins de 13 ans<sup>9</sup>.
6. La portée temporelle de l'enquête couvre la période comprise entre le 31 juillet 2020 et le 31 décembre 2020 (ci-après la «**période pertinente**»)<sup>10</sup>.

---

<sup>4</sup> L'objection a été formulée par l'AC de Berlin également au nom de l'AC de Baden-Württemberg.

<sup>5</sup> Projet de décision, paragraphe 22.

<sup>6</sup> Projet de décision, paragraphes 3 et 32.

<sup>7</sup> Projet de décision, paragraphe 51.

<sup>8</sup> Projet de décision, paragraphe 5.

<sup>9</sup> Projet de décision, paragraphe 32. Dans le projet de décision, le terme «utilisateurs mineurs» est utilisé comme référence aux utilisateurs inscrits sur la plateforme TikTok qui sont âgés de 13 à 17 ans.

<sup>10</sup> Projet de décision, paragraphe 31.

7. Le tableau ci-dessous résume la chronologie des événements ayant conduit à la soumission de la question au mécanisme de contrôle de la cohérence:

7 juin 2022	L'AC irlandaise a présenté un avant-projet de décision (ci-après l'« <b>avant-projet de décision</b> ») à TTL le 7 juin 2022. Elle a invité TTL à présenter des observations sur l'avant-projet de décision.
Juin – septembre 2022	Le 2 août 2022, TTL a présenté ses observations concernant l'avant-projet de décision (ci-après les « <b>observations de TTL sur l'avant-projet de décision</b> ») <sup>11</sup> .  Le 11 août 2022, l'AC irlandaise a posé d'autres questions à TTL concernant les observations de cette dernière. TTL a répondu le 22 août 2022.  Le 7 septembre 2022, TTL a également présenté un rapport d'expertise.
13 septembre 2022	L'AC irlandaise a communiqué son projet de décision aux autorités de contrôle concernées conformément à l'article 60, paragraphe 3, du RGPD.
Octobre 2022	L'AC italienne et les AC allemandes ont soulevé des objections conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD <sup>12</sup> .  En outre, plusieurs ACC ont formulé des commentaires <sup>13</sup> .
23 décembre 2022	L'AC irlandaise a adopté une réponse présentant ses commentaires à ces objections et l'a communiquée aux ACC (ci-après la « <b>réponse composite</b> »). L'AC irlandaise a demandé aux ACC de confirmer d'ici le 11 janvier 2023 si, après avoir examiné la position de l'AC irlandaise par rapport aux objections énoncées dans la réponse composite, elles avaient l'intention de maintenir leurs objections. Sur demande, le délai a été prolongé jusqu'au 20 janvier 2023.
Janvier – Mars 2023	Le 11 janvier 2023, l'AC italienne a confirmé à l'AC irlandaise qu'elle maintenait son objection <sup>14</sup> .

<sup>11</sup> En outre, le 6 septembre 2022, TTL a fourni un tableau reprenant les informations contenues dans les observations de TTL sur l'avant-projet de décision qu'elle considère comme confidentielles et/ou commercialement sensibles, ainsi que le raisonnement à l'appui.

<sup>12</sup> L'objection de l'AC italienne, en date du 10 octobre 2022 et celle des AC allemandes, en date du 11 octobre 2022.

<sup>13</sup> Commentaire de l'AC hongroise, en date du 10 octobre 2022; commentaire de l'AC danoise, en date du 11 octobre 2022; commentaire de l'AC néerlandaise, en date du 11 octobre 2022; commentaire de l'AC française, en date du 11 octobre 2022; et commentaire de l'AC berlinoise, en date du 11 octobre 2022. Ces commentaires ne font pas partie de la présente procédure de règlement des litiges.

<sup>14</sup> Réponse de l'AC italienne à la réponse composite, en date du 11 janvier 2023.

	Le 20 janvier 2023, les AC allemandes ont confirmé à l'AC irlandaise qu'elles maintenaient leur objection <sup>15</sup> .
7 mars 2023	L'AC irlandaise a précisé à TTL son intention de renvoyer le litige à l'EDPB et a invité TTL à exercer son droit d'être entendue en ce qui concerne les objections (et commentaires) que l'AC irlandaise proposait de renvoyer à l'EDPB ainsi que d'autres documents pertinents, y compris la réponse composite et les communications reçues des ACC en réponse à la réponse composite.
Avril 2023	Le 18 avril 2023, TTL a fourni les observations demandées, y compris quatre annexes: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Annexe 1: Réponse aux objections et commentaires des ACC</li> <li>• Annexes 2, 3 et 4: Rapports d'experts</li> </ul> (ci-après les « <b>observations de TTL au titre de l'article 65</b> ») <sup>16</sup>

8. À la suite des faits exposés ci-dessus, l'AC irlandaise a soumis, le 10 mai 2023, le litige à l'EDPB conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, ouvrant ainsi la procédure de règlement des litiges prévue à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD en utilisant le système d'information du marché intérieur (ci-après l'«**IMI**»), date à laquelle elle a également confirmé que le dossier était complet.
9. Après que l'AC irlandaise a soumis cette question à l'EDPB, le secrétariat de l'EDPB a vérifié que le dossier était complet au nom de la présidence de l'EDPB, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur de l'EDPB.
10. Le secrétariat de l'EDPB a contacté l'AC irlandaise le 17 mai 2023 et le 24 mai 2023 en demandant la soumission d'informations et de documents supplémentaires. L'AC irlandaise a répondu et fourni les éclaircissements le 19 mai 2023 et le 2 juin 2023, respectivement. Le 6 juin 2023, le Secrétariat de l'EDPB a confirmé sa demande à l'AC irlandaise de fournir des documents supplémentaires provenant de TTL ou des documents pour lesquels TTL avait déjà eu l'occasion d'exercer son droit d'être entendue. Sur la base des échanges avec l'AC irlandaise, le secrétariat de l'EDPB a demandé à l'AC irlandaise de prendre des mesures supplémentaires pour informer TTL de l'ajout de ces documents supplémentaires au dossier de cette procédure de règlement des litiges devant l'EDPB. Le 13 juin 2023, l'AC irlandaise a présenté les documents supplémentaires demandés dans l'IMI et confirmé au secrétariat de l'EDPB que l'action supplémentaire visant à informer TTL avait été menée à bien.
11. Le droit d'être entendu, au sens de l'article 41, paragraphe 2, point a), de la charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après la «**charte des droits fondamentaux**»), est une question revêtant une importance particulière qui a été examinée par le secrétariat de l'EDPB. De plus amples informations à ce sujet sont fournies à la section 2 de la présente décision contraignante.

<sup>15</sup> Réponse des AC allemandes à la réponse composite, en date du 20 janvier 2023.

<sup>16</sup> Le 25 avril 2023, TTL a en outre fourni un tableau reprenant les informations figurant dans les observations de TTL au titre de l'article 65 qu'elle considère comme confidentielles et/ou commercialement sensibles, ainsi que le raisonnement à l'appui.

12. Le 14 juin 2023, la présidence de l'EDPB a confirmé l'exhaustivité du dossier, et le secrétariat de l'EDPB a transmis le dossier aux membres de l'EDPB.

13. La présidence de l'EDPB a décidé, conformément à l'article 65, paragraphe 3, du RGPD, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur de l'EDPB, de proroger d'un mois le délai par défaut pour l'adoption, compte tenu de la complexité de l'affaire.

## 2 DROIT A UNE BONNE ADMINISTRATION

14. L'EDPB est soumis à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux (droit à une bonne administration). L'obligation de respecter ce droit est également énoncée à l'article 11, paragraphe 1, du règlement intérieur de l'EDPB. Des détails supplémentaires ont été fournis dans les lignes directrices 03/2021 de l'EDPB sur l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, version 1.0 pour consultation publique, adoptées le 13 avril 2021 (ci-après les «**lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, version 1.0**») et version 2.0 après consultation publique, adoptées le 24 mai 2023 (ci-après les «**lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, version 2.0**») <sup>17</sup>.

15. La décision de l'EDPB «est motivée et est adressée à l'autorité de contrôle chef de file et à toutes les autorités de contrôle concernées et est contraignante à leur égard» (article 65, paragraphe 2, du RGPD). Elle ne vise pas à s'adresser directement à un autre tiers, comme le précise l'ordonnance du Tribunal dans l'affaire T-709/21 <sup>18</sup>.

16. Toutefois, l'EDPB a examiné si TTL avait eu l'occasion d'exercer son droit d'être entendue en ce qui concerne tous les documents qu'elle avait reçus et qui contenaient les éléments de fait et de droit devant être utilisés par l'EDPB pour prendre sa décision dans le cadre de cette procédure.

17. L'EDPB fait observer que TTL a eu l'occasion d'exercer son droit d'être entendue en ce qui concerne tous les documents dans lesquels figurent les éléments de fait et de droit pris en considération par l'EDPB dans le cadre de cette décision, et qu'elle a présenté ses observations écrites <sup>19</sup>, que l'AC irlandaise a transmises à l'EDPB.

---

<sup>17</sup> Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, version 2.0, paragraphes 93 à 107, et lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, version 1.0, paragraphes 94 à 108.

<sup>18</sup> Le Tribunal a estimé dans son ordonnance du 7 décembre 2022, *WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données*, T-709/21, EU:T:2022:783 (ci-après, «**T-709/21 WhatsApp**») que le responsable du traitement visé par la décision finale de l'ACCF n'était pas directement concerné par la décision contraignante 1/2021 de l'EDPB, adoptée le 28 juillet 2021 (ci-après, la «**décision contraignante 1/2021**»), étant donné qu'elle n'apportait pas en elle-même un changement distinct dans la situation juridique de la requérante et constituait un acte préparatoire ou intermédiaire. Le Tribunal a également précisé que la décision contraignante 1/2021 n'avait aucun effet juridique à l'égard du responsable du traitement, qui était indépendant de la décision finale, sur laquelle l'ACCF disposait d'un pouvoir discrétionnaire. En conséquence, le Tribunal a rejeté le recours en annulation formé par WhatsApp Ireland Ltd comme irrecevable, étant donné que les conditions énoncées à l'article 263, quatrième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) n'avaient pas été remplies. Voir T-709/21 WhatsApp, points 41 à 61.

<sup>19</sup> En particulier, observations de TTL sur l'avant-projet de décision du 2 août 2022 et observations de TTL au titre de l'article 65 du 18 avril 2023.

### 3 CONDITIONS D'ADOPTION D'UNE DECISION CONTRAIGNANTE

18. Les conditions générales d'adoption d'une décision contraignante par l'EDPB sont énoncées à l'article 60, paragraphe 4, et à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD<sup>20</sup>.

#### 3.1 Objection(s) formulée(s) par les ACC à l'égard d'un projet de décision

19. L'EDPB observe que l'AC italienne et les AC allemandes ont soulevé des objections contre le projet de décision par le biais de l'IMI. Ces objections ont été formulées conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD.

20. L'AC italienne a confirmé que la partie de son objection concernant l'injonction de mise en conformité au titre de l'article 58, paragraphe 2, point d), du RGPD à l'égard de la violation potentielle de l'article 25 du RGPD par TTL est considérée comme retirée. Par conséquent, cette partie de l'objection de l'AC italienne n'est pas prise en considération par l'EDPB dans le cadre de la présente procédure de règlement des litiges et n'est pas traitée dans la présente décision contraignante.

#### 3.2 L'AC irlandaise ne suit pas les objections à l'égard du projet de décision ou est d'avis que les objections ne sont ni pertinentes ni motivées

21. Le 23 décembre 2022, l'AC irlandaise a fourni aux ACC une analyse de son point de vue sur leurs objections dans sa réponse composite. L'AC irlandaise a déclaré que cette analyse était fournie «sans préjudice de la position de l'AC irlandaise quant à la question de savoir si l'une quelconque des objections soulevées constituait une objection "pertinente et motivée" au sens de l'article 4, paragraphe 24), du RGPD»<sup>21</sup>. Après avoir exposé sa position sur les raisons de maintenir en l'état le projet de décision, l'AC irlandaise a conclu qu'elle ne suivrait pas les objections<sup>22</sup>.

22. L'AC irlandaise a en outre expliqué qu'elle considérait que l'objection soulevée par l'AC italienne était «pertinente et motivée» au sens de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, à l'exception des éléments de mesures correctrices qui ne sont pas motivés<sup>23</sup> et que l'objection soulevée par les AC allemandes n'était pas «pertinente et motivée»<sup>24</sup>. Le point de vue de l'AC irlandaise est exposé dans son évaluation interne visant à déterminer si chacune des objections constitue une «objection pertinente et motivée» au sens du RGPD<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> Conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, l'EDPB émet une décision contraignante lorsqu'une autorité de contrôle a formulé une objection pertinente et motivée à l'égard d'un projet de décision de l'ACCF et que l'ACCF n'a pas suivi l'objection ou l'a rejetée au motif que celle-ci n'était pas pertinente ou motivée.

<sup>21</sup> Réponse composite, p. 1.

<sup>22</sup> Réponse composite, p. 7.

<sup>23</sup> Évaluation interne de l'AC irlandaise visant à déterminer si chacune des objections constitue une «objection pertinente et motivée», non datée, annexe à la lettre de l'AC irlandaise à TTL datée du 7 mars 2023 (ci-après, l'«évaluation de l'AC irlandaise relative aux objections»), p. 2.

<sup>24</sup> Évaluation de l'AC irlandaise relative aux objections, p. 2.

<sup>25</sup> Évaluation de l'AC irlandaise relative aux objections.



23. L'AC irlandaise a confirmé, en soumettant le litige à l'EDPB, qu'elle ne proposait pas de suivre les objections et/ou ne les jugeait pas pertinentes et motivées et que ses efforts pour parvenir à un consensus sur les questions soulevées avaient été infructueux<sup>26</sup>.

### 3.3 Recevabilité de l'affaire

24. L'affaire en question répond, à première vue, à tous les éléments énumérés à l'article 65, paragraphe 1), point a), du RGPD, puisque les ACC ont formulé des objections à l'égard d'un projet de décision dans le respect du délai prévu à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, et que l'AC irlandaise n'a pas suivi les objections ou les a rejetées au motif qu'elle ne les jugeait ni pertinentes ni motivées.

25. Eu égard à ce qui précède, et, en particulier, au fait que les conditions énoncées à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD sont remplies, l'EDPB est compétent pour adopter une décision contraignante, qui doit porter sur toutes les questions faisant l'objet des objections pertinentes et motivées, à savoir l'existence ou non d'une violation du RGPD ou la question de savoir si l'action envisagée à l'égard du responsable du traitement ou du sous-traitant est conforme au RGPD<sup>27</sup>.

26. L'EDPB rappelle que sa décision actuelle est sans préjudice de toute évaluation qu'il peut être appelé à réaliser dans d'autres affaires, y compris avec les mêmes parties, eu égard au contenu du projet de décision pertinent et des objections formulées par les ACC.

### 3.4 Structure de la décision contraignante

27. Pour chacune des objections soulevées, l'EDPB décide de leur recevabilité, en examinant tout d'abord si elle peut être considérée comme une « objection pertinente et motivée » au sens de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, comme précisé dans les lignes directrices 9/2020 relatives à la notion d'objection pertinente et motivée, version 2, adoptées le 9 mars 2021 (ci-après les « **lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée** »)<sup>28</sup>.

28. Dans la mesure où l'EDPB estime qu'une objection ne satisfait pas aux exigences de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, il ne prend pas position sur le fond des questions substantielles soulevées par cette objection dans le cas d'espèce. L'EDPB analysera le bien-fondé des questions de fond soulevées par toutes les objections qu'il juge pertinentes et motivées<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> Renvoi par l'AC irlandaise des objections à l'EDPB conformément à l'article 60, paragraphe 4 et à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, du 10 mai 2023, p. 2.

<sup>27</sup> Article 65, paragraphe 1, point a) et article 4, paragraphe 24, du RGPD. Certaines ACC ont formulé des commentaires, et non des objections à proprement parler, qui, dès lors, n'ont pas été pris en considération par l'EDPB.

<sup>28</sup> Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée.

<sup>29</sup> « L'EDPB évaluera, pour chaque objection formulée, si l'objection satisfait aux exigences fixées à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD et, le cas échéant, examinera le bien-fondé de l'objection dans la décision contraignante. » Voir les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, version 2.0, point 63, et les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, version 1.0, point 63.

## 4 SUR L'ÉVENTUELLE VIOLATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, POINT A), DU RGPD (PRINCIPE DE LOYAUTÉ)

### 4.1 Analyse effectuée par l'ACCF dans le projet de décision

29. Le premier type de traitement examiné par l'AC irlandaise dans le projet de décision (analysé dans le cadre de la question 1<sup>30</sup>) concerne le traitement des données à caractère personnel des utilisateurs de la plateforme TikTok âgés de 13 à 17 ans (ci-après les «**utilisateurs mineurs**»)<sup>31</sup> en ce qui concerne les paramètres de la plateforme TikTok (à la fois sur l'application mobile et sur le site web), en particulier le paramètre public du traitement public par défaut de cette plateforme<sup>32</sup>. En ce qui concerne la question 1, l'AC irlandaise inclut dans le projet de décision deux propositions de conclusions, conduisant respectivement à une violation de l'article 25, paragraphe 1, de l'article 25, paragraphe 2, et de l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD<sup>33</sup> et à une violation de l'article 24, paragraphe 1, du RGPD en ce qui concerne le paramètre public par défaut pour les utilisateurs mineurs<sup>34</sup>. Par souci d'exhaustivité, dans le cadre de la question 1, l'AC irlandaise propose également de constater une violation de l'article 5, paragraphe 1, point f), et de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD en ce qui concerne un aspect précis du paramètre «Connexion famille» sur la plateforme TikTok<sup>35</sup>.
30. Dans le cadre de la question 3, l'AC irlandaise analyse le respect par TTL des articles 5, 12 et 13 du RGPD en ce qui concerne la transparence, en se référant à «la question de savoir si les utilisateurs mineurs ont ou non été correctement informés des implications de l'inscription en tant qu'utilisateur et correctement informés des implications du traitement public par défaut»<sup>36</sup>. En ce qui concerne la question 3, l'AC irlandaise inclut dans le projet de décision une proposition de

---

<sup>30</sup> Projet de décision, section F.

<sup>31</sup> Projet de décision, paragraphe 32.

<sup>32</sup> Projet de décision, paragraphe 34. Voir également projet de décision, paragraphe 39.

<sup>33</sup> Plus précisément, le libellé de la conclusion 1 est le suivant: «Au cours de la période pertinente, TTL a mis en place un paramètre par défaut pour les utilisateurs mineurs, qui permettait à toute personne (sur ou en dehors de TikTok) de consulter le contenu de médias sociaux publié par ces utilisateurs mineurs. À cet égard, je suis d'avis que TTL n'a pas mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel nécessaires à la finalité du traitement de TTL soient traitées. En particulier, ce traitement a été effectué à l'échelle mondiale et dans des circonstances où TTL n'a pas mis en œuvre des mesures visant à garantir que, par défaut, le contenu des médias sociaux des utilisateurs mineurs ne soit pas accessible (sans l'intervention de l'utilisateur) à un nombre indéfini de personnes physiques. Je suis donc d'avis que le traitement susmentionné effectué par TTL était contraire au principe de la protection des données au sens de l'article 25, paragraphes 1 et 2, du RGPD, et au principe de minimisation des données au sens de l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD».

<sup>34</sup> Projet de décision, conclusion 2: «Au cours de la période pertinente, TTL a mis en œuvre un paramètre par défaut pour les utilisateurs mineurs qui permettait à quiconque (sur ou en dehors de TikTok) de voir le contenu des médias sociaux publié par ces utilisateurs mineurs. Le traitement susmentionné présentait de graves risques pour les droits et libertés des utilisateurs mineurs».

Dans la mesure où TTL n'a pas correctement pris en considération les risques posés par le traitement susmentionné, je suis d'avis que TTL n'a pas mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que le traitement susmentionné soit effectué conformément au RGPD, ce qui est contraire à l'article 24, paragraphe 1, du RGPD.»

<sup>35</sup> Projet de décision, paragraphe 184.

<sup>36</sup> Projet de décision, paragraphe 251.

conclusion conduisant à une violation de l'article 13, paragraphe 1, point e), et de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD<sup>37</sup>.

31. L'AC irlandaise explique en particulier que, parmi les paramètres de la plateforme, il y en avait un qui réglait tous les nouveaux comptes TTL, y compris les comptes d'utilisateurs mineurs, sur public par défaut, et qu'au moment de l'inscription, les utilisateurs mineurs recevaient une notification contextuelle les invitant à choisir entre «Compte privé» ou «Ignorer»<sup>38</sup> (ci-après la «fenêtre contextuelle d'inscription»).
32. La fenêtre contextuelle d'inscription apparaît après avoir «passé avec succès le système de contrôle de l'âge»<sup>39</sup> et indique: «[a]vec un compte privé, seuls les utilisateurs approuvés peuvent voir votre contenu sur TikTok. Dans le cas contraire, vos vidéos peuvent être visionnées par tout le monde. Vous pouvez modifier vos préférences dans les paramètres de l'application à tout moment»<sup>40</sup>.
33. L'AC irlandaise cite la description faite par TTL de la fenêtre contextuelle d'inscription, c'est-à-dire la notification en plein écran fournie à l'étape de l'inscription concernant la possibilité de rendre le compte privé<sup>41</sup>. Plus précisément, TTL décrit que «les utilisateurs âgés de 13 à 17 ans (ci-après les «moins de 18 ans») ont reçu une notification contextuelle en plein écran attirant l'attention sur le caractère privé des comptes, expliquant, à un niveau élevé, ce qu'un compte privé impliquait et les implications des paramètres d'un compte public. Cet avis comprend un message en faveur de la protection de la vie privée, avec un bouton bien visible sur lequel les utilisateurs peuvent cliquer pour choisir «Compte privé», et rappelle également aux utilisateurs de moins de 18 ans qu'ils peuvent modifier leurs paramètres de confidentialité à tout moment dans les paramètres de l'application. Des mesures ont donc été prises pour permettre aux jeunes utilisateurs de prendre une décision éclairée sur les paramètres de leur compte»<sup>42</sup>.

---

<sup>37</sup> Projet de décision, conclusion 5. «Dans la mesure où TTL n'a pas fourni aux utilisateurs mineurs des informations sur les catégories de destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, j'estime que TTL n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 13, paragraphe 1, point e), du RGPD. Dans la mesure où TTL n'a pas fourni aux utilisateurs mineurs des informations sur la portée et les conséquences du traitement public par défaut (c'est-à-dire l'exploitation d'un réseau de médias sociaux qui, par défaut, permet à quiconque de voir les publications des utilisateurs mineurs sur les médias sociaux) sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, en utilisant un langage clair et simple, en particulier dans la mesure où les informations très limitées fournies n'indiquaient pas clairement que cela se produirait, j'estime que TTL n'a pas respecté ses obligations en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD». Aux paragraphes 274 et 275 du projet de décision, l'AC irlandaise explique pourquoi, à son avis, les violations des obligations de transparence en cause ne constituent pas également une violation du principe de transparence énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD.

<sup>38</sup> Projet de décision, paragraphe 128.

<sup>39</sup> Projet de décision, paragraphe 255.

<sup>40</sup> Projet de décision, paragraphe 128 et image 1 au paragraphe 255.

<sup>41</sup> Cette description est placée dans le projet de décision avant l'évaluation de la question 1, dans le cadre de l'«évaluation de certaines questions relatives aux articles 5, 24 et 25 du RGPD», y compris une évaluation du «contexte du traitement» requis par les articles 24 et 25 du RGPD. Projet de décision, section E.1 et, en particulier, paragraphes 68 et suivants. En ce qui concerne le contexte dans lequel les comptes des utilisateurs mineurs sont définis comme «publics» par défaut lors de l'inscription, l'AC irlandaise cite la description de TTL au paragraphe 70. L'AC irlandaise définit le «contexte du traitement» comme «les circonstances qui constituent le cadre du traitement» (projet de décision, paragraphe 68). Dans l'extrait de la réponse de TTL cité par le projet de décision au paragraphe 70, TTL indique que les utilisateurs de moins de 18 ans ont vu s'afficher la fenêtre contextuelle d'inscription «mettant en exergue le fait que les utilisateurs pouvaient passer à un compte privé à tout moment». Projet de décision, paragraphe 70, citant la réponse de TTL à la demande d'informations du 26 octobre 2021.

<sup>42</sup> Projet de décision, paragraphe 70, citant la réponse de TTL à la demande d'informations du 26 octobre 2021.

34. En ce qui concerne la fenêtre contextuelle d'inscription, l'AC irlandaise observe que les utilisateurs doivent opter pour un compte privé: sinon, ils peuvent «ignorer» cette décision et leur compte est rendu public par défaut<sup>43</sup>.
35. En outre, l'AC irlandaise souligne que, si, au cours de l'inscription, le mineur est invité à choisir l'une des deux options susmentionnées, il peut choisir de simplement «ignorer» cette étape<sup>44</sup>. À cet égard, l'AC irlandaise affirme que «cette utilisation de la langue semblerait encourager, voire banaliser, la décision d'opter pour un compte privé»<sup>45</sup>. L'AC irlandaise note en outre que les implications d'un compte public sont «particulièrement graves et étendues», étant donné que le contenu publié «pourrait être consulté, vu et traité par ailleurs en dehors du contrôle de la personne concernée et de TTL»<sup>46</sup>.
36. L'AC irlandaise souligne également les «implications en cascade» du compte public par défaut sur les autres paramètres de la plateforme pour l'utilisateur mineur (à savoir que les vidéos et les commentaires sont également publiés publiquement par défaut, et que certaines fonctionnalités sont activées par défaut)<sup>47</sup>. L'AC irlandaise souligne également que la sélection du bouton «Ignorer» sur la fenêtre contextuelle d'inscription par l'utilisateur mineur a un «effet en cascade en permettant de rendre publics de nombreux autres paramètres de la plateforme - y compris l'accessibilité des commentaires sur les contenus vidéo créés par l'utilisateur mineur»<sup>48</sup>.
37. En ce qui concerne l'implication selon laquelle chaque vidéo serait publiée publiquement par défaut, l'AC irlandaise explique également que lorsque des «utilisateurs de comptes publics» cherchaient à publier une vidéo publique, une notification contextuelle expliquait les implications de cette action et proposait à l'utilisateur d'«annuler» ou de «publier maintenant» (ci-après la «fenêtre contextuelle de publication de vidéos»).
38. Dans la fenêtre contextuelle de publication de vidéos, la couleur de dégradé du bouton «Annuler» était gris clair et celle du bouton «Publier maintenant» était noire<sup>49</sup>. À cet égard, selon l'AC irlandaise, bien que «TTL indique qu'il existe effectivement des paramètres granulaires pour chaque vidéo individuelle et que, lorsqu'une vidéo devait être publiée publiquement pour la première fois, un utilisateur mineur était «incité» à choisir entre «Publier maintenant» et «Annuler», il est évident que les paramètres de la plateforme incitaient à opter pour la publication de vidéos publiquement, compte tenu à la fois de la phraséologie utilisée et de la différence de dégradé de couleurs»<sup>50</sup>. Selon l'AC irlandaise, lorsque la vidéo est publiée publiquement et que

---

<sup>43</sup> Projet de décision, paragraphe 72. Ce point est également réitéré au paragraphe 76 («Les utilisateurs doivent opter positivement pour un compte privé - c'est un choix qu'ils doivent faire pour en bénéficier ou ils peuvent simplement choisir d'«ignorer» cette décision, auquel cas leur compte est public par défaut»).

Il est important de préciser que, en ce qui concerne les paramètres de compte public par défaut, l'AC irlandaise affirme que la raison pour laquelle TTL a permis que les comptes des utilisateurs mineurs soient publics par défaut n'est pas claire, compte tenu des risques de gravité élevée qui y sont liés (projet de décision, paragraphe 160).

<sup>44</sup> Projet de décision, paragraphe 160.

<sup>45</sup> Projet de décision, paragraphe 160.

<sup>46</sup> Projet de décision, paragraphe 160.

<sup>47</sup> Projet de décision, paragraphes 161 à 164.

<sup>48</sup> Projet de décision, paragraphe 173.

<sup>49</sup> Projet de décision, paragraphe 131 et image 6 au paragraphe 257.

<sup>50</sup> Projet de décision, paragraphe 162.

l'utilisateur possède un compte public, cela a pour effet de la rendre visible et accessible à un public illimité<sup>51</sup>.

39. La fenêtre contextuelle de publication de vidéos affichait le texte suivant: «Votre compte est public et vos vidéos publiques seront visibles par tout le monde. Vous pouvez rendre cette vidéo privée ou passer à un compte privé dans vos paramètres de confidentialité»<sup>52</sup>.
40. L'AC irlandaise relève également, dans le projet de décision, que «le manque de transparence, tant en soi qu'en ce qui concerne l'utilisation, ou plutôt le manque d'utilisation, des informations relatives au traitement des données à caractère personnel sous une forme concise, transparente, intelligible et aisément accessible, dans un langage clair et simple, s'ajoute à l'absence de la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées par TTL en ce qui concerne les paramètres de sa plateforme et les utilisateurs mineurs»<sup>53</sup>.
41. L'AC irlandaise indique que la fenêtre contextuelle d'inscription ne précisait pas si le fait que les vidéos publiées avec un compte public pouvaient être visionnées par tout le monde renvoyait uniquement à d'autres utilisateurs inscrits sur TTL ou même aux personnes non inscrites à la plateforme<sup>54</sup>. L'AC irlandaise explique en outre que la fenêtre contextuelle d'inscription ne permettait pas à l'utilisateur de naviguer vers la politique de confidentialité ou le résumé pour les utilisateurs de moins de 18 ans afin de savoir ce que l'on entendait par «tout le monde» et que, en tout état de cause, ces deux documents n'expliquaient pas clairement que le contenu d'un compte public serait accessible à un public indéfini, y compris à des utilisateurs non inscrits<sup>55</sup>.
42. De même, en ce qui concerne la fenêtre contextuelle de publication de vidéos, selon l'analyse de l'AC irlandaise, il n'apparaît pas clairement que les comptes publics et les vidéos publiées publiquement puissent être consultés par des personnes non inscrites<sup>56</sup>.
43. L'AC irlandaise indique que les informations fournies par TTL, y compris la fenêtre contextuelle d'inscription et la fenêtre contextuelle de publication de vidéos, les références aux termes «tiers», «quiconque» et «tout le monde» sont «vagues et opaques»<sup>57</sup>. L'AC irlandaise rejette également les arguments de TTL selon lesquels les références pertinentes aux termes «public», «quiconque» et «tout le monde» sont «concises, transparentes, intelligibles et facilement accessibles», et déclare que ces termes «sont ambigus dans la mesure où ils peuvent se référer à la fois à des utilisateurs inscrits ou non inscrits»<sup>58</sup>. L'AC irlandaise estime en outre que «TTL n'a pas informé les utilisateurs

---

<sup>51</sup> Projet de décision, paragraphe 162.

<sup>52</sup> Projet de décision, image 6 au paragraphe 257.

<sup>53</sup> Projet de décision, paragraphe 165.

<sup>54</sup> Projet de décision, paragraphe 256.

<sup>55</sup> Projet de décision, paragraphe 256 et paragraphes 272 à 273.

<sup>56</sup> Projet de décision, paragraphes 257 à 259 et 272 à 273.

<sup>57</sup> Projet de décision, paragraphe 272.

<sup>58</sup> Projet de décision, paragraphe 259 («Nous n'acceptons pas les arguments de TTL selon lesquels elle a utilisé "une terminologie simple et claire qui pourrait être facilement comprise par tous les utilisateurs" et que les références pertinentes aux termes "public", "quiconque" et "tout le monde" sont "concises, transparentes, intelligibles et facilement accessibles". Ces termes sont ambigus dans la mesure où ils sont susceptibles de faire référence à la fois aux utilisateurs inscrits et à ceux qui ne sont pas inscrits et où cette distinction aurait pu être précisée de manière succincte et aisée. En effet, au point 7.20 de la réponse à l'avant-projet de décision, TTL fait référence à l'image 9, qui indique que «Toute personne sera en mesure de voir votre contenu et vos "j'aime". Vous n'aurez plus besoin d'approuver les "followers". Ce contexte supplémentaire donnerait à penser que TTL ne faisait référence qu'aux utilisateurs inscrits, plutôt qu'à "quiconque".»)»)

mineurs que le traitement public par défaut des comptes signifiait qu'un public indéfini, y compris des utilisateurs non inscrits, serait en mesure de consulter leurs données à caractère personnel»<sup>59</sup>.

44. En ce qui concerne la question 3, l'AC irlandaise conclut, dans sa conclusion 5, que TTL n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 12, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 1, point e), du RGPD<sup>60</sup>. Dans le cadre de ses conclusions, l'AC irlandaise déclare également que les déficits d'information de TTL ne constituent pas une violation du principe de transparence au sens de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD<sup>61</sup>.

## 4.2 Résumé de l'objection formulée par les ACC

45. Les **AC allemandes** soulèvent une objection en vertu de l'article 4, paragraphe 24, et de l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, concernant l'existence **d'une violation supplémentaire du principe de loyauté inscrit à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD**<sup>62</sup>. Elles estiment que, compte tenu des faits présentés par l'AC irlandaise dans son projet de décision, TTL a mis en œuvre des interfaces truquées et a donc commis une violation du principe de loyauté<sup>63</sup>.

46. Selon les AC allemandes, l'évaluation par l'AC irlandaise du processus d'inscription des utilisateurs mineurs et des paramètres publics par défaut de TTL «ne tient pas compte de l'évaluation et de la déclaration selon lesquelles, dans ce traitement, des interfaces truquées sont mises en place», ce qui constitue une violation du principe de loyauté<sup>64</sup>. Par conséquent, les AC allemandes soulignent que, si l'AC irlandaise suivait leur objection, le projet de décision contiendrait une conclusion supplémentaire selon laquelle TTL a violé l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD au cours de la période pertinente en utilisant des interfaces truquées visant à inciter les utilisateurs mineurs à ne pas faire usage de la possibilité qui leur est offerte de rendre leur compte public ou non<sup>65</sup>.

47. Selon les AC allemandes, la violation de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD et en particulier du principe de loyauté a été commise par TTL dans deux situations qui, de l'avis de celles-ci, «constituent des interfaces truquées sur une plateforme de médias sociaux en incitant l'utilisateur à prendre une certaine décision»<sup>66</sup>.

48. La première de ces situations concerne le processus d'inscription des utilisateurs mineurs et la fenêtre contextuelle d'inscription qui s'affiche aux utilisateurs pour leur permettre de choisir entre un compte privé et un compte public<sup>67</sup>; à cet égard, les AC allemandes renvoient aux paragraphes 72, 128, 160, 173 et 255 du projet de décision, qui sont décrits ci-dessus aux paragraphes 31 à 36 de la présente décision contraignante.

49. Dans leur objection, les AC allemandes affirment qu'au paragraphe 160 du projet de décision, en utilisant le mot «invité», ainsi que les mots «inciter» et «banaliser», l'AC irlandaise évoque l'utilisation d'incitations lors de l'inscription<sup>68</sup>.

---

<sup>59</sup> Projet de décision, paragraphe 273.

<sup>60</sup> Projet de décision, conclusion 5.

<sup>61</sup> Projet de décision, paragraphe 275.

<sup>62</sup> Objection des AC allemandes, p. 3.

<sup>63</sup> Objection des AC allemandes, p. 4.

<sup>64</sup> Objection des AC allemandes, p. 3.

<sup>65</sup> Objection des AC allemandes, p. 3.

<sup>66</sup> Objection des AC allemandes, p. 4.

<sup>67</sup> Objection des AC allemandes, p. 4.

<sup>68</sup> Objection des AC allemandes, p. 5.

50. À cet égard, les AC allemandes affirment qu'il manque la conclusion suivante dans l'analyse que l'AC irlandaise fait de la capture d'écran montrant le choix entre «Compte privé» ou «Ignorer»: l'emplacement de l'option «Ignorer» sur le côté droit conduira une majorité d'utilisateurs à sélectionner «Ignorer», «car les utilisateurs d'Internet et des médias sociaux sont habitués à ce que le bouton situé sur le côté droit les conduise à franchir une étape et à continuer (mémoire musculaire)»<sup>69</sup>.
51. La deuxième situation concerne la fenêtre contextuelle de publication de vidéos, c'est-à-dire la fenêtre contextuelle demandant aux utilisateurs de confirmer s'ils souhaitent publier une vidéo en ligne en leur donnant le choix entre «Annuler» et «Publier maintenant»<sup>70</sup>. Comme l'ont souligné les AC allemandes, l'option «Publier maintenant» est libellée en caractères gras<sup>71</sup>. Plus précisément, les AC allemandes sont d'avis que, dans cette situation, l'incitation exercée par TTL est «encore plus grave»<sup>72</sup>.
52. À cet égard, les AC allemandes soulignent que le bouton «Publier maintenant» est placé sur le côté droit, ce qui fait qu'il est beaucoup plus probable que les utilisateurs choisissent cette option plutôt que «Annuler» sur le côté gauche<sup>73</sup>. Les AC allemandes affirment que l'effet d'incitation est amplifié par le fait que l'option «Publier maintenant» apparaît en caractères gras, tandis que «Annuler» apparaît en police normale<sup>74</sup>.
53. Selon les AC allemandes, il en résulte que l'option «Publier maintenant» sera plus visible et plus marquante pour les utilisateurs, ce qui augmente à nouveau la probabilité que les utilisateurs choisissent cette option<sup>75</sup>.
54. En outre, les AC allemandes font valoir que «la fenêtre contextuelle rend inutilement difficile pour les utilisateurs de modifier les paramètres par défaut à ce stade»<sup>76</sup>. En effet, les informations figurant dans la fenêtre mentionnent des «paramètres de confidentialité», mais ne comportent pas de lien direct vers ces paramètres<sup>77</sup>. Les AC allemandes font valoir qu'il en résulte que les utilisateurs qui souhaitent modifier les paramètres devront d'abord sélectionner «Annuler», puis se donner la peine de chercher les paramètres de confidentialité, parmi lesquels ils devront ensuite trouver le paramètre exact qui concerne la visibilité du compte/le passage à un compte privé<sup>78</sup>.
55. Compte tenu de l'argumentation qui précède, les AC allemandes estiment que cette situation réduit la probabilité que les utilisateurs modifient leurs paramètres, alors que la probabilité qu'ils publient la vidéo selon les paramètres préétablis est élevée<sup>79</sup>. En outre, les AC allemandes mentionnent qu'au paragraphe 162 du projet de décision, l'AC irlandaise analyse que cette pratique peut être qualifiée de «nudging» (incitation)<sup>80</sup>.

---

<sup>69</sup> Objection des AC allemandes, p. 5.

<sup>70</sup> Objection des AC allemandes, p. 5 à 6 (renvoyant à l'image 6, fenêtre de notification avant la mise en ligne d'une vidéo publique, projet de décision, paragraphe 257).

<sup>71</sup> Objection des AC allemandes, p. 6.

<sup>72</sup> Objection des AC allemandes, p. 5.

<sup>73</sup> Objection des AC allemandes, p. 6.

<sup>74</sup> Objection des AC allemandes, p. 6 (renvoyant à l'image 6, fenêtre de notification avant la mise en ligne d'une vidéo publique, projet de décision, paragraphe 257).

<sup>75</sup> Objection des AC allemandes, p. 6.

<sup>76</sup> Objection des AC allemandes, p. 6.

<sup>77</sup> Objection des AC allemandes, p. 6.

<sup>78</sup> Objection des AC allemandes, p. 6.

<sup>79</sup> Objection des AC allemandes, p. 6.

<sup>80</sup> Voir la présente décision contraignante, paragraphe 49 ci-dessus.

56. De l'avis des AC allemandes, le fait de rendre plus difficile pour les personnes concernées de faire le choix de la protection de leurs données à caractère personnel plutôt que de faire un choix qui est au détriment de leur protection des données constitue une pratique et un traitement déloyaux<sup>81</sup>. Les AC allemandes déclarent donc que l'AC irlandaise est défaillante dans son évaluation, puisqu'elle omet de constater une violation du principe de loyauté en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD<sup>82</sup>, en raison de la mise en œuvre d'interfaces truquées<sup>83</sup>.
57. Par conséquent, les AC allemandes affirment, sur la base de l'évaluation de l'AC irlandaise, que TTL a mis en place des interfaces truquées et a ainsi violé le principe de loyauté au sens de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD. En outre, les AC allemandes renvoient au paragraphe 8 des lignes directrices 03/2022 de l'EDPB<sup>84</sup>, en particulier à l'argument avancé par l'EDPB dans ses lignes directrices selon lequel «le principe de loyauté a une fonction d'encadrement global et qu'aucune interface truquée ne serait conforme à ce principe, indépendamment du respect d'autres principes de protection des données»<sup>85</sup>. Les AC allemandes rappellent également la définition des interfaces truquées fournies par l'EDPB<sup>86</sup>.
58. En outre, les AC allemandes soutiennent que le défaut de conclusion de l'AC irlandaise quant à la violation du principe de loyauté constitue un risque important pour les droits et libertés fondamentaux des utilisateurs mineurs de TTL. Selon les AC allemandes, l'incitation par des interfaces truquées les conduit à prendre des décisions ayant une incidence négative sur la protection de leurs données à caractère personnel<sup>87</sup>.
59. Les AC allemandes déclarent que TTL est utilisé par des millions d'utilisateurs en Europe, y compris des millions de mineurs, et renvoient au considérant 38 du RGPD, qui prévoit une protection spécifique lorsque le traitement porte sur des données à caractère personnel concernant des mineurs. Selon les AC allemandes, les mineurs sont plus susceptibles d'être exposés à des interfaces truquées<sup>88</sup>. En outre, le projet de décision porte principalement sur le traitement des données à caractère personnel des utilisateurs mineurs et, selon les AC allemandes, le fait que l'AC irlandaise n'ait pas conclu à une violation du principe de loyauté revêt une importance considérable pour les libertés et droits fondamentaux des mineurs. Les AC allemandes soulignent que cette question est d'autant plus pertinente que l'AC irlandaise mentionne et analyse l'incitation dans le projet de décision, mais n'en mentionne pas les conséquences, à savoir la violation de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD. Les AC allemandes déclarent en outre que TTL, ainsi que d'autres fournisseurs de médias sociaux, pourraient, en cas de publication de la décision, considérer celle-

---

<sup>81</sup> Objection des AC allemandes, p. 6 à 7.

<sup>82</sup> Objection des AC allemandes, p. 6.

<sup>83</sup> Objection des AC allemandes, p. 3.

<sup>84</sup> Lignes directrices 03/2022 lignes directrices sur les interfaces truquées («dark patterns») dans les interfaces des plateformes de médias sociaux: comment les reconnaître et les éviter, adoptées le 12 mars 2022 (version pour consultation publique) (ci-après les «**lignes directrices de l'EDPB sur les interfaces truquées**»).

<sup>85</sup> Objection des AC allemandes, p. 4, renvoyant aux lignes directrices de l'EDPB sur les interfaces truquées, paragraphe 8.

<sup>86</sup> Objection des AC allemandes, p. 4, renvoyant aux lignes directrices de l'EDPB sur les interfaces truquées, paragraphe 8.

<sup>87</sup> Objection des AC allemandes, p. 7.

<sup>88</sup> À cet égard, les AC allemandes renvoient aux lignes directrices de l'EDPB sur les interfaces truquées, paragraphe 7.



ci comme une «carte blanche», au moins partielle, pour l'utilisation d'incitations ou d'interfaces truquées<sup>89</sup>.

60. Selon les AC allemandes, comme l'AC irlandaise n'a pas conclu à une violation de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, les utilisateurs courent le risque d'être continuellement confrontés à des interfaces truquées qui les conduisent inconsciemment à prendre des décisions violant leurs intérêts en matière de protection de la vie privée<sup>90</sup>.

### 4.3 Position de l'ACCF sur l'objection

61. L'AC irlandaise estime que l'objection soulevée par les AC allemandes concernant l'absence de conclusion de violation du principe de loyauté énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD ne constitue pas une objection pertinente et motivée<sup>91</sup>.

62. Dans sa réponse composite, l'AC irlandaise observe que les AC allemandes sont les seules ACC à avoir soulevé cette question et l'AC irlandaise se demande si un amendement à son projet de décision, fondé sur l'objection des AC allemandes, «respecterait la position consensuelle des ACC sur cette question»<sup>92</sup>.

63. En outre, l'AC irlandaise souligne qu'elle ne peut pas établir la constatation d'une violation, dont l'objet n'a pas été examiné dans le cadre de l'enquête en cause et au sujet de laquelle TTL n'a jamais bénéficié du droit d'être entendue<sup>93</sup>.

64. L'AC irlandaise a en outre précisé qu'elle n'avait pas l'intention de suivre cette objection<sup>94</sup>.

### 4.4 Analyse de l'EDPB

#### 4.4.1 Évaluation de la pertinence et de la motivation de l'objection

65. L'objection soulevée par les AC allemandes porte sur la question de savoir «s'il y a une violation supplémentaire du RGPD»<sup>95</sup>, puisqu'elles soutiennent que l'AC irlandaise, sur la base des faits énoncés dans le projet de décision, aurait dû constater une violation du principe de loyauté prévu à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, et inclure cette conclusion supplémentaire dans sa décision finale<sup>96</sup>.

66. L'EDPB prend note de l'avis de TTL selon lequel l'objection des AC allemandes n'atteint pas le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 4, du RGPD et devrait donc être rejetée d'emblée<sup>97</sup>.

67. En particulier, TTL estime que l'objection des AC allemandes n'est pas pertinente parce qu'elle soulève une nouvelle question qui n'entre pas dans le champ d'application de l'enquête<sup>98</sup>. TTL fait valoir que, même si l'enquête de l'AC irlandaise a tenu compte de certains facteurs de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, l'allégation des AC allemandes selon laquelle TTL a utilisé des

---

<sup>89</sup> Objection des AC allemandes, p. 7.

<sup>90</sup> Objection des AC allemandes, p. 8.

<sup>91</sup> Évaluation de l'AC irlandaise relative aux objections, p. 2.

<sup>92</sup> Réponse composite, p. 6.

<sup>93</sup> Réponse composite, p. 6.

<sup>94</sup> Réponse composite, p. 6 à 7.

<sup>95</sup> Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, paragraphe 24.

<sup>96</sup> Objection des AC allemandes, p. 3.

<sup>97</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, points 5.3 et 7.2.

<sup>98</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.3.

interfaces truquées équivalant à une violation du principe de loyauté n'a pas été prise en considération, n'a pas fait l'objet d'une enquête et n'a pas été soumise à TTL<sup>99</sup>. À cet égard, l'EDPB souligne que, contrairement à la position de TTL<sup>100</sup>, les objections peuvent être directement liées à la substance du projet de décision de l'ACCF même si elles ne correspondent pas à la portée de l'enquête définie par l'ACCF. En ce qui concerne le caractère «pertinent» ou non d'une objection, l'EDPB rappelle qu'une objection portant sur l'existence d'une violation du RGPD peut également comporter un désaccord sur les conclusions à tirer des résultats de l'enquête et peut, par exemple, indiquer que les résultats constituent une violation supplémentaire d'une disposition du RGPD par rapport à celles déjà constatées par l'ACCF dans son projet de décision<sup>101</sup>. En effet, l'objection des AC allemandes repose sur le contenu et les conclusions du projet de décision<sup>102</sup> pour démontrer que l'AC irlandaise n'a pas conclu, dans le cadre de son projet de décision, que TTL a violé le principe de loyauté, visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD<sup>103</sup>.

68. L'EDPB note que l'objection des AC allemandes présente un lien direct avec le projet de décision et fait de nombreuses références à son contenu factuel et juridique<sup>104</sup>. L'objection des AC allemandes, si elle était suivie, entraînerait une modification conduisant à une conclusion différente quant à «l'existence d'une violation du RGPD»<sup>105</sup>, étant donné que la prise en considération de cette objection impliquerait d'inclure la conclusion supplémentaire selon laquelle TTL a violé l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD au cours de la période pertinente (en particulier, le principe de loyauté<sup>106</sup>).

69. Par conséquent, l'EDPB estime que l'objection est **pertinente**.

---

<sup>99</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, points 7.4 à 7.5.

<sup>100</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.6 (dans lesquelles TTL affirme qu'«il est clair qu'en allant au-delà du champ d'application défini de l'enquête, l'objection des AC de Berlin n'est pas directement liée à l'une des conclusions du projet de décision - au contraire, les AC de Berlin proposent une conclusion totalement nouvelle. Par conséquent, cette objection n'est pas susceptible d'être jugée «pertinente»).

<sup>101</sup> Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, paragraphe 26.

<sup>102</sup> Les AC allemandes renvoient, par exemple, aux paragraphes 72, 128, 160, 162, 173 et 255 du projet de décision.

En ce qui concerne la fenêtre contextuelle d'inscription, les AC allemandes se fondent sur les paragraphes 72, 138 et 255 du projet de décision pour décrire le choix entre «Rendre privé» ou «Ignorer» (conduisant à ce que leur compte soit rendu public par défaut), et sur l'analyse faite par l'AC irlandaise des termes de cette fenêtre contextuelle, qui «semblent encourager, voire banaliser, la décision d'opter pour un compte privé». En outre, les AC allemandes se fondent sur le paragraphe 173 du projet de décision pour décrire l'«effet en cascade» que la décision des utilisateurs d'«Ignorer» peut avoir sur d'autres paramètres des plateformes.

En outre, en ce qui concerne la fenêtre contextuelle de publication de vidéos, les AC allemandes renvoient directement au paragraphe 162 du projet de décision et, en particulier, à la déclaration de l'AC irlandaise selon laquelle les deux options proposées aux utilisateurs (à savoir «Annuler» ou «Publier maintenant») constitueraient une incitation pour l'utilisateur mineur et au fait que «manifestement, la plateforme incitait à la sélection de la publication publique de vidéos, compte tenu à la fois de la phraséologie utilisée et de la différence de dégradé de couleur».

<sup>103</sup> Objection des AC allemandes, p. 8 («Dans ses analyses, la commission de protection des données a montré que TTL avait mis en œuvre des infrastructures truquées et des incitations dans son interface utilisateur, mais n'en a pas tiré les conséquences juridiques, c'est-à-dire qu'elle a omis de constater une violation de l'article 5, paragraphe 1, du RGPD»).

<sup>104</sup> Voir la présente décision contraignante, section 4.2 ci-dessus.

<sup>105</sup> Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, paragraphe 13.

<sup>106</sup> Objection des AC allemandes, p. 3 et 8.

70. En ce qui concerne le caractère « motivé » de l'objection, l'EDPB rappelle que l'objection doit inclure des clarifications et des arguments (c'est-à-dire les erreurs juridiques et factuelles du projet de décision de l'ACCF) expliquant la raison pour laquelle une modification de la décision est proposée<sup>107</sup>.
71. TTL affirme que l'objection des AC allemandes n'est pas suffisamment motivée, car elle ne fait référence aux lignes directrices de l'EDPB que de manière vague et s'appuie sur un raisonnement qui n'est ni détaillé ni précis<sup>108</sup>. TTL fait également valoir que les AC allemandes n'ont pas fourni de raisonnement adéquat en ce qui concerne l'utilisation par TTL d'interfaces truquées, car elles n'ont pas précisé le type précis d'interface(s) truquée(s) prétendument présente(s) au cours de la période pertinente<sup>109</sup>.
72. L'EDPB n'est pas convaincu par ces points de vue de TTL, car au contraire, les AC allemandes ont avancé plusieurs arguments juridiques et factuels pour expliquer pourquoi, sur la base des conclusions incluses dans le projet de décision, l'AC irlandaise aurait dû conclure à une violation supplémentaire du principe de loyauté<sup>110</sup>.
73. Plus précisément, les AC allemandes analysent dans leur objection que, compte tenu des faits présentés par l'AC irlandaise dans le projet de décision concernant la fenêtre contextuelle d'inscription et la fenêtre contextuelle de publication de vidéos, TTL a mis en œuvre des interfaces truquées et que, par conséquent, le principe de loyauté prévu à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD est violé<sup>111</sup>. Selon les AC allemandes, les deux fenêtres contextuelles constituent des interfaces truquées sur une plateforme de médias sociaux en raison du fait qu'elles incitent l'utilisateur à prendre une certaine décision<sup>112</sup>.
74. Dans leur argumentation, les AC allemandes décrivent en détail la fenêtre contextuelle d'inscription et celle de publication de vidéos et exposent les aspects sur la base desquels l'AC irlandaise aurait dû conclure à une violation du principe de loyauté.
75. Plus précisément, en ce qui concerne la fenêtre contextuelle d'inscription<sup>113</sup>, les AC allemandes souscrivent à la déclaration de l'AC irlandaise selon laquelle les utilisateurs ont été invités, au cours de leur inscription, à choisir entre « Rendre privé » et « Ignorer » (c'est-à-dire rester en public) et que les utilisateurs mineurs pouvaient simplement opter pour « Ignorer »<sup>114</sup>. En outre, les AC allemandes soulignent, comme le reconnaît l'AC irlandaise<sup>115</sup>, que l'utilisation des termes par TTL semble « inciter » ou même « banaliser » la décision des utilisateurs d'opter pour un compte privé<sup>116</sup>. Selon les AC allemandes, l'utilisation de ces termes par l'AC irlandaise dans le projet de décision démontre que cette dernière est d'avis qu'au cours de leur inscription, TTL a soumis les utilisateurs à une incitation<sup>117</sup>. En outre, en ce qui concerne la même fenêtre contextuelle, les AC allemandes insistent sur la déclaration de l'AC irlandaise, selon laquelle la décision des utilisateurs d'« Ignorer » peut avoir pour effet en cascade de « rendre publics de nombreux autres paramètres de la

---

<sup>107</sup> Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, paragraphe 16.

<sup>108</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.13.

<sup>109</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.14.

<sup>110</sup> Voir la présente décision contraignante, section 4.2 ci-dessus.

<sup>111</sup> Objection des AC allemandes, p. 3.

<sup>112</sup> Objection des AC allemandes, p. 4.

<sup>113</sup> Voir la présente décision contraignante, paragraphe 49 ci-dessus.

<sup>114</sup> Objection des AC allemandes, p. 5.

<sup>115</sup> Projet de décision, paragraphe 160.

<sup>116</sup> Objection des AC allemandes, p. 5.

<sup>117</sup> Objection des AC allemandes, p. 5.

plateforme - y compris l'accessibilité des commentaires sur le contenu vidéo créé par l'utilisateur mineur»<sup>118</sup>. De plus, les AC allemandes affirment que vu que l'option «Ignorer» est placée à droite, la majorité des utilisateurs aura tendance à sélectionner cette option car «ils sont habitués à ce que le bouton de droite les conduise à franchir une étape et à continuer (mémoire musculaire)»<sup>119</sup>.

76. En ce qui concerne la fenêtre contextuelle de publication de vidéos<sup>120</sup>, les AC allemandes affirment que l'incitation est encore plus forte lorsque les utilisateurs veulent publier une vidéo sur la plateforme TTL<sup>121</sup>. Plus précisément, elles estiment qu'en plaçant l'option «Publier maintenant» sur le côté droit, elle augmente les chances que les utilisateurs sélectionnent cette option, et le fait que l'option «Publier maintenant» soit en caractères gras, alors que l'option «Annuler» est en caractères normaux, renforce l'effet d'incitation»<sup>122</sup>. En outre, les AC allemandes constatent que les informations contenues dans la fenêtre contextuelle mentionnent les «paramètres de confidentialité», mais ne comportent pas de lien direct vers ces paramètres, ce qui réduit la probabilité de modifier les paramètres et incite les utilisateurs à choisir de publier une vidéo avec les paramètres prédéfinis<sup>123</sup>.

77. Les AC allemandes invoquent également des arguments juridiques en se référant au principe de loyauté consacré à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD et à la définition des «interfaces truquées» énoncée dans les lignes directrices 3/2022 de l'EDPB (plus particulièrement au paragraphe 8)<sup>124</sup>.

78. Compte tenu de ce qui précède, l'EDPB estime que l'objection est **motivée**.

79. Pour qu'une objection atteigne le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, elle doit également démontrer clairement l'importance des risques posés par le projet de décision<sup>125</sup>.

80. TTL soutient dans ses observations que les AC allemandes ne précisent pas suffisamment les risques que courraient les jeunes utilisateurs si l'objection n'était pas suivie<sup>126</sup>.

81. L'EDPB prend note de cette position, mais relève également que, selon les AC allemandes, l'absence de constatation par l'AC irlandaise d'une violation du principe de loyauté constitue un risque important pour les droits et libertés fondamentaux des utilisateurs mineurs de TTL<sup>127</sup>. L'utilisation de interfaces truquées par TTL pour soumettre les utilisateurs à une incitation a pour conséquence la prise de décisions ayant une incidence négative sur la protection de leurs données à caractère personnel et, en fin de compte, sur leurs droits et libertés fondamentaux<sup>128</sup>. En outre, les AC allemandes ont présenté l'argument selon lequel, comme l'indique le projet de décision, TTL est utilisé par «des millions d'utilisateurs en Europe, y compris des mineurs»<sup>129</sup>.

---

<sup>118</sup> Objection des AC allemandes, p. 5.

<sup>119</sup> Objection des AC allemandes, p. 5.

<sup>120</sup> Voir la présente décision contraignante, paragraphe 37 ci-dessus.

<sup>121</sup> Objection des AC allemandes, p. 5.

<sup>122</sup> Objection des AC allemandes, p. 6.

<sup>123</sup> Objection des AC allemandes, p. 6.

<sup>124</sup> Objection des AC allemandes, p. 3 à 4.

<sup>125</sup> Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, paragraphe 36.

<sup>126</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, points 7.16 à 7.17.

<sup>127</sup> Objection des AC allemandes, p. 7.

<sup>128</sup> Objection des AC allemandes, p. 7.

<sup>129</sup> Dans ce contexte, les AC allemandes renvoient au considérant 38 du RGPD, qui prévoit une protection spécifique lorsque le traitement concerne des données à caractère personnel relatives à des enfants, étant

82. En outre, les AC allemandes font valoir que tout cela est d'autant plus pertinent que l'AC irlandaise mentionne et analyse dans le projet de décision l'incitation exercée par TTL, de sorte que si une violation du principe de loyauté n'est pas établie, d'autres fournisseurs de médias sociaux pourraient l'interpréter comme une «carte blanche, au moins partielle, permettant le recours à l'incitation et à des interfaces truquées»<sup>130</sup>. Dans le même ordre d'idées et compte tenu de l'analyse de l'AC irlandaise, les AC allemandes sont d'avis que le défaut de constatation d'une violation supplémentaire fait courir aux utilisateurs le risque d'être continuellement confrontés à des interfaces truquées et d'être inconsciemment amenés à prendre des décisions contraires à leurs intérêts en matière de protection de la vie privée<sup>131</sup>.
83. Compte tenu de ce qui précède, l'EDPB estime que l'objection des AC allemandes, demandant à l'AC irlandaise de constater une violation du principe de loyauté visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, en plus des violations énoncées dans le projet de décision, est **pertinente et motivée** au titre de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.
84. Enfin, l'EDPB prend note de la position de TTL selon laquelle l'introduction d'une conclusion de violation qui n'a pas été examinée au cours de l'enquête constituerait une violation des procédures équitables en vertu du droit irlandais et de l'UE, y compris le droit de TikTok d'être entendu<sup>132</sup>. L'EDPB considère que TTL a eu le droit d'être entendue sur cette question, contrairement à ce qu'elle prétend, puisqu'elle a eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur l'objection soulevée par l'ACC à ce sujet<sup>133</sup>.

#### 4.4.2 Appréciation au fond

85. Conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, l'EDPB doit rendre une décision contraignante concernant toutes les questions qui font l'objet des objections pertinentes et motivées, notamment celle de savoir s'il y a violation du RGPD.
86. L'EDPB considère que l'objection jugée pertinente et motivée dans cette section, soulevée par les AC allemandes, demandait à l'AC irlandaise de constater une violation du principe de loyauté au sens de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, en plus des violations énoncées dans le projet de décision. Lorsqu'il évalue le bien-fondé de l'objection soulevée, l'EDPB tient également compte de la position de TTL vis-à-vis de l'objection ainsi que de ses observations.
87. À titre préliminaire, l'EDPB rappelle que le législateur européen a décidé qu'une seule objection pertinente et motivée suffit pour déclencher le mécanisme de règlement des litiges<sup>134</sup>. En effet, le législateur de l'Union a délibérément décidé de fixer un seuil qualitatif, c'est-à-dire une objection

---

donné qu'ils sont moins conscients des risques, des conséquences et des garanties liés au traitement de leurs données à caractère personnel. En outre, en se référant aux lignes directrices de l'EDPB sur les interfaces truquées, les AC allemandes précisent que les mineurs sont également plus susceptibles d'être confrontés à des interfaces truquées.

<sup>130</sup> Objection des AC allemandes, p. 7.

<sup>131</sup> Objection des AC allemandes, p. 8.

<sup>132</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, points 7.7 à 7.11.

<sup>133</sup> Voir, en particulier, observations de TTL au titre de l'article 65, points 7.24 à 7.47, où TTL soutient que l'objection des AC allemandes devrait être rejetée comme étant dépourvue de fondement et explique les raisons de ce rejet.

<sup>134</sup> Article 60, paragraphe 4, du RGPD.

pertinente et motivée, et non un seuil quantitatif<sup>135</sup>. Par conséquent, l'argument avancé par l'AC irlandaise, selon lequel l'absence d'objections similaires de la part des autres ACC témoigne d'un consensus avec ces autorités, n'a aucune incidence sur l'appréciation par l'EDPB du bien-fondé en l'espèce.

#### Position de TTL sur les objections et ses observations

88. Comme mentionné précédemment, l'EDPB prend note de l'avis de TTL selon lequel l'objection des AC allemandes n'est pas pertinente et motivée<sup>136</sup>. L'EDPB note également que TTL estime que l'objection des AC allemandes est dénuée de fondement<sup>137</sup>.

89. TTL avance notamment l'argument selon lequel l'objection des AC allemandes renvoie aux lignes directrices de l'EDPB sur les interfaces truquées<sup>138</sup>, qui ont été publiées en mars 2022 et finalisées en février 2023<sup>139</sup>. À cet égard, TTL affirme que les lignes directrices ont été rendues publiques «bien après la période pertinente de la présente enquête»<sup>140</sup> et que l'objection des AC allemandes «a été présentée avant la finalisation des lignes directrices sur les interfaces truquées»<sup>141</sup>. En outre, TTL s'oppose à ce que l'EDPB s'appuie sur les lignes directrices sur les interfaces truquées<sup>142</sup>.

90. L'EDPB publie des lignes directrices afin de clarifier et de fournir des orientations sur les lois existantes et de promouvoir une compréhension commune de la législation de l'UE en matière de protection des données. Les lignes directrices sur les interfaces truquées fournissent des orientations pratiques importantes qui peuvent aider les responsables du traitement et les sous-traitants à se conformer au RGPD. Ces lignes directrices s'appuient sur les orientations antérieures déjà fournies par l'EDPB sur le principe de loyauté et sont alignées sur celles-ci: même avant la période pertinente, l'EDPB avait déjà adopté des orientations précisant que le principe de loyauté comprenait, entre autres, l'absence de tromperie (tout langage ou toute conception trompeurs ou manipulateurs), la véracité et le fait de ne pas induire les personnes concernées en erreur<sup>143</sup>.

---

<sup>135</sup> Voir la note de discussion de la présidence relative aux seuils possibles pour la soumission de dossiers à l'EDPB, 5331/2015, dossier interinstitutionnel: 2012/0011(COD) paragraphe 6, <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5331-2015-INIT/en/pdf>.

<sup>136</sup> Voir cette décision contraignante, paragraphe 67 ci-dessus.

<sup>137</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.24.

<sup>138</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur les interfaces truquées.

<sup>139</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.29.

<sup>140</sup> Projet de décision, paragraphe 31: la période d'enquête de l'AC irlandaise se situe entre le 31 juillet et le 31 décembre 2020.

<sup>141</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.29.

<sup>142</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.30. Ainsi, la déclaration de TTL s'appuie sur les trois arguments suivants: a) il n'est pas procéduralement approprié ni légal pour l'AC irlandaise ou les ACC d'évaluer le respect du RGPD par TTL de manière rétrospective, sur la base de lignes directrices qui n'étaient pas adoptées au cours de la période pertinente, b) un tel recours à ces lignes directrices équivaldrait à une application rétrospective inadmissible des normes réglementaires et à une violation patente des procédures équitables, et c) si cette approche était adoptée, elle s'opposerait au principe de la sécurité juridique et au droit à des procédures équitables en vertu de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux.

<sup>143</sup> Lignes directrices 4/2019 de l'EDPB relatives à l'article 25 sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, adoptées le 13 novembre 2019 (ci-après les «**lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0**») et adoptées après consultation publique le 20 octobre 2020 (ci-après les «**lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0**»). Voir notamment les lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphes 69 à 70, et les lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphes 64 à 65.

91. Dans ce contexte, l'EDPB souligne que l'obligation de respecter le principe de loyauté découle directement du RGPD<sup>144</sup> et de la charte des droits fondamentaux<sup>145</sup>, et s'applique à tous les responsables du traitement et sous-traitants, même en l'absence d'orientations de l'EDPB.
92. Par conséquent, l'EDPB souligne que l'obligation de respecter le principe de loyauté découle de la loi et s'applique à tous les responsables du traitement et ne dépend donc pas de l'existence des lignes directrices de l'EDPB. Il incombe à l'EDPB, en vertu de l'article 65 du RGPD et de l'article 70, paragraphe 1, point a), du RGPD, d'assurer l'application correcte et cohérente du RGPD dans des cas individuels.
93. En outre, l'EDPB prend note du fait que, en ce qui concerne la violation supplémentaire demandée par les AC allemandes dans leur objection, TTL considère qu'aucun fait n'est exposé dans le projet de décision qui justifie la constatation d'une telle violation supplémentaire<sup>146</sup>.
94. En outre, TTL indique que l'objection des AC allemandes concernant la violation du principe de loyauté, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatives aux jeunes utilisateurs, n'est pas fondée<sup>147</sup>. Pour motiver cette affirmation, TTL déclare tout d'abord que «la fenêtre contextuelle d'information sur le compte et la fenêtre contextuelle de première publication n'étaient pas indûment préjudiciables, inattendues, trompeuses ou manipulatrices pour les jeunes utilisateurs et qu'elles étaient conformes au principe de traitement loyal»<sup>148</sup>. En outre, TTL affirme qu'aucune interface truquée n'a été mise en œuvre en ce qui concerne les fenêtres contextuelles précitées, puisqu'elles n'étaient pas trompeuses<sup>149</sup>. L'EDPB procédera à l'évaluation de cette question clé ci-dessous.
95. En outre, TTL déclare que «TikTok a fourni des informations détaillées sur la transparence aux jeunes utilisateurs afin d'étayer le principe de traitement loyal»<sup>150</sup>. Sur ce point particulier, l'EDPB rappelle ce qui a été établi dans le projet de décision en ce qui concerne les violations de transparence relevées par l'AC irlandaise dans le cadre de la question 3 et de la conclusion pertinente 5<sup>151</sup>. En particulier, l'EDPB rappelle qu'il a été constaté que TTL avait enfreint ses obligations de transparence découlant de l'article 12, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 1, point e), du RGPD en ce qui concernait le traitement visé dans la conclusion 5 du projet de décision<sup>152</sup>, mais pas au titre du principe général de transparence visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD<sup>153</sup>. Dans ce contexte, l'EDPB souligne que ces conclusions n'ont fait l'objet d'aucune objection soulevée par les ACC et qu'elles constituent donc les constatations finales de l'ACCF.

---

<sup>144</sup> Article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD.

<sup>145</sup> Article 8, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux.

<sup>146</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.33.

<sup>147</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.35.

<sup>148</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.35.

<sup>149</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.38 auxquelles TTL a joint un résumé du rapport d'expert du [REDACTED] (ci-après le «**rapport de [REDACTED]**»), répondant à l'allégation des AC allemandes selon laquelle certaines fenêtres contextuelles d'informations utilisées par TTL au cours de la période pertinente impliquaient la mise en œuvre par TTL d'interfaces truquées.

<sup>150</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.35.

<sup>151</sup> Projet de décision, conclusion 5.

<sup>152</sup> Projet de décision, conclusion 5.

<sup>153</sup> Projet de décision, paragraphe 275.

96. En outre, TTL fait valoir que les jeunes utilisateurs ont été informés des conséquences de leur décision<sup>154</sup>. L'AC irlandaise a déclaré que TTL avait formulé plusieurs références «vagues» et «opaques» à des «tiers», «tout le monde», «quiconque», et que ces références ne pouvaient donc pas être considérées comme démontrant que des informations avaient été fournies de manière «concise, transparente et intelligible»<sup>155</sup>. L'AC irlandaise estime que TTL n'a pas informé les utilisateurs mineurs que «le traitement public par défaut des comptes signifiait qu'un public indéfini, y compris des utilisateurs non inscrits, serait en mesure de consulter leurs données à caractère personnel»<sup>156</sup>.
97. Enfin, TTL est d'avis que, dans leur objection, les AC allemandes n'ont pas réussi à déterminer ni à spécifier des interfaces truquées précises et se sont contentées de mentionner leur existence<sup>157</sup>.

#### Appréciation au fond de l'EDPB

98. Dans le cadre de l'évaluation de la question soulevée par l'objection des AC allemandes, l'EDPB rappelle que les principes de base relatifs au traitement énumérés à l'article 5 du RGPD peuvent, en tant que tels, faire l'objet d'une violation<sup>158</sup>. C'est ce qui ressort du texte de l'article 83, paragraphe 5, point a), du RGPD, qui soumet la violation des principes de base d'un traitement à des amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu<sup>159</sup>.
99. L'EDPB souligne que les principes de loyauté, de licéité et de transparence, tous trois consacrés à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, sont trois principes distincts mais intrinsèquement liés et interdépendants que tout responsable de traitement devrait respecter lorsqu'il traite des données à caractère personnel. Le lien entre ces principes ressort clairement d'un certain nombre de dispositions du RGPD: les considérants 39 et 42, l'article 6, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 3, point b), du RGPD font référence au traitement licite et loyal, tandis que les considérants 60 et 71 du RGPD, ainsi que l'article 13, paragraphe 2, l'article 14, paragraphe 2, et l'article 40, paragraphe 2, point a), du RGPD font référence au traitement loyal et transparent<sup>160</sup>.
100. L'EDPB relève que le principe de loyauté a une signification indépendante et souligne que l'évaluation menée par l'AC irlandaise concernant le respect par TTL du principe de transparence (conduisant à la conclusion 5 où l'AC irlandaise a conclu que l'article 13, paragraphe 1, point e) et l'article 12, paragraphe 1, du RGPD ont été violés, contrairement au principe de transparence

---

<sup>154</sup> Dans ses observations au titre de l'article 65, point 7.40, TTL a inclus un résumé du rapport d'expert de la [REDACTED] (ci-après le «**deuxième rapport de [REDACTED]**»), relatif aux allégations des AC allemandes concernant la présence d'interfaces truquées.

<sup>155</sup> Projet de décision, paragraphe 272.

<sup>156</sup> Projet de décision, paragraphe 273.

<sup>157</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.47.

<sup>158</sup> Décision contraignante 3/2022 de l'EDPB, paragraphe 218; décision contraignante 4/2022, paragraphe 223; décision contraignante 5/2022, paragraphe 141. Voir également décision contraignante 1/2021, paragraphe 191.

<sup>159</sup> Décision contraignante 3/2022 de l'EDPB, paragraphe 218; décision contraignante 4/2022, paragraphe 223; décision contraignante 5/2022, paragraphe 141.

<sup>160</sup> Décision contraignante 3/2022 de l'EDPB, paragraphe 219; décision contraignante 4/2022, paragraphe 224; décision contraignante 5/2022, paragraphe 145.



inscrit à l'article 5, paragraphe 1, point a) du RGPD<sup>161</sup>) n'exclut pas automatiquement la nécessité d'une évaluation du respect par TTL du principe de loyauté également<sup>162</sup>.

101. L'EDPB a déjà fourni certains éléments quant à la signification et à l'effet du principe de loyauté dans le contexte du traitement des données à caractère personnel. Par exemple, dans ses lignes directrices sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, l'EDPB a déjà estimé que «[l]a loyauté est un principe fondamental selon lequel les données à caractère personnel ne doivent pas être traitées d'une manière injustifiablement préjudiciable ou illégalement discriminatoire, inattendue ou trompeuse pour la personne concernée»<sup>163</sup>.

102. Cette définition, à laquelle l'AC irlandaise a fait référence lorsqu'elle a décrit «le contexte du traitement» dans le cadre de l'évaluation du respect par TTL des articles 24 et 25 du RGPD, y compris en ce qui concerne le traitement public par défaut du contenu des médias sociaux des utilisateurs mineurs dans le projet de décision<sup>164</sup>, souligne l'importance de tenir compte de certains éléments clés dans la mise en œuvre pratique du principe de loyauté<sup>165</sup>. En particulier, les éléments d'autonomie des personnes concernées, d'évitement de tromperie, d'équilibre de pouvoir et de véracité dans le traitement<sup>166</sup> sont pertinents en l'espèce.

103. L'EDPB a récemment expliqué que «le principe de loyauté prévo[ya]it notamment la reconnaissance des attentes raisonnables des personnes concernées, l'examen des éventuelles conséquences négatives que le traitement pourrait avoir sur celles-ci, et la prise en compte de la relation et des effets potentiels du déséquilibre entre les personnes concernées et le responsable du traitement»<sup>167</sup>.

104. Le RGPD contient de multiples références à la nécessité pour les personnes d'avoir un contrôle sur leurs propres données<sup>168</sup>. À cet égard, l'EDPB a précisé que les personnes concernées «devraient se voir accorder le degré d'autonomie le plus élevé possible pour déterminer l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel les concernant, ainsi que la portée et les conditions de cette utilisation ou de ce traitement»<sup>169</sup> et qu'un responsable du traitement «ne pouvait pas présenter les options de traitement d'une façon qui rende difficile pour les personnes

---

<sup>161</sup> Projet de décision, paragraphe 275.

<sup>162</sup> Décision contraignante 3/2022 de l'EDPB, paragraphe 220; décision contraignante 4/2022, paragraphe 225; décision contraignante 5/2022, paragraphe 147.

<sup>163</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 69, et lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphe 64.

<sup>164</sup> Projet de décision, paragraphe 77, faisant référence aux lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphes 69 à 70.

<sup>165</sup> Lignes directrices sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, point 70.

<sup>166</sup> Lignes directrices sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, point 70.

<sup>167</sup> Lignes directrices 2/2019 de l'EDPB sur le traitement des données à caractère personnel au titre de l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD dans le cadre de la fourniture de services en ligne aux personnes concernées, version 2.0, adoptées le 8 octobre 2019 (ci-après les «**lignes directrices 2/2019 de l'EDPB sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du RGPD**»), paragraphe 12.

<sup>168</sup> Voir les multiples références dans le RGPD, en particulier aux considérants 7, 68, 75 et 85.

<sup>169</sup> Lignes directrices sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, point 70.

concernées le fait de s'abstenir de partager leurs données, ni rendre difficile pour ces personnes l'adaptation de leurs paramètres de confidentialité et la limitation du traitement»<sup>170</sup>.

105. En outre, l'EDPB a fait observer dans le passé que, conformément au principe de loyauté, le responsable du traitement ne pouvait pas présenter aux personnes concernées des options «d'une manière qui pousserait la personne concernée à l'autoriser à collecter davantage de données à caractère personnel que si les options étaient présentées de manière neutre et égale»<sup>171</sup>. Les options de consentement ou d'abstention devraient être tout aussi visibles l'une que l'autre et présenter avec précision les ramifications de chaque choix pour la personne concernée<sup>172</sup>.

106. Il est également essentiel de garder à l'esprit qu'éviter la tromperie de la personne concernée signifie que «[l]es informations et les options relatives au traitement des données devraient être fournies d'une manière objective et neutre, en évitant tout langage ou toute conception trompeurs ou manipulateurs», tandis que l'élément de véracité requiert que «[l]e responsable du traitement mette à disposition des informations sur la manière dont il traite les données à caractère personnel, et il agisse conformément à ses engagements et ne pas induire les personnes concernées en erreur»<sup>173</sup>.

107. Un autre élément important du principe de loyauté est lié à l'équilibre de pouvoir<sup>174</sup>, puisque le principe de loyauté énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD sous-tend l'ensemble du cadre de protection des données et vise à remédier aux asymétries de pouvoir entre les responsables du traitement et les personnes concernées afin d'annuler les effets négatifs de ces asymétries et de garantir l'exercice effectif des droits des personnes concernées<sup>175</sup>. Il convient de rappeler que «les données à caractère personnel en cause concernent une catégorie particulièrement vulnérable de personnes concernées, à savoir les mineurs<sup>176</sup>, qui «méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel»<sup>177</sup>. Le considérant 75 du RGPD prévoit explicitement que le traitement de données à caractère personnel, en particulier celles des enfants, fait partie des situations où les risques pour les droits et libertés fondamentaux, dont le degré de probabilité et de gravité varie, peuvent résulter d'un traitement de données susceptible d'entraîner des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral. Dans le même ordre d'idées, les enfants peuvent être considérés comme des personnes concernées «vulnérables»,

---

<sup>170</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, exemple 1 et version 2.0, exemple 1.

<sup>171</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, exemple 1 et version 2.0, exemple 1.

<sup>172</sup> Lignes directrices sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, exemple 1.

<sup>173</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 70, et lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphe 65.

<sup>174</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 70, et Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphe 65.

<sup>175</sup> Décision contraignante 3/2022 de l'EDPB, paragraphe 222; décision contraignante 4/2022, paragraphe 227; décision contraignante 5/2022, paragraphe 148.

<sup>176</sup> Projet de décision, paragraphe 316.

<sup>177</sup> Considérant 38, du RGPD. Voir également projet de décision, paragraphe 69.

étant donné qu'ils peuvent être considérés comme n'étant pas en mesure de s'opposer ou de consentir sciemment et volontairement au traitement de leurs données à caractère personnel<sup>178</sup>.

108. Il est donc nécessaire que l'EDPB évalue si les deux pratiques (c'est-à-dire la fenêtre contextuelle d'inscription et la fenêtre contextuelle de publication de vidéos), qui font l'objet de l'objection des AC allemandes, sont conformes au principe de loyauté conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD.

109. L'EDPB observe que, comme le précise le projet de décision, tous les nouveaux comptes TTL, y compris les comptes d'utilisateurs mineurs, sont publics par défaut<sup>179</sup>, et que l'AC irlandaise a estimé que les informations fournies par TTL (y compris les deux fenêtres contextuelles) ne permettraient pas aux utilisateurs mineurs de comprendre que leurs données personnelles seraient visibles par un public indéfini (y compris les utilisateurs non inscrits)<sup>180</sup>. Plus précisément, l'EDPB juge pertinent que, selon le projet de décision, les références à «tout le monde» et «quiconque» dans les informations fournies par TTL, à savoir la fenêtre contextuelle d'inscription et la fenêtre contextuelle de publication de vidéos, soient «vagues et opaques»<sup>181</sup>. En outre, l'AC irlandaise a relevé que les termes ambigus de «public», «quiconque» et «tout le monde» étaient «susceptibles de faire référence à la fois aux utilisateurs inscrits et à ceux qui ne le sont pas»<sup>182</sup>. Il en résulte que les conséquences découlant du choix de l'une ou l'autre option dans les deux fenêtres contextuelles de notification n'étaient pas claires pour les utilisateurs mineurs<sup>183</sup>.

110. Cela est d'autant plus pertinent que l'AC irlandaise a reconnu que «si un utilisateur mineur devait utiliser les paramètres publics pertinents de la plateforme TikTok, cela pourrait conduire en premier lieu à ce que les utilisateurs mineurs perdent leur autonomie et le contrôle de leurs données»<sup>184</sup>. En outre, l'AC irlandaise a déclaré que TTL «n'avait pas expliqué et/ou n'avait pas expliqué clairement la portée et les conséquences des paramètres de compte publics par défaut» et que «TTL n'avait pas informés les utilisateurs mineurs que le traitement public par défaut des comptes signifiait qu'un public indéfini, y compris non inscrit, serait en mesure de consulter leurs données à caractère personnel»<sup>185</sup>.

111. En ce qui concerne plus particulièrement la fenêtre contextuelle d'inscription, l'EDPB constate que cette fenêtre invite les utilisateurs à choisir positivement un compte privé, étant donné que l'option «Ignorer» entraîne la définition par défaut d'un compte public<sup>186</sup>. Le fait d'omettre la

---

<sup>178</sup> Lignes directrices du groupe de travail «article 29» concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé» aux fins du règlement 2016/679 publié le 4 avril 2017, WP 248, révision 1 (ci-après les «**lignes directrices sur l'AIPD, WP29**»), approuvées par l'EDPB le 25 mai 2018, p. 10.

<sup>179</sup> Projet de décision, paragraphe 128.

<sup>180</sup> Projet de décision, paragraphe 273.

<sup>181</sup> Projet de décision, paragraphe 272.

<sup>182</sup> Projet de décision, paragraphe 259.

<sup>183</sup> Projet de décision, conclusion 5, deuxième partie («Dans les circonstances où TTL n'a pas fourni aux utilisateurs mineurs des informations sur la portée et les conséquences du traitement public par défaut (c'est-à-dire l'exploitation d'un réseau de médias sociaux qui, par défaut, permet aux publications des utilisateurs mineurs sur les médias sociaux d'être vues par n'importe qui) sous une forme concise, transparente et facilement accessible, en utilisant des termes clairs et simples, en particulier dans la mesure où les informations très limitées fournies n'indiquaient pas clairement qu'il en serait ainsi, j'estime que TTL n'a pas respecté ses obligations en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du RGPD»).

<sup>184</sup> Projet de décision, paragraphe 93.

<sup>185</sup> Projet de décision, paragraphe 173.

<sup>186</sup> Projet de décision, paragraphes 72 et 76.

décision en choisissant «Ignorer»<sup>187</sup> a pour conséquence de rendre le compte public (conformément au paramètre par défaut) et donc de rendre le contenu consultable par un public illimité.

112. En outre, comme le précise l'AC irlandaise et comme le soulignent les AC allemandes, le terme choisi («Ignorer») semble «inciter ou même banaliser la décision d'opter pour un compte privé» que l'utilisateur mineur a été «invité» à prendre<sup>188</sup>. Les AC allemandes soulignent que cette conclusion du projet de décision faisait déjà état de l'utilisation du terme «incitation» au cours de la procédure d'inscription<sup>189</sup>. En outre, l'AC irlandaise relève également dans son projet de décision que la décision d'«Ignorer» l'option d'un compte privé a un effet en cascade, en ce sens qu'elle permettrait de rendre publics d'autres paramètres de la plateforme<sup>190</sup>. Selon un rapport de l'autorité norvégienne de protection des consommateurs, «lorsque les paramètres par défaut permettent une collecte et une utilisation généralisées de données à caractère personnel, les utilisateurs sont incités à céder leurs données»<sup>191</sup>. Les AC allemandes soutiennent que «le fait de rendre plus difficile pour les personnes concernées un choix en faveur de la protection de leurs données à caractère personnel, plutôt qu'au détriment de leur protection, constitue une pratique et un traitement déloyaux»<sup>192</sup>. L'EDPB rappelle que «[l]es informations et les options relatives au traitement des données devraient être fournies d'une manière objective et neutre, en évitant tout langage ou toute conception trompeurs ou manipulateurs»<sup>193</sup>.

113. L'EDPB relève également une autre caractéristique de la fenêtre contextuelle d'inscription, à savoir l'emplacement de l'option «Ignorer» sur le côté droit<sup>194</sup>. Les AC allemandes affirment que l'emplacement d'une option sur le côté droit conduira une majorité d'utilisateurs à la choisir, «car les utilisateurs d'Internet et des médias sociaux sont habitués à ce que le bouton situé sur le côté droit les conduise à franchir une étape et à continuer (mémoire musculaire)»<sup>195</sup>.

114. En ce qui concerne la fenêtre contextuelle de publication de vidéos, l'EDPB rejoint l'avis des AC allemandes selon lequel «l'effet d'incitation est renforcé» par le fait que l'option de publication de la vidéo n'est pas seulement affichée sur le côté droit, ce qui a les effets mentionnés ci-dessus, mais qu'elle apparaît également en caractères gras et plus foncés<sup>196</sup>. Par conséquent, comme l'a reconnu l'AC irlandaise, les paramètres incitaient manifestement à la sélection de la publication publique de vidéos, compte tenu à la fois de la phraséologie utilisée et de la différence de dégradé de couleurs<sup>197</sup>. En particulier, le fait que l'option de publication de la vidéo apparaisse «plus visible et marquante» augmente la probabilité que l'utilisateur la choisisse<sup>198</sup>. Comme l'ont observé les AC allemandes, la «mémoire musculaire» et l'emplacement du bouton menant à l'option «plus

---

<sup>187</sup> Projet de décision, paragraphe 79.

<sup>188</sup> Projet de décision, paragraphe 160. Objection des AC allemandes, p. 5.

<sup>189</sup> Objection des AC allemandes, p. 5.

<sup>190</sup> Projet de décision, paragraphe 173.

<sup>191</sup> Forbrukeradet, *Report on deceived by design - How tech companies use dark patterns to discourage us from exercising our rights to privacy*, daté du 27 juin 2018, disponible en anglais à l'adresse: <https://fil.forbrukerradet.no/wp-content/uploads/2018/06/2018-06-27-deceived-by-design-final.pdf>, p. 13.

<sup>192</sup> Objection des AC allemandes, p. 6 à 7.

<sup>193</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 70; également lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphe 65.

<sup>194</sup> Projet de décision, image 1.

<sup>195</sup> Objection des AC allemandes, p. 5.

<sup>196</sup> Objection des AC allemandes, p. 6. Projet de décision, paragraphe 131 et image 6 au paragraphe 257.

<sup>197</sup> Projet de décision, paragraphe 162.

<sup>198</sup> Objection des AC allemandes, p. 6.

publique» ont également augmenté la probabilité que l'utilisateur la choisisse<sup>199</sup>. Il s'agit là d'un élément essentiel, compte tenu du fait que les personnes qui utilisent les services numériques de nos jours le font sur leur téléphone dans l'instant, de sorte que le fait de les obliger à choisir entre plusieurs actions sur place constitue déjà une forme d'«incitation»<sup>200</sup>, qui peut être encore plus efficace lorsque les responsables du traitement «mettent l'accent» sur l'une des deux options proposées.

115. Comme mentionné ci-dessus, l'EDPB rappelle que «les options doivent être fournies d'une manière objective et neutre»<sup>201</sup> et que les responsables du traitement ne devraient pas «présenter les options de traitement d'une façon qui rende difficile pour les personnes concernées le fait de s'abstenir de partager leurs données»<sup>202</sup> ou «qui pousserait la personne concernée à l'autoriser à collecter davantage de données à caractère personnel que si les options étaient présentées de manière neutre et égale»<sup>203</sup>.

116. En outre, la fenêtre contextuelle de publication de vidéos mentionne la possibilité de modifier les préférences dans les paramètres de confidentialité<sup>204</sup>. L'EDPB considère qu'il est pertinent de souligner que cette fenêtre contextuelle «ne comporte pas de lien direct vers lesdits paramètres», comme l'ont indiqué les AC allemandes<sup>205</sup>. Plus précisément, cela signifie que les utilisateurs qui souhaitent modifier les paramètres devront d'abord sélectionner «Annuler», puis se donner la peine de chercher les paramètres de confidentialité, où ils devront ensuite trouver le paramètre exact qui concerne la visibilité du compte/le passage à un «compte privé»<sup>206</sup>. L'EDPB partage l'avis des AC allemandes selon lequel cela réduit la probabilité que les personnes concernées modifient leurs paramètres, alors qu'il est très probable que les utilisateurs «acceptent de publier la vidéo avec les paramètres prédéfinis»<sup>207</sup>. Comme indiqué ci-dessus, les responsables du traitement ne devraient pas «rendre difficile pour ces personnes l'adaptation de leurs paramètres de confidentialité et la limitation du traitement»<sup>208</sup>.

117. Compte tenu de tout ce qui précède, l'EDPB partage l'avis des AC allemandes selon lequel les fenêtres contextuelles d'inscription et de publication de vidéos «incitaient l'utilisateur à prendre une certaine décision»<sup>209</sup> et le conduisaient «inconsciemment à prendre des décisions contraires à ses intérêts en matière de protection de la vie privée»<sup>210</sup>. À cet égard, il est pertinent de considérer que la décision vers laquelle les utilisateurs ont été encouragés est le «paramètre public par

---

<sup>199</sup> Objection des AC allemandes, p. 5.

<sup>200</sup> Forbrukeradet, *Report on deceived by design - How tech companies use dark patterns to discourage us from exercising our rights to privacy*, daté du 27 juin 2018, disponible en anglais à l'adresse: <https://fil.forbrukerradet.no/wp-content/uploads/2018/06/2018-06-27-deceived-by-design-final.pdf>, p. 27.

<sup>201</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 70; également lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphe 65.

<sup>202</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, exemple 1 et version 2.0, exemple 1.

<sup>203</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, exemple 1 et version 2.0, exemple 1.

<sup>204</sup> Projet de décision, paragraphe 257.

<sup>205</sup> Objection des AC allemandes, p. 6.

<sup>206</sup> Objection des AC allemandes, p. 6.

<sup>207</sup> Objection des AC allemandes, p. 6.

<sup>208</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, exemple 1 et version 2.0, exemple 1.

<sup>209</sup> Objection des AC allemandes, p. 4.

<sup>210</sup> Objection des AC allemandes, p. 8.

défaut», qui «semble être un choix délibéré de la part de TTL visant à maximiser l'engagement des utilisateurs et le partage sur la plateforme»<sup>211</sup>. L'EDPB partage également l'avis des AC allemandes selon lequel «le fait de rendre plus difficile pour les personnes concernées de faire un choix en faveur de la protection de leurs données à caractère personnel, plutôt qu'au détriment de leur protection, constitue une pratique et un traitement déloyaux»<sup>212</sup>. À cela s'ajoutent, en l'espèce, le fait que les personnes concernées sont des mineurs, qui «méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel»<sup>213</sup>, et le manque de clarté quant aux conséquences des différentes options, notamment en ce qui concerne l'audience du futur contenu de leur compte.

118. Sur la base des conclusions de l'AC irlandaise énoncées dans son projet de décision et compte tenu des arguments fournis par les AC allemandes dans leur objection, **l'EDPB estime que TTL a enfreint le principe de loyauté, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD**, dans le contexte des pratiques décrites ci-dessus, à savoir la fenêtre contextuelle d'inscription et la fenêtre contextuelle de publication de vidéos.

119. En conséquence, l'EDPB demande à l'AC irlandaise d'inclure dans sa décision finale une conclusion de violation du principe de loyauté par TTL, au sens de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD.

## 5 SUR L'ÉVENTUELLE VIOLATION DE L'ARTICLE 25 DU RGPD CONCERNANT LA VÉRIFICATION DE L'ÂGE

### 5.1 Analyse effectuée par l'ACCF dans le projet de décision

120. Dans le cadre de la question 2, l'AC irlandaise analyse le respect par TTL de l'article 24, paragraphe 1, de l'article 25, paragraphe 1, et de l'article 25, paragraphe 2, du RGPD en ce qui concerne ses mesures de vérification de l'âge pour les personnes de moins de 13 ans et l'évaluation des risques pour cette catégorie spécifique de personnes concernées<sup>214</sup>. Dans sa conclusion 4, l'AC irlandaise estime que TTL a violé l'article 24, paragraphe 1, du RGPD parce qu'elle n'a pas correctement pris en considération les risques encourus par les mineurs de moins de 13 ans en raison d'un traitement lié à un paramètre de compte par défaut pour les utilisateurs mineurs, qui permettait à n'importe qui (sur TikTok ou non) de voir le contenu des médias sociaux publié par les utilisateurs mineurs<sup>215</sup>. Cette conclusion ne tient pas compte du système de vérification de l'âge en tant que tel. En ce qui concerne les mesures de vérification de l'âge, l'AC irlandaise conclut que les mesures mises en œuvre par TTL en matière de vérification de l'âge sont conformes aux articles 24 et 25 du RGPD<sup>216</sup>, sur la base du raisonnement exposé ci-dessous.

121. Afin de déterminer si le mécanisme de vérification de l'âge mis en œuvre par TTL est conforme aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 24 et 25 du RGPD, l'AC irlandaise analyse tout d'abord la nature, la portée, le contexte et la finalité du traitement<sup>217</sup>. En outre, l'AC irlandaise

---

<sup>211</sup> Projet de décision, paragraphe 72.

<sup>212</sup> Objection des AC allemandes, p. 6 à 7.

<sup>213</sup> Considérant 38, du RGPD.

<sup>214</sup> Projet de décision, paragraphes 185 à 221.

<sup>215</sup> Projet de décision, conclusion 4, disponible après le paragraphe 216.

<sup>216</sup> Projet de décision, paragraphes 220 et 221.

<sup>217</sup> Projet de décision, paragraphes 60 à 82.

examine les risques de probabilité et de gravité variables résultant du traitement<sup>218</sup>. À cet égard, l'AC irlandaise estime qu'il existe «un certain nombre de risques manifestes visés au considérant 75 du RGPD, susceptibles d'entraîner des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral»<sup>219</sup>. L'un de ces risques, tel que décrit ci-dessus, est que le traitement concerne le traitement public par défaut de données à caractère personnel de personnes physiques vulnérables, à savoir des mineurs, et où ces mineurs sont âgés de moins de 13 ans<sup>220</sup>. Le traitement de leurs données, compte tenu du grand nombre d'utilisateurs concernés et potentiels, constitue un traitement portant sur un grand nombre de données à caractère personnel et affectant un grand nombre de personnes concernées<sup>221</sup>. Le projet de décision recense les [REDACTED]

[REDACTED]

<sup>222</sup>.

122. Dans le projet de décision, l'AC irlandaise rappelle qu'en tant que responsable du traitement, TTL est tenue de recenser les risques liés au traitement, conformément au principe de responsabilité et aux articles 24 et 25 du RGPD<sup>223</sup>. En conséquence, après avoir tenu compte de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que de la propre évaluation des risques de TTL présentée dans l'AIPD, qui reconnaît que ses activités de traitement présentent un certain nombre de risques «inhérents» élevés<sup>224</sup>, l'AC irlandaise estime que, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, les deux types de traitement faisant l'objet de l'enquête présentent des risques élevés pour les droits et libertés des utilisateurs mineurs, aux fins des articles 24 et 25 du RGPD<sup>225</sup>. L'AC irlandaise conclut que les risques associés au traitement en cause sont élevés, tant du point de vue de la probabilité que de la gravité<sup>226</sup>.

123. Le projet de décision fournit un aperçu des mesures prises par TTL au cours de la période pertinente en ce qui concerne la vérification de l'âge, compte tenu de l'exigence pour les utilisateurs de la plateforme TikTok d'être âgés de 13 ans et plus<sup>227</sup>. Ces mesures peuvent être

<sup>218</sup> Projet de décision, paragraphes 83 à 105.

<sup>219</sup> Projet de décision, paragraphe 103.

<sup>220</sup> Projet de décision, point 103 (faisant référence à l'AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et la conception adaptée à l'âge, en anglais «Children Data and Age Appropriate Design», du 8 octobre 2020, ci-après l'«**AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et la conception adaptée à l'âge**»).

<sup>221</sup> Projet de décision, paragraphe 103. L'AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et la conception adaptée à l'âge énumère en outre à l'annexe 2, partie B, [REDACTED]

[REDACTED]

<sup>222</sup> Projet de décision, paragraphe 103.

<sup>223</sup> Projet de décision, paragraphe 104.

<sup>224</sup> TTL Children's Data and Age Appropriate Design DPIA, Schedule 2, p. 31.

<sup>225</sup> Projet de décision, paragraphe 104.

<sup>226</sup> Projet de décision, paragraphe 104.

<sup>227</sup> Projet de décision, paragraphes 190 à 203.

classées en deux catégories: les mesures prises avant l'inscription de l'utilisateur et les mesures prises après l'inscription de l'utilisateur.

124. Les mesures prises avant l'inscription de l'utilisateur sont décrites dans le projet de décision comme suit:

- a. Au cours de la période allant du 29 juillet 2020 au 31 décembre 2020, TikTok a été classé dans l'App store Apple dans la catégorie «12+» et dans le Google Play store dans la catégorie «Supervision parentale recommandée»<sup>228</sup>.
- b. Les personnes qui souhaitaient utiliser la plateforme TikTok devaient également confirmer leur date de naissance par le biais d'un système de contrôle de l'âge. Les personnes étaient invitées à indiquer leur date de naissance. Aucune indication n'était fournie quant à la raison pour laquelle cela était nécessaire, pas plus que la sélection par défaut à un âge supérieur à 13 ans<sup>229</sup>.
- c. Lorsque des personnes introduisaient une date de naissance qui correspondait à un âge inférieur à 13 ans, la procédure d'inscription prenait fin<sup>230</sup> et elles ne pouvaient avoir accès à l'application<sup>231</sup>. Les utilisateurs n'étaient pas informés que la date de naissance qu'ils avaient saisie était la raison pour laquelle leur inscription avait été bloquée. [REDACTED]<sup>232</sup>.  
[REDACTED]<sup>232</sup>. Une notification contextuelle indiquait que la personne n'était pas éligible à la plateforme TikTok. Les personnes qui cherchaient à réintroduire une date de naissance, qu'elle corresponde à un âge supérieur ou inférieur à 13 ans, recevaient la même notification, de même que les personnes qui réinstallaient l'application de la plateforme sur leur appareil<sup>233</sup>.
- d. Les personnes de moins de 13 ans qui avaient indiqué une date de naissance correspondant à un âge supérieur à 13, 16 ou 18 ans avaient accès aux paramètres de la plateforme en fonction de leur âge<sup>234</sup>.
- e. TTL n'exigeait pas la fourniture de documents de vérification de l'identité dans le cadre de la procédure d'inscription (par exemple, passeport, carte d'identité nationale, etc.)<sup>235</sup>.

125. En outre, TTL avait recours à un certain nombre de mesures applicables après l'inscription de l'utilisateur afin de supprimer les utilisateurs âgés de moins de 13 ans qui avaient accédé à la plateforme si TTL estimait qu'un utilisateur était âgé de moins de 13 ans<sup>236</sup>:

- f. Les utilisateurs et les non-utilisateurs pouvaient signaler un utilisateur de moins de 13 ans à l'aide d'un formulaire web et via l'application. Ce formulaire en ligne était intitulé «Demander les informations de confidentialité», accessible via le «Centre

---

<sup>228</sup> Projet de décision, paragraphe 190.

<sup>229</sup> Projet de décision, paragraphe 191.

<sup>230</sup> Projet de décision, paragraphe 192.

<sup>231</sup> Projet de décision, paragraphe 203.

<sup>232</sup> Projet de décision, paragraphe 203.

<sup>233</sup> Projet de décision, paragraphe 192.

<sup>234</sup> Projet de décision, paragraphe 193.

<sup>235</sup> Projet de décision, paragraphe 199.

<sup>236</sup> Projet de décision, paragraphe 194.



d'aide TikTok» et le «Centre de sécurité TikTok» sur le site web et l'application. Les comptes signalés ont été transmis aux modérateurs<sup>237</sup>.

- g. TTL utilisait également [REDACTED] pour déterminer si un compte était détenu par un utilisateur de moins de 13 ans et ces [REDACTED]. Si tel était le cas, le compte était renvoyé à la modération<sup>238</sup>.
- h. Si un modérateur d'un autre domaine considérait qu'un utilisateur avait moins de 13 ans, «il renvoyait le compte à la modération ou pouvait prendre lui-même des mesures de suppression du compte»<sup>239</sup>.
- i. Tous les comptes signalés à des fins de modération, soupçonnés d'être exploités par un utilisateur de moins de 13 ans, ont font l'objet d'une évaluation par un modérateur, [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>240</sup>.
- j. Pour les comptes supprimés de cette manière, [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>241</sup>.

126. TTL a également précisé qu'elle n'exigeait pas la fourniture d'identificateurs stricts (documents de vérification de l'identité) dans le cadre du processus d'inscription (par exemple, passeport, carte d'identité nationale, etc.)<sup>242</sup>.

127. Au cours de la période allant du 29 juillet 2020 au 31 décembre 2020, le nombre moyen total approximatif d'utilisateurs mineurs inscrits sur la plateforme TikTok dans l'Union européenne (UE) et âgés de moins de 18 ans s'élevait à [REDACTED]<sup>243</sup>. TTL ne conserve pas de données permettant de déterminer le nombre approximatif d'utilisateurs de la plateforme TikTok qui ont été identifiés comme étant âgés de moins de 13 ans lors d'une tentative d'inscription au cours de la période allant du 29 juillet 2020 au 31 décembre 2020. Toutefois, TTL estime que le nombre approximatif de personnes dans l'UE qui n'ont pas pu s'inscrire en raison de leur identification en tant que personnes âgées de moins de 13 ans au cours du nombre équivalent de jours compris entre le 14 avril et le 16 septembre 2021 s'élevait à [REDACTED]<sup>244</sup>. Au cours de la période comprise entre le 29 juillet 2020 et le 31 décembre 2020, le nombre approximatif d'utilisateurs de la plateforme TikTok de l'UE qui ont été repérés comme étant âgés de moins de 13 ans après leur inscription et retirés de la plateforme TikTok s'élevait à [REDACTED]<sup>245</sup>. À cet égard, l'AC irlandaise souligne que cela signifie qu'au cours de la période pertinente, malgré les efforts fournis par TTL, environ 3 % de la moyenne approximative des utilisateurs mineurs de TTL ont été repérés comme étant âgés de

---

<sup>237</sup> Projet de décision, paragraphe 195.

<sup>238</sup> Projet de décision, paragraphe 196.

<sup>239</sup> Projet de décision, paragraphe 197.

<sup>240</sup> Projet de décision, paragraphe 198.

<sup>241</sup> Projet de décision, paragraphe 203.

<sup>242</sup> Projet de décision, paragraphe 199.

<sup>243</sup> Projet de décision, paragraphe 200.

<sup>244</sup> Projet de décision, paragraphe 200.

<sup>245</sup> Projet de décision, paragraphe 200.

moins de 13 ans, et que le nombre de mineurs de moins de 13 ans qui ont contourné le système, et pourraient continuer à le faire, n'est pas clairement établi<sup>246</sup>.

128. Lors de l'évaluation des processus de vérification de l'âge que TTL a mis en œuvre au cours de la période pertinente, l'AC irlandaise observe que TTL a déployé des efforts considérables pour garantir que sa plateforme ne soit accessible qu'aux personnes âgées de plus de 13 ans<sup>247</sup>. L'AC irlandaise observe que ces mesures comprenaient la mise en œuvre d'un système de contrôle de l'âge neutre, [REDACTED], l'utilisation de la classification par âge des magasins d'applications concernés de manière à utiliser les paramètres de la limite d'âge sur les appareils individuels, des équipes de modération générales et spécialisées chargées d'identifier les personnes de moins de 13 ans qui avaient passé le système de contrôle de l'âge, des fonctions de signalement sur l'application et en dehors, et [REDACTED] lorsque ces données personnelles avaient été utilisées pour créer un compte d'un utilisateur identifié comme étant âgé de moins de 13 ans<sup>248</sup>.

129. Comme indiqué<sup>249</sup>, l'AC irlandaise observe que TTL n'a pas utilisé d'identifiants stricts pour déterminer l'âge des mineurs accédant à la plateforme. Toutefois, l'AC irlandaise accepte l'argument de TTL selon lequel une telle exigence serait disproportionnée. En effet, il est peu probable que les mineurs, en particulier les plus jeunes, détiennent ou aient accès à ces identifiants stricts, ce qui aurait pour effet d'exclure ou de bloquer les utilisateurs mineurs qui seraient autrement en mesure d'utiliser la plateforme; en outre, une telle exigence aurait probablement des conséquences disproportionnées pour les utilisateurs mineurs issus de minorités<sup>250</sup>.

130. L'AC irlandaise observe que les articles 24 et 25 du RGPD ne mentionnent aucune mesure particulière qui devrait être utilisée pour assurer la vérification de l'âge ou pour empêcher les personnes auxquelles une plateforme n'est pas destinée d'y accéder, que le domaine de la vérification de l'âge reste en développement et qu'il n'y a pas encore de normes industrielles ou réglementaires acceptées ou stipulées à cet égard. L'AC irlandaise relève en outre qu'il n'existe certainement pas de méthode absolue de vérification de l'âge et que, selon elle, il lui incombe uniquement de déterminer si les mesures employées étaient appropriées au regard de l'état des connaissances, du coût de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques<sup>251</sup>.

131. Enfin, comme mentionné ci-dessus, l'AC irlandaise conclut que «les mesures techniques et organisationnelles relatives aux processus de vérification de l'âge appliqués par TTL étaient conformes au RGPD à la lumière des mesures prises et de la mesure dans laquelle TTL a cherché à s'assurer que sa plateforme restait accessible uniquement aux personnes âgées de plus de 13 ans»<sup>252</sup>.

---

<sup>246</sup> Projet de décision, paragraphe 211.

<sup>247</sup> Projet de décision, paragraphe 217.

<sup>248</sup> Projet de décision, paragraphe 217.

<sup>249</sup> Voir paragraphe 126 de la présente décision contraignante.

<sup>250</sup> Projet de décision, paragraphe 219.

<sup>251</sup> Projet de décision, paragraphe 220.

<sup>252</sup> Projet de décision, paragraphe 221.

## 5.2 Résumé de l'objection formulée par l'ACC

132. L'AC italienne soulève une objection au titre de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD et de l'article 60, paragraphe 4, du RGPD en ce qui concerne la conclusion à laquelle est parvenue l'AC irlandaise dans le projet de décision<sup>253</sup> selon laquelle les mesures techniques et organisationnelles déployées par TTL à des fins de **vérification de l'âge** sont conformes à l'**article 25 du RGPD**. L'AC italienne considère que l'ACCF aurait plutôt dû constater une violation de l'article 25 du RGPD à cet égard<sup>254</sup>.
133. L'AC italienne présente plusieurs arguments différents quant aux raisons pour lesquelles elle est en désaccord avec la conclusion relative à l'article 25 du RGPD dans le projet de décision.
134. L'AC italienne convient de manière générale qu'il n'existe pas encore de méthode de vérification de l'âge permettant d'empêcher, systématiquement, l'accès à la plateforme par des utilisateurs de moins de 13 ans<sup>255</sup>. Toutefois, compte tenu de l'état des connaissances et de la gravité des risques liés à l'accès au réseau social en cause par les utilisateurs de moins de 13 ans, l'AC italienne conteste la conclusion de conformité formulée par l'ACCF<sup>256</sup>. L'AC italienne fait référence à des rapports de presse indiquant le nombre considérable d'utilisateurs de la plateforme TikTok âgés de moins de 13 ans, ainsi qu'à la conclusion 4 du projet de décision concernant la violation de l'article 24 du RGPD<sup>257</sup>.
135. L'AC italienne considère que les méthodes de vérification de l'âge mises en œuvre par TTL présentent des «déficiences graves», ce qui ressort également des chiffres fournis par TTL concernant le nombre d'inscriptions ayant échoué du fait d'utilisateurs déclarant être âgés de moins de 13 ans au cours de la période allant du 29 juillet 2020 au 31 décembre 2020 et le nombre de profils qui ont été supprimés après avoir été détectés comme appartenant à des utilisateurs âgés de moins de 13 ans<sup>258</sup>. Selon l'AC italienne, le nombre de profils qui ont été supprimés signifie qu'un nombre au moins équivalent d'utilisateurs âgés de moins de 13 ans a réussi à accéder facilement à la plateforme TikTok et qu'ils l'ont utilisée pendant une période indéterminée (et qu'il est possible qu'il y ait des utilisateurs de la plateforme de moins de 13 ans qui n'aient pas encore été détectés)<sup>259</sup>.
136. L'AC italienne fait donc valoir que les chiffres susmentionnés montrent que les mesures de vérification de l'âge mises en œuvre par TTL sont insuffisantes et peu efficaces et qu'il n'est pas admissible, à la lumière des obligations légales pertinentes, telles que celles découlant de l'article 8 du RGPD et des lois nationales correspondantes, qu'un nombre aussi élevé d'utilisateurs âgés de moins de 13 ans soit en mesure d'utiliser la plateforme TikTok<sup>260</sup>.
137. L'AC italienne fait également référence au système de contrôle de l'âge mis en œuvre par TTL, qui bloque l'inscription d'un utilisateur s'il sélectionne une date de naissance indiquant qu'il est âgé de moins de 13 ans. L'AC italienne souligne que les utilisateurs peuvent facilement contourner le système de contrôle de l'âge, [REDACTED] - étant donné qu'aucun contrôle n'est effectué à ce

<sup>253</sup> Objection de l'AC italienne, p. 2, renvoyant au projet de décision, paragraphes 189 à 221.

<sup>254</sup> Objection de l'AC italienne, p. 2.

<sup>255</sup> Objection de l'AC italienne, p. 4.

<sup>256</sup> Objection de l'AC italienne, p. 4.

<sup>257</sup> Objection de l'AC italienne, p. 4.

<sup>258</sup> Objection de l'AC italienne, p. 4 à 5 (se référant au projet de décision, paragraphe 211).

<sup>259</sup> Objection de l'AC italienne, p. 4 à 5.

<sup>260</sup> Objection de l'AC italienne, p. 5.

stade<sup>261</sup>. L'AC italienne souligne également que le projet de décision ne précise pas [REDACTED] [REDACTED] TTL bloque l'utilisateur qui a saisi une date de naissance indiquant qu'il a moins de 13 ans, étant donné que le projet de décision ne mentionne que [REDACTED] [REDACTED]<sup>262</sup>. L'AC italienne observe qu'aucune information n'est disponible quant à la question de savoir si la notion [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]<sup>263</sup>. Selon l'AC italienne, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ne doit pas être considéré comme une mesure dissuasive effective<sup>264</sup>.

138. Selon l'AC italienne, les autres mesures mentionnées par TTL — y compris, le cas échéant, la mise en œuvre de [REDACTED] [REDACTED] telles que prétendument envisagées par TTL — concernent les mécanismes de blocage qui sont déclenchés après qu'un utilisateur mineur est entré sur la plateforme TikTok. TTL omet de supprimer en amont, soit avant le début de toute opération de traitement de données, les risques découlant de l'exposition de ce mineur sur le web et du partage de ses données<sup>265</sup>.

139. L'AC italienne rappelle l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux et que, conformément au considérant 38 du RGPD, les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits. De l'avis de l'AC italienne, c'est particulièrement le cas lorsque la collecte de données à caractère personnel concernant des mineurs a lieu dans le cadre de l'utilisation de services offerts directement à un mineur - comme c'est le cas de la plateforme TikTok<sup>266</sup>.

140. L'AC italienne estime que, compte tenu des risques particuliers découlant du traitement en ligne de données relatives à des utilisateurs mineurs de moins de 13 ans dans le contexte spécifique de la plateforme de réseau social en cause, et eu égard aux statistiques et aux rapports des médias, les mesures déployées par TTL ne peuvent pas être considérées comme «appropriées et adéquates»<sup>267</sup>.

141. L'AC italienne conteste également que la mise en œuvre de ces mesures soit fondée simplement sur leur caractère «raisonnable» plutôt que sur une évaluation beaucoup plus exigeante et rigoureuse de l'efficacité factuelle des mesures en question, y compris dans le temps (comme le rappelle également le considérant 74 du RGPD). En outre, l'AC italienne affirme que la

---

<sup>261</sup> Objection de l'AC italienne, p. 5.

<sup>262</sup> Objection de l'AC italienne, p. 5.

<sup>263</sup> Objection de l'AC italienne, p. 5.

<sup>264</sup> Projet de décision, paragraphe 203, point ii.

<sup>265</sup> Objection de l'AC italienne, p. 5.

<sup>266</sup> Objection de l'AC italienne, p. 5 à 6. L'AC italienne déclare en outre ce qui suit: «En plus de ces dispositions légales, il convient de tenir compte, malheureusement, des cas susmentionnés tels que rapportés par les médias. Ces déclarations révèlent, d'une part, que les utilisateurs mineurs de moins de 13 ans ne sont pas en mesure de se rendre pleinement et adéquatement compte des dangers inhérents à une plateforme de réseau social; d'autre part, ils nécessitent des exercices d'évaluation ciblés et plus stricts sur le plan factuel en ce qui concerne les mesures déployées par les responsables du traitement de ces plateformes pour empêcher les accès non autorisés. Les faits en cause ont montré que la probabilité pour les utilisateurs mineurs de moins de 13 ans d'accéder facilement aux réseaux sociaux et de les utiliser facilement reste préoccupante si les mesures techniques et organisationnelles en matière de vérification de l'âge ne sont pas renforcées de manière adéquate, ce qui comporte en fin de compte non seulement le risque que des événements tout aussi tragiques se produisent, mais aussi, plus généralement, que ces utilisateurs soient exposés à des dangers» (objection de l'AC italienne, p. 6).

<sup>267</sup> Objection de l'AC italienne, p. 6.

considération selon laquelle il existe un niveau de danger factuellement élevé pour les utilisateurs mineurs devrait se traduire par un niveau d'engagement tout aussi élevé de la part de TTL, qui ne devrait exclure aucune mesure réalisable des outils à mettre en œuvre<sup>268</sup>.

142. Dans son objection, l'AC italienne fait référence à d'autres moyens de vérification de l'âge<sup>269</sup>. L'AC italienne soutient que TTL devrait mettre en œuvre des mesures plus complexes susceptibles d'apporter des garanties plus efficaces - éventuellement sans s'appuyer sur des mesures de vérification strictes: par exemple, captcha, questions ciblées sur l'âge, obligation pour un autre membre inscrit agissant en tant que «tiers de confiance» d'intervenir et de confirmer l'âge de l'utilisateur qui s'inscrit<sup>270</sup>. L'AC italienne suggère en outre qu'une option pourrait être la vérification de l'âge par l'intermédiaire d'un tiers de confiance public ou privé, qui pourrait attester des caractéristiques individuelles (ici, l'âge ou le fait que la personne a dépassé un certain âge) sans qu'il soit nécessaire de divulguer l'identité de la personne<sup>271</sup>. En outre, l'AC italienne renvoie à la norme BSI PAS 1296:2018<sup>272</sup>.

143. L'AC italienne fait valoir que, compte tenu des risques graves auxquels les utilisateurs mineurs sont exposés, ainsi que de la nature, de la portée, du contexte (réseaux sociaux) et des finalités du traitement, TTL aurait dû au moins s'efforcer de mettre en œuvre toutes les solutions connues en fonction de l'état des connaissances pour éviter les risques liés au traitement pour les utilisateurs mineurs de moins de 13 ans<sup>273</sup>.

144. Selon l'AC italienne, du point de vue de la responsabilité, on ne peut accepter qu'une entreprise à la pointe de l'innovation technologique telle que TTL — qui adresse ses services en grande majorité à des utilisateurs jeunes ou très jeunes — n'ait même pas essayé de développer des mesures plus efficaces que le [REDACTED], et qu'elle n'ait pas envisagé de mesures en cas de fausses déclarations de cet utilisateur, à l'exception du signalement par d'autres utilisateurs<sup>274</sup>. L'AC italienne rappelle en outre que, dans le cas présent, l'interdiction d'accès pour les mineurs de moins de 13 ans est une condition préalable fondamentale que l'entreprise est tenue de remplir en vue de poursuivre ses activités et que, si l'entreprise n'est pas en mesure d'assurer des garanties appropriées, elle devra cesser ses activités principales et tous les traitements de données à caractère personnel qui en découlent<sup>275</sup>.

145. Compte tenu de ce qui précède, l'AC italienne estime que les mesures de vérification de l'âge mises en œuvre par TTL en ce qui concerne les utilisateurs mineurs de moins de 13 ans sont insuffisantes et que, par conséquent, l'article 25 du RGPD a fait l'objet d'une violation à cet égard, puisque TTL n'a pas mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer et pouvoir démontrer la conformité au RGPD; cela est particulièrement vrai compte tenu

---

<sup>268</sup> Objection de l'AC italienne, p. 6.

<sup>269</sup> Objection de l'AC italienne, p. 6 à 7.

<sup>270</sup> Objection de l'AC italienne, p. 6.

<sup>271</sup> Objection de l'AC italienne, p. 6.

<sup>272</sup> British Standards Institution, PAS 1296:2018: *Online age checking. Provision and use of online age check services. Code of Practice*, publié le 31 mars 2018, disponible en anglais à l'adresse: <https://knowledge.bsigroup.com/products/online-age-checking-provision-and-use-of-online-age-check-services-code-of-practice/standard>, (ci-après la «**BSI PAS 1296:2018**») (mentionnée dans l'objection de l'AC italienne, p. 6).

<sup>273</sup> Objection de l'AC italienne, p. 7.

<sup>274</sup> Objection de l'AC italienne, p. 7.

<sup>275</sup> Objection de l'AC italienne, p. 7.

de la probabilité et de la gravité des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, de l'âge des personnes concernées et de l'état des connaissances<sup>276</sup>.

146. Enfin, l'AC italienne affirme que si le projet de décision restait inchangé à cet égard, cela entraînerait des risques importants pour la protection des droits des personnes concernées<sup>277</sup>. Selon l'AC italienne, l'absence de constatation de la violation en question créerait un dangereux précédent, étant donné que la nécessité de modifier les activités de traitement du responsable du traitement ne serait pas relevée et que cela mettrait en danger les personnes concernées à cet égard<sup>278</sup>. D'autres responsables du traitement du secteur des réseaux sociaux pourraient être incités à mettre en œuvre des mesures de vérification de l'âge inadéquates et, par conséquent, il y aurait un risque accru pour les utilisateurs mineurs de moins de 13 ans<sup>279</sup>.

### 5.3 Position de l'ACCF sur l'objection

147. L'AC irlandaise estime que l'objection soulevée par l'AC italienne concernant la violation de l'article 25 du RGPD constitue une objection pertinente et motivée<sup>280</sup>. L'AC irlandaise déclare toutefois qu'elle n'a pas l'intention de suivre l'objection de l'AC italienne<sup>281</sup>.

148. Dans sa réponse composite, l'AC irlandaise fait tout d'abord observer que l'AC italienne est la seule ACC à avoir exprimé des préoccupations quant au résultat proposé de l'évaluation par l'AC irlandaise de la mesure dans laquelle TTL a satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 25 du RGPD. De ce fait, l'AC irlandaise affirme que la position de consensus, partagée entre toutes les autres ACC, va en faveur du maintien de l'analyse et de la conclusion exposés dans le projet de décision<sup>282</sup>.

149. L'AC irlandaise prend également acte de la position de l'AC italienne selon laquelle, pour constater une violation de l'article 25 du RGPD, un responsable du traitement pourrait être invité à «s'appuyer sur des tiers de confiance publics ou privés "attestant" des caractéristiques individuelles<sup>283</sup>». Bien que, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 20 de la présente décision contraignante, l'AC italienne ait retiré la partie de son objection concernant la demande d'injonction de mise en conformité au titre de l'article 58, paragraphe 2, point d), du RGPD en relation avec l'éventuelle violation de l'article 25 du RGPD, l'AC italienne a fait référence à des mécanismes de certification par des tiers à l'appui de sa proposition de violation de l'article 25 du RGPD dans son objection<sup>284</sup> et l'AC irlandaise a exprimé sa position sur ces mécanismes dans ce contexte également. L'AC irlandaise déclare que, abstraction faite de la question de savoir si de tels services (en ce qui concerne les mineurs) sont réellement disponibles dans tous les États membres, elle observe que cette méthodologie particulière n'est qu'une des méthodes possibles décrites dans la norme BSI PAS 1296:2018 qu'un responsable du traitement pourrait choisir d'utiliser, seule ou en combinaison avec d'autres méthodes, aux fins du système de contrôle de l'âge<sup>285</sup>.

---

<sup>276</sup> Objection de l'AC italienne, p. 7.

<sup>277</sup> Objection de l'AC italienne, p. 8.

<sup>278</sup> Objection de l'AC italienne, p. 8.

<sup>279</sup> Objection de l'AC italienne, p. 8.

<sup>280</sup> Évaluation de l'AC irlandaise relative aux objections, p. 2.

<sup>281</sup> Réponse composite, p. 7.

<sup>282</sup> Réponse composite, p. 5.

<sup>283</sup> Réponse composite, p. 5.

<sup>284</sup> Objection de l'AC italienne, p. 6 et 7.

<sup>285</sup> Réponse composite, p. 5.

150. En ce qui concerne le résultat envisagé, l'AC irlandaise note que, même si l'objection de l'AC italienne concernant la violation de l'article 25 du RGPD était suivie, les obligations incombant aux responsables du traitement en vertu du RGPD imposent au responsable du traitement lui-même de déterminer, en se référant à sa connaissance unique de ses propres activités et activités de traitement de données, les méthodes par lesquelles il se conformera à ses obligations<sup>286</sup>.

151. L'AC irlandaise observe en outre le risque d'une conséquence involontaire de la limitation des lignes directrices en cours d'élaboration, au niveau de l'EDPB, sur la question des données relatives aux mineurs<sup>287</sup>.

## 5.4 Analyse de l'EDPB

### 5.4.1 Évaluation de la pertinence et de la motivation de l'objection

152. L'objection de l'AC italienne vise à déterminer «s'il y a ou non violation du RGPD»<sup>288</sup>

153. Dans son objection, l'AC italienne conteste<sup>289</sup> la conclusion de l'AS irlandaise dans le projet de décision selon laquelle les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par TTL au cours de la période pertinente en ce qui concerne les processus de vérification de l'âge étaient en soi conformes à l'article 25 du RGPD<sup>290</sup>. L'AC italienne demande à l'AC irlandaise de revenir sur cette conclusion et de conclure que l'article 25 du RGPD a été violé<sup>291</sup>. L'EDPB considère qu'il existe un lien clair entre l'objection de l'AC italienne et le projet de décision<sup>292</sup>, étant donné que l'objection de l'AC italienne porte sur le contenu juridique et factuel spécifique du projet de décision<sup>293</sup> et que, si elle était suivie, elle conduirait à une conclusion différente quant à l'existence d'une violation de l'article 25 du RGPD<sup>294</sup>. Par conséquent, l'EDPB estime que l'objection est **pertinente**.

154. L'EDPB prend note du point de vue de TTL selon lequel l'objection de l'AC italienne ne répond pas au «seuil dûment motivé», car elle ne fournit aucune motivation solide ou étayée à l'appui de la position selon laquelle les mesures de vérification de l'âge de TTL en vigueur au cours de la période pertinente n'étaient pas alignées sur l'état des connaissances pertinent au cours de la période pertinente, ni même ne précisait quel était l'«état des connaissances» pertinent<sup>295</sup>. En outre, TTL affirme que l'AC italienne ne mentionne pas l'erreur juridique spécifique dans le projet de décision concernant la conformité à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD et se contredit lorsqu'elle évalue la norme juridique pertinente<sup>296</sup>. L'EDPB relève que la position de TTL porte sur le contenu de l'objection, qui concerne son bien-fondé et non sa recevabilité. L'EDPB évalue dans

---

<sup>286</sup> Réponse composite, p. 5.

<sup>287</sup> Réponse composite, p. 5.

<sup>288</sup> Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, paragraphe 24.

<sup>289</sup> Objection de l'AC italienne, p. 2, 4 et 7.

<sup>290</sup> Projet de décision, paragraphes 210 à 221, en particulier le paragraphe 221.

<sup>291</sup> Objection de l'AC italienne, p. 2 et 7.

<sup>292</sup> Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, paragraphe 12.

<sup>293</sup> Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, paragraphe 14. Plus précisément, l'objection de l'AC italienne fait référence à l'enquête menée par l'ACCF sur les mesures de vérification de l'âge énoncées aux paragraphes 189 à 221 du projet de décision (objection de l'AC italienne, p. 2) et à la conclusion à laquelle l'AC irlandaise est parvenue au paragraphe 221 du projet de décision.

<sup>294</sup> Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, paragraphe 13.

<sup>295</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, points 6.2, 6.6 et 6.7.

<sup>296</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 6.8.

les paragraphes suivants si l'objection de l'AC italienne atteint le seuil de «motivation» conformément à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

155. L'EDPB note que l'AC italienne avance plusieurs arguments juridiques et factuels dans son objection afin de démontrer pourquoi l'article 25 du RGPD a été violé par TTL dans ce cas particulier<sup>297</sup>.

156. Premièrement, l'AC italienne présente des arguments démontrant pourquoi, sur la base des chiffres fournis par TTL et mentionnés dans le projet de décision<sup>298</sup>, les méthodes de vérification de l'âge mises en œuvre par TTL sont «gravement erronées»<sup>299</sup>. Ainsi, selon l'AC italienne, ces chiffres indiquent l'inadéquation et le manque d'efficacité des mesures mises en œuvre par TTL et un nombre aussi élevé d'utilisateurs mineurs de moins de 13 ans est irrecevable au regard des obligations pertinentes découlant de la loi<sup>300</sup>. En ce qui concerne le système de contrôle de l'âge mise en place par TTL, l'AC italienne relève qu'il peut être «facilement contourné»<sup>301</sup> et que le système qui repose sur les auto-déclarations ne semble pas comporter de «probabilité raisonnable» d'efficacité de nature à justifier sa mise en œuvre en premier lieu<sup>302</sup>. L'AC italienne estime également que TTL a manqué à son obligation de démontrer l'efficacité des mesures qu'elle a mises en œuvre<sup>303</sup>. En outre, l'AC italienne fait valoir les raisons pour lesquelles toutes les autres mesures mentionnées par TTL ne permettent pas de faire face aux risques en ce qui concerne les utilisateurs mineurs en l'espèce<sup>304</sup>.

157. L'AC italienne rappelle ensuite que les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel en faisant référence à l'article 24, paragraphe 4, de la charte des droits fondamentaux et au considérant 38 du RGPD<sup>305</sup>. L'AC italienne avance qu'il convient de prendre cet aspect en considération lors de l'évaluation des mesures mises en œuvre par le responsable du traitement<sup>306</sup>. L'AC italienne soutient que, compte tenu des risques particuliers découlant du traitement en ligne de données relatives à des utilisateurs mineurs de moins de 13 ans dans le contexte spécifique de la plateforme de réseau social en cause, et eu égard aux statistiques et aux rapports des médias, les mesures déployées par TTL ne peuvent être considérées comme «appropriées et adéquates»<sup>307</sup>.

---

<sup>297</sup> Voir également la section 5.2 ci-dessus.

<sup>298</sup> En particulier, l'AC italienne fait référence au nombre d'inscriptions non abouties et au nombre de profils qui ont été supprimés après avoir été détectés comme appartenant à des utilisateurs âgés de moins de 13 ans au cours de la période comprise entre le 29 juillet 2020 et le 31 décembre 2020 (objection de l'AC italienne, p. 4 à 5).

<sup>299</sup> Objection de l'AC italienne, p. 4 à 5 (se référant au projet de décision, paragraphe 211).

<sup>300</sup> Objection de l'AC italienne, p. 5.

<sup>301</sup> Objection de l'AC italienne, p. 5: «étant donné qu'il suffit à un utilisateur d'inscrire une date de naissance pour s'inscrire sur la plateforme – étant donné qu'aucun contrôle n'est effectué à ce stade».

<sup>302</sup> L'AC italienne fait également référence au fait que [REDACTED] est bloqué après un échec d'inscription et s'interroge sur la pertinence de cet élément pour l'évaluation réalisée dans le projet de décision (objection de l'AC italienne, p. 5). L'AC italienne affirme en outre que [REDACTED] ne doit pas être considéré comme une mesure dissuasive efficace» (objection de l'AC italienne, p. 6).

<sup>303</sup> Objection de l'AC italienne, p. 5.

<sup>304</sup> Objection de l'AC italienne, p. 5.

<sup>305</sup> Objection de l'AC italienne, p. 5.

<sup>306</sup> Objection de l'AC italienne, p. 6.

<sup>307</sup> Objection de l'AC italienne, p. 6. L'AC italienne relève également que la considération selon laquelle il existe un niveau de danger factuellement élevé pour les utilisateurs mineurs devrait se traduire par un niveau d'engagement tout aussi élevé par TTL, qui ne devrait exclure aucune mesure réalisable des outils à mettre en œuvre (objection de l'AC italienne, p. 6).



158. En outre, l'AC italienne attire l'attention sur d'autres mesures disponibles pour la vérification de l'âge<sup>308</sup> et déclare que, «compte tenu des risques graves auxquels sont exposés les utilisateurs mineurs ainsi que de la nature, de la portée, du contexte (réseaux sociaux) et des finalités du traitement, la plateforme aurait au moins dû s'efforcer de mettre en œuvre toutes les solutions connues en fonction de l'état des connaissances pour éviter les risques liés au traitement de données pour les utilisateurs mineurs de moins de 13 ans»<sup>309</sup>. L'AC fait valoir que, du point de vue de la responsabilité, il n'est pas acceptable que TTL n'ait même pas essayé de mettre au point des mesures plus efficaces<sup>310</sup>.
159. Enfin, l'AC italienne indique clairement comment la modification qu'elle a demandée conduirait à une conclusion différente<sup>311</sup>, à savoir que l'AC italienne demande à l'AC irlandaise de constater que l'article 25 du RGPD a été violé, étant donné que le responsable du traitement n'a pas mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir le respect du RGPD et être en mesure de le démontrer<sup>312</sup>.
160. Par conséquent, l'EDPB estime que l'objection est **motivée**.
161. Pour qu'une objection atteigne le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, elle doit également démontrer clairement l'importance des risques posés par le projet de décision<sup>313</sup>.
162. L'EDPB prend note de l'avis de TTL selon lequel l'objection de l'AC italienne n'atteint pas le «seuil de risque significatif en ce qui concerne le risque présumé pour les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées», étant donné que l'objection de l'AC italienne manque de spécificité à cet égard<sup>314</sup>.
163. L'EDPB n'est pas convaincu par l'argument de TTL et estime que l'objection de l'AC italienne démontre clairement le risque pour les droits des personnes concernées si le projet de décision restait inchangé. L'AC italienne déclare que la probabilité que des mineurs de moins de 13 ans accèdent facilement aux réseaux sociaux et les utilisent aisément reste préoccupante si les mesures techniques et organisationnelles de vérification de l'âge ne sont pas renforcées de manière adéquate, ce qui comporte en fin de compte le risque que ces utilisateurs soient exposés à des dangers<sup>315</sup>. L'AC italienne relève en outre que l'absence de constatation de la violation de l'article 25 du RGPD en ce qui concerne les mesures mises en œuvre par TTL et, en conséquence, l'approbation des pratiques suivies jusqu'à présent par TTL constituerait un précédent dangereux, car la nécessité de modifier les activités de traitement de TTL ne serait pas relevée et que cela mettrait en danger les personnes concernées dont les données sont et seront traitées par ce responsable du traitement<sup>316</sup>. En outre, l'AC italienne souligne que d'autres responsables du traitement du secteur des réseaux sociaux pourraient décider de mettre en œuvre des mesures de vérification de l'âge inadéquates, ce qui augmenterait les risques pour les utilisateurs mineurs de moins de 13 ans<sup>317</sup>.

---

<sup>308</sup> Objection de l'AC italienne, p. 6 à 7.

<sup>309</sup> Objection de l'AC italienne, p. 7.

<sup>310</sup> Objection de l'AC italienne, p. 7.

<sup>311</sup> Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, paragraphe 16.

<sup>312</sup> Objection de l'AC italienne, p. 7.

<sup>313</sup> Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, paragraphe 35.

<sup>314</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 6.12.

<sup>315</sup> Objection de l'AC italienne, p. 6.

<sup>316</sup> Objection de l'AC italienne, p. 8.

<sup>317</sup> Objection de l'AC italienne, p. 8.

164. Compte tenu de ce qui précède, l'EDPB constate que l'objection de l'AC italienne concernant l'existence de la violation de l'article 25 du RGPD est **pertinente et motivée** conformément à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

#### 5.4.2 Appréciation au fond

165. Conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, l'EDPB doit rendre une décision contraignante concernant toutes les questions qui font l'objet des objections pertinentes et motivées, notamment celle de savoir s'il y a ou non violation du RGPD.

166. L'EDPB relève que l'objection de l'AC italienne, jugée pertinente et motivée à la section 5.4.1, demande à l'AC irlandaise de modifier le projet de décision afin de constater une violation de l'article 25 du RGPD dans la mesure où elle concerne les mesures de vérification de l'âge mises en œuvre par TTL sur la plateforme TikTok.

167. L'EDPB considère que, bien que l'AC italienne ne fasse pas de distinction dans son objection entre des parties spécifiques de l'article 25 du RGPD, sur la base de son libellé et de son contenu, l'objection de l'AC italienne vise spécifiquement un prétendu manque de respect par TTL de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD. Par conséquent, le champ d'application de l'analyse de l'EDPB dans cette section couvre la question de savoir si TTL a enfreint **l'article 25, paragraphe 1, du RGPD («protection des données dès la conception»)** en ce qui concerne les mesures de vérification de l'âge mises en œuvre par TTL dans le cadre de la plateforme TikTok au cours de la période pertinente.

168. Lorsqu'il évalue le bien-fondé de l'objection soulevée, l'EDPB tient également compte de la position de TTL sur l'objection et de ses observations.

169. À titre liminaire, l'EDPB rappelle que, comme indiqué au paragraphe 87 de la présente décision contraignante, l'argument de l'ACC irlandaise<sup>318</sup>, selon lequel l'absence d'objections similaires de la part d'autres ACC témoigne d'un consensus avec ces autorités, n'a aucune incidence sur l'appréciation par l'EDPB du fond en l'espèce.

#### Position de TTL sur les objections et ses observations

170. TTL soutient que la conclusion de l'AC irlandaise dans le projet de décision selon laquelle les mesures de vérification de l'âge mises en œuvre par TTL au cours de la période pertinente étaient conformes au RGPD était correcte et étayée par les éléments de preuve produits devant l'AC irlandaise<sup>319</sup>.

171. Premièrement, TTL affirme que, dans son objection, l'AC italienne n'établit pas l'«état des connaissances» au cours de la période pertinente et ne démontre pas en quoi TTL ne répondait pas à cette norme<sup>320</sup>. En particulier, TTL fait valoir qu'il n'y avait pas d'«état des connaissances» universellement établi ou accepté pour les plateformes internet de ce type au cours de la période pertinente et qu'aucune orientation réglementaire n'était en vigueur au cours de la période pertinente — ni même aujourd'hui — précisant ce qui constitue des mécanismes appropriés et efficaces de vérification de l'âge<sup>321</sup>. TTL affirme que l'absence d'orientations concrètes concernant le traitement des données relatives aux mineurs en vertu du RGPD est également démontrée par

---

<sup>318</sup> Voir paragraphe 148 de la présente décision contraignante.

<sup>319</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 6.16.

<sup>320</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 6.29.

<sup>321</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, points 6.20 à 6.23.

le fait que plusieurs autorités de contrôle ont récemment mené des consultations publiques sur ce sujet et que l'EDPB prépare des lignes directrices sur le traitement des données relatives aux mineurs<sup>322</sup>. TTL fait également référence à l'expertise de [REDACTED] (ci-après le «rapport d'expertise de [REDACTED]», à l'annexe 2 des observations de TTL au titre de l'article 65, ci-après le «**rapport [REDACTED]**»), qui conclut que les mesures de vérification de l'âge de TTL au cours de la période pertinente ont été comparées favorablement aux pratiques des pairs industriels et à d'autres secteurs soumis à des restrictions d'âge<sup>323</sup>. TTL renvoie également à la déclaration de l'AC irlandaise dans la réponse composite selon laquelle les ACC (à l'exception de l'AC italienne) conviennent que les mesures de vérification de l'âge de TTL étaient appropriées au cours de la période pertinente<sup>324</sup>.

172. Deuxièmement, TTL soutient que l'article 25, paragraphe 1, du RGPD n'exige des responsables du traitement que la mise en œuvre de mesures «appropriées» et que celles-ci doivent être interprétées dans le contexte du paysage réglementaire et des pratiques du secteur à la période concernée<sup>325</sup>. TTL affirme que le critère relatif au «caractère approprié» signifie qu'un responsable du traitement est tenu de mettre en œuvre des mesures pour déterminer l'âge des utilisateurs avec un degré de certitude approprié (eu égard aux différents facteurs énoncés aux articles 24 et 25 du RGPD, y compris les risques présentés par le traitement) et non avec un degré de certitude absolu<sup>326</sup>.

173. Selon TTL, l'AC italienne cherche à introduire à tort une norme d'efficacité factuelle plutôt que d'adéquation, en soutenant qu'une violation de l'article 25 du RGPD est prouvée parce que TTL a identifié des individus soupçonnés d'être âgés de moins de 13 ans sur la plateforme TikTok grâce à ses diverses mesures de vérification de l'âge<sup>327</sup>. TTL affirme que les mesures neutres de contrôle de l'âge et les mesures supplémentaires qui ont été mises en œuvre ont satisfait aux obligations de TTL au titre de l'article 25 du RGPD, qu'elles se comparaient favorablement aux pratiques contemporaines de l'industrie et qu'elles étaient «appropriées»<sup>328</sup>.

---

<sup>322</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, points 6.24 à 6.25.

<sup>323</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, points 6.27 à 6.28; rapport [REDACTED], sections 6.2.1 et 6.2.3.

<sup>324</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 6.29.

<sup>325</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 6.31.

<sup>326</sup> TTL affirme en outre que ce point de vue est «soutenu par des orientations publiées par les autorités de contrôle. Par exemple, l'Information Commissioner's Office (ICO) déclare que le niveau de certitude pour la vérification de l'âge doit être «approprié aux risques pour les droits et libertés des mineurs», plutôt qu'un seuil absolu (observations de TTL au titre de l'article 65, point 6.32).

<sup>327</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, points 6.32 à 6.33. TTL affirme également ce qui suit aux points 6.34 à 6.35 de ses observations: «Aucune méthode de vérification de l'âge n'est efficace à 100 % et l'objection de l'AC italienne devrait tenir compte du fait que, comme expliqué au point 6.32 ci-dessus, le critère relatif au «caractère approprié» signifie qu'un responsable du traitement est tenu de mettre en œuvre des mesures pour déterminer l'âge des utilisateurs avec un niveau de certitude approprié (compte tenu des différents facteurs énoncés aux articles 24 et 25 du RGPD, y compris les risques présentés par le traitement), et non pas avec un niveau de certitude absolu. Le RGPD n'exige pas l'exclusion absolue des utilisateurs mineurs de la plateforme, mais plutôt la mise en œuvre de mesures appropriées. En tout état de cause, le fait que TikTok détecte et supprime activement des comptes appartenant à des utilisateurs mineurs, comme le montrent les chiffres relatifs au retrait cités dans l'objection de l'AC italienne, est la preuve des efforts raisonnables et diligents déployés par TikTok pour éloigner de la plateforme les personnes âgées de moins de 13 ans».

<sup>328</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, points 6.37 à 6.43. En ce qui concerne la mesure de blocage des [REDACTED], TTL affirme qu'elle «est conforme au code de conception adapté à l'âge (AADC, en anglais *Age Appropriate Design Code*) de l'ICO, qui prévoit que l'auto-déclaration peut être appropriée lorsqu'elle est utilisée en combinaison avec d'autres techniques, telles que [REDACTED]

174. Enfin, TTL affirme avec insistance que les mesures de vérification de l'âge mises en œuvre par TTL au cours de la période pertinente reflétaient les meilleures pratiques de l'époque en termes d'équilibre entre leur efficacité et les considérations de minimisation des données en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD<sup>329</sup>.

#### Appréciation au fond de l'EDPB

175. L'EDPB rappelle que l'article 25, paragraphe 1, du RGPD exige des responsables du traitement qu'ils intègrent la protection des données dans leur traitement des données à caractère personnel et que cette protection s'applique tout au long du cycle de vie du traitement. L'élément central de cette disposition vise à garantir une protection appropriée et efficace des données dès la conception, ce qui signifie que les responsables du traitement devraient être en mesure de démontrer qu'ils ont mis en œuvre les mesures et garanties appropriées dans le traitement des données à caractère personnel afin de garantir le respect des exigences du RGPD et l'effectivité des principes relatifs à la protection des données<sup>330</sup> et des droits et libertés des personnes concernées<sup>331</sup>.

176. À titre de remarque préliminaire, l'EDPB fait observer que les mesures mises en œuvre par TTL (telles que décrites aux paragraphes 124 et 125 de la présente décision contraignante) contiennent une partie *ex ante* et une partie *ex post*. La partie *ex ante* comprend les étapes a) à c), tandis que la partie *ex post* comprend les étapes f) à i). Les points d), e) et j) fournissent simplement des informations supplémentaires sur les circonstances des mesures. En outre, il convient de noter que si, dans le contexte du projet de décision, l'AC irlandaise et TTL font référence à la «vérification de l'âge», la vérification, c'est-à-dire la confirmation de la véracité des faits ou la preuve par des éléments probants, est en fait très limitée<sup>332</sup>. Un seul aspect des mesures *ex post*, à savoir l'identification des utilisateurs qui, dans la description de leur profil, déclarent avoir moins de 13 ans, consiste à vérifier l'âge de l'utilisateur. Les autres mesures ne visent pas à recueillir une quelconque forme d'éléments de preuve fiables qui permettraient effectivement de vérifier l'âge. TTL le reconnaît à cet égard en qualifiant sa solution au point a) de système de contrôle de l'âge plutôt que de processus de vérification de l'âge. Toutefois, par souci de cohérence, l'EDPB fera ci-après référence aux mesures *ex ante* et *ex post* en tant que mesures de «vérification de l'âge».

177. L'EDPB souligne que, dans le cadre de **l'article 25, paragraphe 1, du RGPD**, l'exigence selon laquelle les mesures doivent être «appropriées» signifie que les mesures et les garanties nécessaires mises en œuvre par un responsable du traitement devraient être adaptées pour atteindre la finalité prévue, c'est-à-dire qu'elles doivent mettre en œuvre les principes de protection des données et garantir les droits des personnes «effectivement» concernées<sup>333</sup>. L'EDPB observe que la notion d'«effectivité» dans le contexte du droit en matière de protection des

---

██████████ (observations de TTL au titre de l'article 65, point 6.42).

<sup>329</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, points 6.44 à 6.48.

<sup>330</sup> Les principes de protection des données énumérés à l'article 5 du RGPD.

<sup>331</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphe 2, et lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 2.

<sup>332</sup> Voir définition dans l'*Oxford English Dictionary* à l'adresse <https://www.oed.com/view/Entry/222511?redirectedFrom=verify>.

<sup>333</sup> Lignes directrices sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphes 7 et 8.

données découle de l'objectif du RGPD visant à garantir une «protection effective des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union»<sup>334</sup>.

178. L'EDPB n'est donc pas d'accord avec l'affirmation de TTL selon laquelle l'AC italienne cherche à introduire une norme d'«efficacité factuelle» plutôt que d'«adéquation» lors de l'évaluation du respect par TTL de l'article 25 du RGPD et que l'objection de l'AC italienne n'évalue pas correctement l'efficacité des mesures de vérification de l'âge mises en œuvre par TTL<sup>335</sup>.
179. L'EDPB souligne également que, conformément au principe de responsabilité, TTL, en tant que responsable du traitement, est tenu de démontrer qu'il respecte les principes de protection des données et les autres obligations qui lui incombent en vertu du RGPD en ce qui concerne le traitement en question<sup>336</sup>.
180. Bien que l'article 25, paragraphe 1, du RGPD n'exige pas la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles spécifiques et que le responsable du traitement dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au choix des mesures et des garanties, les mesures et les garanties choisies par le responsable du traitement doivent être conçues pour être robustes, compte tenu des risques associés au traitement. L'EDPB considère qu'en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD, l'exigence de caractère approprié est donc étroitement liée à l'exigence d'efficacité<sup>337</sup>. Le caractère approprié ou non des mesures choisies par le responsable du traitement dans le cas particulier dépend de l'évaluation des éléments énumérés à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD<sup>338</sup>.
181. Par conséquent, l'EDPB procède ci-dessous à une analyse de ces éléments, afin d'évaluer si les mesures de vérification de l'âge mises en œuvre par TTL en l'espèce sont conformes à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD. L'analyse portera, à son tour, sur: «la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement», «les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques», «l'état des connaissances», «les coûts de mise en œuvre» et l'efficacité des mesures mises en œuvre par TTL à la lumière des exigences de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD<sup>339</sup>. Cette analyse sera réalisée tant pour les mesures *ex ante* que pour les mesures *ex post* mises en œuvre par le responsable du traitement. Enfin, sur la base des éléments dont dispose l'EDPB dans le cadre de cette procédure, l'EDPB évaluera si, conformément à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD, les mesures mises en œuvre par TTL étaient appropriées dans ce cas particulier.

---

<sup>334</sup> Considérant 11 du RGPD. Voir également la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), par exemple l'arrêt de la Cour de justice du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317, points 38, 53, et 58.

<sup>335</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, points 6.32 à 6.33. L'EDPB constate que la notion d'«efficacité factuelle» est introduite par TTL dans ses observations et n'est pas mentionnée en tant que telle dans l'objection de l'AC italienne.

<sup>336</sup> Article 5, paragraphe 2, et article 24 du RGPD, ainsi que considérant 74 du RGPD.

<sup>337</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphe 8, et lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 8.

<sup>338</sup> Lignes directrices sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, points 14 et 17.

<sup>339</sup> Article 25, paragraphe 1, du RGPD.

«Nature, portée, contexte et finalités du traitement»

182. L'EDPB rappelle que la notion de **nature** s'entend comme les caractéristiques intrinsèques du traitement<sup>340</sup>. Comme indiqué dans le projet de décision, le présent cas concerne le traitement de données à caractère personnel relatives aux mineurs de moins de 13 ans dans le cadre de la plateforme TikTok, tant sur le site internet que sur les applications mobiles, en particulier la vérification de l'âge<sup>341</sup>. Comme indiqué dans l'objection de l'AC italienne, la plateforme TikTok est un service qui est offert directement aux mineurs<sup>342</sup>.
183. La **portée** fait référence à l'ampleur et à l'étendue du traitement<sup>343</sup>. Comme décrit ci-dessus, TTL ne conserve pas de données permettant de déterminer le nombre approximatif d'utilisateurs de la plateforme TikTok qui ont été identifiés comme étant âgés de moins de 13 ans lors d'une tentative d'inscription au cours de la période allant du 29 juillet 2020 au 31 décembre 2020 et fournit donc un nombre approximatif estimé d'inscriptions bloquées par des utilisateurs de moins de 13 ans (████████) et un nombre estimé de comptes d'utilisateurs de moins de 13 ans fermés de manière proactive par TTL elle-même (████████)<sup>344</sup>. Le projet de décision permet également de relever qu'au cours de la période pertinente, malgré les efforts fournis par TTL, environ ██████ de la moyenne approximative des utilisateurs mineurs de TTL ont été détectés comme étant âgés de moins de 13 ans, et que le nombre de mineurs de moins de 13 ans qui ont contourné le système, et peuvent continuer à le contourner, n'est pas clairement établi<sup>345</sup>.
184. Comme indiqué dans l'objection de l'AC italienne, le fait qu'un tel nombre de profils ait été supprimé signifie que de nombreux utilisateurs de moins de 13 ans ont réussi à accéder facilement à la plateforme et l'ont utilisée pendant une période indéterminée - sans parler de tous les mineurs de moins de 13 ans de la plateforme qui n'ont pas encore été détectés<sup>346</sup>. Le projet de décision établit également que TTL a traité les données à caractère personnel de tous les mineurs de moins de 13 ans dont le compte a été détecté, et qu'en définissant les comptes comme publics par défaut, TTL s'est assurée que la portée du traitement du contenu des médias sociaux de ces mineurs de moins de 13 ans soit potentiellement très étendue, vu qu'il était accessible sans restriction à un public mondial indéterminé<sup>347</sup>.
185. Comme établi dans le projet de décision, les comptes des utilisateurs inscrits de la plateforme TikTok étaient publics par défaut<sup>348</sup>. Cela signifie, par exemple, qu'un compte public était consultable non seulement par tous les utilisateurs de la plateforme TikTok via l'application ou le site web, mais aussi par un nombre effectivement indéterminé de personnes qui n'étaient pas inscrites sur le site web<sup>349</sup>. Les conséquences en sont particulièrement graves et étendues: le contenu publié par les utilisateurs mineurs, y compris ceux de moins de 13 ans qui n'ont pas été

---

<sup>340</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphe 27, et lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 28.

<sup>341</sup> Projet de décision, paragraphe 61.

<sup>342</sup> Objection de l'AC italienne, p. 6.

<sup>343</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphe 27, et lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 28.

<sup>344</sup> Voir paragraphe 127 de la présente décision contraignante.

<sup>345</sup> Projet de décision, paragraphes 67 et 211.

<sup>346</sup> Objection de l'AC italienne, p. 5.

<sup>347</sup> Projet de décision, paragraphe 67.

<sup>348</sup> Projet de décision, paragraphes 80 et 128.

<sup>349</sup> Projet de décision, paragraphe 160.

repérés, sur la plateforme TikTok, où le compte était public par défaut et n'était pas limité par les paramètres vidéo individuels, pouvait être consulté, visionné et traité par ailleurs, sans le contrôle de la personne concernée et de TTL<sup>350</sup>.

186. Le traitement en cause a donc touché un grand nombre de personnes vulnérables<sup>351</sup> et l'ampleur du traitement de leurs données à caractère personnel était potentiellement très grande.

187. L'EDPB rappelle que la notion de **contexte** a trait aux circonstances du traitement<sup>352</sup>. L'EDPB souligne que le traitement en cause concerne des données à caractère personnel d'un grand nombre de mineurs particulièrement jeunes, à savoir des mineurs de moins de 13 ans, dans le cadre de leur utilisation d'une plateforme de médias sociaux.

188. L'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux dispose que «[d]ans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale»<sup>353</sup>. L'EDPB rappelle également que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, «[l']intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale»<sup>354</sup>. Comme l'a souligné tant l'AC irlandaise dans le projet de décision que l'AC italienne dans son objection, le RGPD reconnaît les enfants comme une catégorie vulnérable de personnes physiques. C'est ce qui ressort d'un certain nombre de dispositions du RGPD<sup>355</sup>. Dans ce contexte, l'EDPB rappelle que «les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel»<sup>356</sup>. En outre, comme l'a souligné l'AC italienne<sup>357</sup>, le RGPD, notamment son article 8<sup>358</sup>, prévoit des exigences renforcées pour le traitement des données personnelles des enfants de moins de 13 ans et, dans certains cas, en fonction de la législation de l'État membre, même pour les enfants âgés de 16 ans au maximum<sup>359</sup>.

---

<sup>350</sup> Projet de décision, paragraphe 160.

<sup>351</sup> Voir la présente décision contraignante, paragraphes 127 et 183 à 184 ci-dessus.

<sup>352</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphe 27, et lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 28.

<sup>353</sup> Article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux, également mentionné dans l'objection de l'AC italienne, p. 5.

<sup>354</sup> L'article 3, paragraphe 1, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (adoptée par la résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989) stipulant que: «[d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».

<sup>355</sup> Voir également l'arrêt de la Cour du 4 juillet 2023, Meta Platforms e.a., C-252/21, ECLI:EU:C:2023:537, point 111.

<sup>356</sup> Projet de décision, paragraphe 69; objection de l'AC italienne, p. 5.

<sup>357</sup> Objection de l'AC italienne, p. 5. L'AC italienne fait référence à l'article 8 du RGPD.

<sup>358</sup> Article 8, paragraphe 1, du RGPD. L'EDPB rappelle également que l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD, qui établit comme base juridique du traitement la nécessité aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, soulève en particulier le cas où la personne concernée dans le cadre de l'exercice de mise en balance à effectuer par le responsable du traitement est un enfant. L'EDPB rappelle en outre que, si la personne concernée est un enfant, il s'agit également d'un facteur pertinent que le responsable du traitement doit prendre en considération lorsqu'il se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD, voir les lignes directrices de l'EDPB 2/2019 sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du RGPD, paragraphe 13.

<sup>359</sup> Article 8, paragraphe 1, du RGPD.

189. La prise en considération de la protection spécifique garantie pour les enfants est particulièrement pertinente en l'espèce, étant donné que la plateforme TikTok est un service de médias sociaux qui est proposé directement aux mineurs<sup>360</sup>, c'est-à-dire qu'il existe une offre de services de la société de l'information directement à un mineur<sup>361</sup>.

190. L'EDPB observe également que le traitement des données à caractère personnel est au cœur des activités de TTL et que l'interdiction d'accès à la plateforme TikTok pour les utilisateurs de moins de 13 ans est un prérequis fondamental que TTL est tenue de remplir pour mener à bien ses activités<sup>362</sup>. Comme l'a souligné l'AC italienne, la société devrait sinon cesser son activité principale ainsi que tous les traitements de données à caractère personnel y afférents<sup>363</sup>.

191. En outre, comme l'a fait observer l'AC italienne dans son objection<sup>364</sup>, de nombreux rapports font état de dangers potentiels pour les mineurs quant à leur utilisation de la plateforme TikTok. Ces risques ont également été reconnus par TTL dans son AIPD ( [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>365</sup>).

192. Les **finalités** concernent les objectifs du traitement<sup>366</sup>. TTL fournit la plateforme TikTok<sup>367</sup>. Le projet de décision indique que «TikTok est une plateforme de médias sociaux axée sur le contenu vidéo qui permet aux utilisateurs inscrits de créer et de partager des vidéos d'une durée variable et de communiquer avec d'autres utilisateurs au moyen de messages»<sup>368</sup>. Comme l'a déclaré TTL, elle «a fourni une plateforme de divertissement mondiale qui, par essence, a été conçue pour permettre aux utilisateurs de créer et de partager du contenu vidéo, de profiter de vidéos de divers créateurs et d'exprimer leur créativité différemment, par exemple en interagissant avec des vidéos pour exprimer de nouvelles perspectives et idées»<sup>369</sup>.

193. Cette finalité première a éclairé la manière dont la plateforme TikTok fonctionnait<sup>370</sup>, tandis que TTL, en tant qu'entreprise privée, poursuit un intérêt commercial en procédant au traitement dans le cadre de ses services. À cet égard, l'EDPB fait observer que le nombre d'utilisateurs de la plateforme TikTok et le niveau de leur participation à la plateforme TikTok du point de vue du traitement en cause présentent un intérêt pour les intérêts commerciaux de TTL.

---

<sup>360</sup> Objection de l'AC italienne, p. 6.

<sup>361</sup> L'EDPB rappelle que, comme TTL le reconnaît explicitement, elle propose la plateforme TikTok à des utilisateurs de moins de 18 ans (projet de décision, paragraphes 12 et 13).

<sup>362</sup> Objection de l'AC italienne, p. 7.

<sup>363</sup> Objection de l'AC italienne, p. 7.

<sup>364</sup> Objection de l'AC italienne, p. 6.

<sup>365</sup> AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et la conception adaptée à l'âge, risque n° 1 à la p. 31 et risque n.º 6 à la p. 38 (aux p. 32 et 39, TTL décrit les mesures prises pour réduire ces risques).

<sup>366</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphe 27, et lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 28.

<sup>367</sup> Projet de décision, paragraphes 7 et 10.

<sup>368</sup> Projet de décision, paragraphe 5.

<sup>369</sup> Projet de décision, paragraphe 5, faisant référence aux observations de TTL sur l'avant-projet, points 3.1 à 3.2.

<sup>370</sup> Observations de TTL sur l'avant-projet, point 3.2.



«Risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques»

194. À titre d'observation générale, l'EDPB rappelle que, lorsqu'il effectue l'analyse des risques aux fins de la conformité à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD, le responsable du traitement doit identifier les **risques** pesant sur les droits des personnes concernées et déterminer **leur probabilité et leur gravité** afin de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer efficacement les risques identifiés<sup>371</sup>. Lors de l'analyse des risques, il est essentiel de procéder à une évaluation systématique et approfondie du traitement. Les responsables du traitement doivent toujours effectuer une évaluation des risques liés à la protection des données, au cas par cas, pour le traitement en question, et vérifier l'effectivité des mesures appropriées et des garanties proposées<sup>372</sup>.

195. Par conséquent, pour se conformer aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD, il est nécessaire, en premier lieu, de lister les risques qu'une violation des principes de protection des données fait peser sur les droits et libertés des personnes concernées. Le responsable du traitement doit tenir compte de la probabilité et de la gravité de ces risques et mettre en œuvre des mesures pour les atténuer efficacement.

196. Le considérant 75 du RGPD donne des exemples de risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Ces risques peuvent inclure les dommages physiques, matériels ou un préjudice moral causés aux personnes physiques<sup>373</sup>. Le considérant 76 du RGPD fournit des orientations sur la manière dont le risque doit être évalué, c'est-à-dire par référence à la nature, à la portée, au contexte et aux finalités du traitement et sur la base d'une évaluation objective<sup>374</sup>. L'EDPB rappelle que le RGPD adopte, dans nombre de ses dispositions (articles 24, 25, 32 et 35), une approche cohérente fondée sur les risques, visant à définir les mesures techniques et

---

<sup>371</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphe 29 et lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 30.

<sup>372</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphe 31, et lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 32.

<sup>373</sup> Considérant 75 du RGPD:

«[d]es risques pour les droits et libertés des personnes physiques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, peuvent résulter du traitement de données à caractère personnel qui est susceptible d'entraîner des dommages physiques, matériels ou un préjudice moral, en particulier: lorsque le traitement peut donner lieu à une discrimination, à un vol ou une usurpation d'identité, à une perte financière, à une atteinte à la réputation, à une perte de confidentialité de données protégées par le secret professionnel, à un renversement non autorisé du processus de pseudonymisation ou à tout autre dommage économique ou social important; lorsque les personnes concernées pourraient être privées de leurs droits et libertés ou empêchées d'exercer le contrôle sur leurs données à caractère personnel; lorsque le traitement concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions, ou encore à des mesures de sûreté connexes; lorsque des aspects personnels sont évalués, notamment dans le cadre de l'analyse ou de la prédiction d'éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences ou centres d'intérêt personnels, la fiabilité ou le comportement, la localisation ou les déplacements, en vue de créer ou d'utiliser des profils individuels; lorsque le traitement porte sur des données à caractère personnel relatives à des personnes physiques vulnérables, en particulier les enfants; ou lorsque le traitement porte sur un volume important de données à caractère personnel et touche un nombre important de personnes concernées» (soulignement ajouté).

<sup>374</sup> Considérant 76 du RGPD.

organisationnelles appropriées pour protéger les personnes et les données à caractère personnel les concernant et pour respecter les exigences prévues par le RGPD<sup>375</sup>.

197. L'EDPB prend note du fait que TTL a procédé à l'évaluation des risques en ce qui concerne l'utilisation de la plateforme TikTok par les utilisateurs mineurs. L'annexe 2 de l'AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et la conception adaptée à l'âge<sup>376</sup> présente les risques relevés, une description du risque, une évaluation du niveau de risque avant la mise en place de mesures d'atténuation («risque inhérent»), les mesures d'atténuation proposées à mettre en place et une évaluation du niveau de risque après la mise en place des mesures d'atténuation pertinentes («risque résiduel»). La méthode de calcul de la note globale de risque pour chaque risque est la suivante: [REDACTED] C'est le cas tant pour le risque inhérent que pour le risque résiduel<sup>377</sup>.

198. L'AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et la conception adaptée à l'âge recense treize risques pour les utilisateurs mineurs<sup>378</sup>. À savoir:

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

---

<sup>375</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphe 28 et lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 29, qui précisent également ce qui suit: «il s'agit toujours de protéger les mêmes ressources (les personnes, par la protection des données à caractère personnel les concernant), contre les mêmes risques (ceux qui pèsent sur les droits des personnes), en tenant compte des mêmes conditions (la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement)».

<sup>376</sup> AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et la conception adaptée à l'âge, annexe 2.

<sup>377</sup> AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et la conception adaptée à l'âge, annexe 2, partie A.

<sup>378</sup> AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et la conception adaptée à l'âge, partie B, annexe 2; projet de décision, paragraphe 90.

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

199. Comme indiqué dans le projet de décision, TTL définit [REDACTED] [REDACTED]<sup>379</sup>. En ce qui concerne ses mesures d'atténuation, TTL détermine que [REDACTED] [REDACTED]<sup>380</sup>. Toutefois, l'AC irlandaise déclare, dans le projet de décision, qu'il subsiste un risque élevé en termes de probabilité et de gravité<sup>381</sup>.

200. L'EDPB prend note de ce que TTL est en désaccord avec cette catégorisation du risque, étant donné que TTL considère que les risques décrits par l'AC irlandaise sont, au mieux, des risques potentiels et hypothétiques et que certains d'entre eux ne relèvent pas du champ d'application de la législation en matière de protection des données<sup>382</sup>. Toutefois, premièrement, l'EDPB relève que l'évaluation du niveau de risque par l'AC irlandaise n'est contestée par aucune des ACC et, deuxièmement, qu'il souscrit à l'évaluation de l'AC irlandaise à cet égard et n'est pas infirmée par les arguments de TTL.

201. D'emblée, l'EDPB fait remarquer que, dans le projet de décision, l'AC irlandaise relève que l'AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et la conception adaptée à l'âge ne relève ni le risque que des enfants de moins de 13 ans accèdent à la plateforme TikTok, ni les autres risques qui pourraient en résulter pour eux<sup>383</sup>. L'EDPB considère que le fait que TTL n'ait pas évalué spécifiquement les risques encourus par les mineurs de moins de 13 ans s'ils accédaient à la plateforme TikTok a des conséquences évidentes sur la capacité de TTL à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD. Comme rappelé ci-dessus<sup>384</sup>, l'évaluation des risques est nécessaire pour vérifier l'efficacité requise et le caractère approprié des mesures et des garanties envisagées.

202. L'EDPB rappelle que les enfants sont reconnus comme des personnes vulnérables en vertu du RGPD<sup>385</sup> et que cette affaire concerne le traitement des données à caractère personnel des enfants particulièrement jeunes, c'est-à-dire de moins de 13 ans. En outre, l'EDPB observe que TTL elle-même estime que même pour les utilisateurs de plus de 13 ans visés par l'AIPD sur les données relatives aux enfants et la conception adaptée à l'âge de TTL, [REDACTED]

---

<sup>379</sup> Projet de décision, paragraphe 91.

<sup>380</sup> Projet de décision, paragraphe 91.

<sup>381</sup> Projet de décision, paragraphe 102.

<sup>382</sup> Observations de TTL sur l'avant-projet, points 4.18 à 4.25.

<sup>383</sup> Projet de décision, paragraphe 96.

<sup>384</sup> Voir paragraphe 195 de la présente décision contraignante.

<sup>385</sup> Considérants 38 et 75 du RGPD. Voir également les lignes directrices WP29 sur l'AIPD, p. 9, qui indiquent que le traitement des données à caractère personnel des personnes concernées vulnérables, qui peuvent inclure des enfants, doit être pris en considération lors de l'évaluation de l'existence d'un risque intrinsèque élevé.

[REDACTED]

<sup>388</sup>.

203. L'EDPB approuve la remarque de l'AC irlandaise selon laquelle, en ce qui concerne les utilisateurs mineurs, y compris ceux de moins de 13 ans qui auraient accès à la plateforme TikTok, les risques pour les utilisateurs mineurs sont les suivants, en raison des fonctionnalités publiques pertinentes de la plateforme TikTok: la perte d'autonomie et de contrôle sur leurs données, et le risque de devenir la cible d'acteurs malveillants, compte tenu du caractère public de leur utilisation de la plateforme TikTok; la confrontation à un large éventail d'activités potentiellement préjudiciables, y compris l'exploitation en ligne ou la manipulation psychologique, ou de subir d'autres dommages physiques, matériels ou moraux lorsqu'ils révèlent de manière inhérente ou délibérée des données personnelles permettant de les identifier; le risque d'anxiété sociale, de problèmes d'estime de soi, d'intimidation ou de pression exercée par les pairs<sup>389</sup>.
204. L'EDPB approuve également l'évaluation de l'AC irlandaise selon laquelle, bien que les risques cités dans l'AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et la conception adaptée à l'âge s'appliquent aussi bien aux enfants de moins de 13 ans qu'à ceux de plus de 13 ans, les risques associés à ces utilisateurs sont exacerbés et particulièrement graves en raison de leur jeune âge et parce que la plateforme TikTok n'est expressément pas destinée aux mineurs de moins de 13 ans<sup>390</sup>. En effet, TTL a expliqué qu'elle propose la plateforme TikTok aux utilisateurs âgés de 13 ans ou plus<sup>391</sup>. Le contenu de la plateforme TikTok est classé «12+» sur l'App Store Apple et «Supervision parentale recommandée» sur le Google Play Store<sup>392</sup>.
205. En outre, l'EDPB partage l'avis de l'AC irlandaise concernant les risques recensés dans le projet de décision pour les mineurs de moins de 13 ans qui auraient accès à la plateforme TikTok<sup>393</sup>, en particulier le risque de visionner et d'accéder à du matériel préjudiciable ou inapproprié pour un enfant de cette tranche d'âge, d'autant plus que la plateforme TikTok n'est pas destinée aux mineurs de moins de 13 ans<sup>394</sup>.
206. L'EDPB rappelle également que, dans le projet de décision, l'AC irlandaise a conclu que la configuration du compte public par défaut expose les publications des utilisateurs mineurs sur les réseaux sociaux à un public indéterminé et que cela présente un risque grave pour les utilisateurs

---

<sup>386</sup> Projet de décision, paragraphe 91. Voir également partie B de l'AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et sur la conception adaptée à l'âge.

<sup>387</sup> Le risque résiduel est défini par TTL comme étant «une évaluation du niveau de risque après la mise en place des mesures d'atténuation pertinentes». AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et sur la conception adaptée à l'âge, p. 31.

<sup>388</sup> AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et sur la conception adaptée à l'âge, p. 32, 34 et 36.

<sup>389</sup> Projet de décision, paragraphes 93 à 94.

<sup>390</sup> Projet de décision, paragraphe 96.

<sup>391</sup> Projet de décision, paragraphe 12.

<sup>392</sup> Projet de décision, paragraphe 12.

<sup>393</sup> Ainsi qu'il ressort clairement des paragraphes 183 à 184 ci-dessus, un grand nombre de mineurs de moins de 13 ans ont effectivement eu accès à la plateforme TikTok au cours de la période pertinente.

<sup>394</sup> Projet de décision, paragraphe 94.

mineurs<sup>395</sup>. Cela est d'autant plus pertinent en ce qui concerne un nombre important de mineurs de moins de 13 ans qui ont eu accès à la plateforme TikTok pendant une période indéterminée<sup>396</sup>.

207. Compte tenu de ce qui précède et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, l'EDPB souscrit à la conclusion de l'AC irlandaise dans son projet de décision selon laquelle le traitement en cause présente des risques élevés et que les risques associés au traitement analysé dans le projet de décision étaient élevés tant en termes de probabilité que de gravité<sup>397</sup>.

208. L'évaluation ci-dessus s'applique tant aux mesures *ex ante* qu'aux mesures *ex post*.

#### «État des connaissances» et «coût de la mise en œuvre»

209. Dans le cadre de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD, la référence à l'«**état des connaissances**» impose aux responsables du traitement, lors de la définition des mesures techniques et organisationnelles appropriées, de prendre en considération le progrès technologique disponible sur le marché à ce moment<sup>398</sup>. À cet égard, l'EDPB souligne que le principe de responsabilité est un principe fondamental qui exige que le responsable du traitement assume sa responsabilité dans le choix des mesures à appliquer<sup>399</sup>.

210. Conformément aux obligations de responsabilité de TTL, celle-ci avait l'obligation d'examiner et d'évaluer les mesures disponibles sur le marché lors du choix des mesures de vérification de l'âge qu'elle considérait comme des mesures techniques et organisationnelles appropriées<sup>400</sup> conformément à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD. En ce qui concerne l'évaluation de l'état des connaissances, TTL doit donc être en mesure de démontrer, dans le cas d'espèce, qu'elle a évalué et pris en considération les mesures les plus récentes en matière de vérification de l'âge afin de garantir la mise en œuvre effective des principes de protection des données et des droits des personnes concernées.

211. Tout d'abord, l'EDPB souhaite répondre à l'observation de TTL selon laquelle, au cours de la période pertinente, il n'existait aucune orientation réglementaire précisant ce qui constitue des mécanismes appropriés et efficaces de vérification de l'âge<sup>401</sup>. À cet égard, l'EDPB renvoie aux paragraphes 91 à 92 de la présente décision contraignante et rappelle que les obligations des responsables du traitement découlent directement du RGPD. L'application des obligations des responsables du traitement en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD de prendre en considération l'état des connaissances n'est pas subordonnée à l'existence de nouvelles orientations réglementaires concernant les mesures à mettre en œuvre dans un cas particulier<sup>402</sup>. En outre, le fait que les autorités de contrôle ou l'EDPB travaillent sur les futures lignes directrices

---

<sup>395</sup> Projet de décision, paragraphe 95.

<sup>396</sup> Voir paragraphes 183 à 184 de la présente décision contraignante.

<sup>397</sup> Projet de décision, paragraphe 104.

<sup>398</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, paragraphe 19 et lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 19.

<sup>399</sup> Lignes directrices sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 64.

<sup>400</sup> Article 5, paragraphe 2, et article 24 du RGPD, considérant 74 du RGPD.

<sup>401</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, points 6.20 à 6.25.

<sup>402</sup> Étant donné que l'obligation découle directement du RGPD. Voir également lignes directrices sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 10.

dans un domaine pertinent n'affecte pas la nécessité pour le responsable du traitement de se conformer d'emblée à ses obligations découlant du RGPD.

212. En tout état de cause, l'EDPB souligne que l'EDPB disposait d'orientations pertinentes sur la vérification de l'âge dans ses lignes directrices 05/2020 sur le consentement<sup>403</sup>.
213. L'AC italienne décrit dans son objection le concept consistant à exiger d'un tiers de confiance qu'il vérifie l'identité et l'âge de l'utilisateur et fait référence à la norme BSI PAS 1296:2018<sup>404</sup>. L'EDPB souligne que le concept consistant à demander à un tiers de confiance de vérifier l'identité et l'âge de l'utilisateur est établi de longue date dans certains États membres <sup>405</sup> et que la norme BSI PAS 1296:2018<sup>406</sup> existait au cours de la période pertinente. Cette norme de la British Standards Institution a fourni un cadre pour les systèmes de contrôle de l'âge et est pertinente pour évaluer les mesures disponibles pour la vérification de l'âge au cours de la période pertinente.
214. En outre, l'EDPB souligne que la question de la vérification de l'âge n'est une question ni nouvelle ni limitée au contexte de la protection des données à caractère personnel<sup>407</sup>. Les pratiques en matière de vérification de l'âge dans d'autres domaines doivent être prises en considération lors de l'appréciation de la question de savoir ce qui constitue l'«état des connaissances» dans le contexte de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD<sup>408</sup>. À titre de clarification, les éléments identifiés par l'EDPB ne sont pas censés être exhaustifs.
215. L'EDPB souligne également que l'état des connaissances n'est pas défini de manière statique à un moment donné, mais qu'il doit être évalué en permanence dans le contexte du progrès technologique. Si un responsable du traitement omet de se tenir au courant des évolutions technologiques, il risque de ne pas se conformer à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD<sup>409</sup>.
216. En réponse à l'affirmation de TTL selon laquelle les mesures de vérification de l'âge mises en œuvre par TTL au cours de la période pertinente se comparent, selon le rapport d'expert soumis

---

<sup>403</sup> Lignes directrices de l'EDPB 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, version 1.1, adoptées le 11 mai 2020 (ci-après les «**lignes directrices sur le consentement**»), voir section 7.1.3. En outre, les lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 1.0, ont été adoptées le 13 novembre 2019, c'est-à-dire avant la période pertinente, et les lignes directrices de l'EDPB sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, ont été adoptées le 20 octobre 2020.

<sup>404</sup> Objection de l'AC italienne, p. 6.

<sup>405</sup> Par exemple, le service allemand Postident est disponible depuis au moins 2010: [https://web.archive.org/web/20100314082647/http://www.deutschepost.de/dpag?tab=1&skin=hi&check=yess&lang=de\\_DE&xmlFile=link1015473\\_1014871](https://web.archive.org/web/20100314082647/http://www.deutschepost.de/dpag?tab=1&skin=hi&check=yess&lang=de_DE&xmlFile=link1015473_1014871).

<sup>406</sup> British Standards Institution, PAS 1296:2018: *Online age checking. Provision and use of online age check services. Code of Practice*, publié le 31 mars 2018: <https://knowledge.bsigroup.com/products/online-age-checking-provision-and-use-of-online-age-check-services-code-of-practice/standard>.

<sup>407</sup> Voir la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), modifiée par la directive (UE) 2018/1808, en particulier son article 28 *ter*, qui oblige les plateformes de partage de vidéos à établir et à exploiter, entre autres choses, des systèmes de vérification de l'âge pour les utilisateurs de plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

<sup>408</sup> Lignes directrices sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 22.

<sup>409</sup> Lignes directrices sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 20.

par TTL, favorablement à celles de ses concurrents<sup>410</sup>, l'EDPB souligne que le respect de l'article 25 du RGPD par un responsable de traitement particulier est évalué au cas par cas, en tenant compte de la nature, du contexte, de la portée et des finalités du traitement en cause, ainsi que du risque pour les libertés et droits fondamentaux des personnes dans chaque cas spécifique. En outre, la violation potentielle de la loi par une autre partie ne saurait légitimer sa propre violation de la loi. L'EDPB ne se laisse donc pas convaincre par cet argument.

217. Compte tenu des éléments dont dispose l'EDPB dans le cadre de cette procédure, l'EDPB considère que, dans ce cas particulier, il ne dispose pas d'informations suffisantes pour apprécier de manière concluante, conformément à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD, l'élément de l'état des connaissances en ce qui concerne les mesures mises en œuvre par TTL pour la vérification de l'âge des mineurs âgés de 13 ans au cours de la période pertinente.

218. Enfin, en ce qui concerne l'élément «**coût**» prévu à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD, l'EDPB rappelle que le responsable du traitement n'est pas tenu de dépenser une quantité disproportionnée de ressources lorsqu'il existe d'autres mesures moins exigeantes en ressources, mais efficaces. Toutefois, indépendamment des coûts, les mesures choisies doivent garantir que l'activité de traitement prévue par le responsable du traitement n'englobe pas des données à caractère personnel en violation des principes, indépendamment des coûts<sup>411</sup>.

219. L'EDPB observe qu'en l'espèce, TTL n'a présenté aucune observation démontrant un coût disproportionné pour la mise en œuvre des éventuelles mesures supplémentaires ou alternatives en ce qui concerne la vérification de l'âge sur la plateforme TikTok. En tout état de cause, l'EDPB partage l'avis de l'AC italienne selon lequel une entreprise à la pointe de l'innovation technologique telle que TTL, qui destine ses services de médias sociaux aux mineurs, devrait être en mesure d'envisager toutes les mesures disponibles pour garantir le respect de l'article 25 du RGPD de manière efficace<sup>412</sup>.

#### «Efficacité» réelle des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par TTL concernant la vérification de l'âge

220. L'EDPB rappelle que, comme établi dans le projet de décision<sup>413</sup>, TTL a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles relatives à la vérification de l'âge au cours de la procédure d'inscription afin d'empêcher les mineurs de moins de 13 ans d'accéder à la plateforme TikTok, comme décrit aux paragraphes 124 et 125 ci-dessus de la présente décision contraignante.

221. L'EDPB relève qu'en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD, l'exigence de mesures «appropriées» signifie que les mesures et les garanties nécessaires mises en œuvre par un responsable du traitement des données doivent être adaptées pour atteindre l'objectif visé, c'est-à-dire qu'elles doivent mettre en œuvre les principes de protection des données énumérés à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD «de façon effective»<sup>414</sup>.

---

<sup>410</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 6.28.

<sup>411</sup> Lignes directrices sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphes 23 à 25.

<sup>412</sup> Objection de l'AC italienne, p. 7.

<sup>413</sup> Projet de décision, paragraphes 190 à 203.

<sup>414</sup> Lignes directrices sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, paragraphe 8.

222. À la lumière de ce qui précède, l'EDPB procède à l'évaluation de l'efficacité ou de la contribution à l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par TTL dans le cas d'espèce.
223. L'EDPB rappelle le principe de responsabilité et relève que TTL, en tant que responsable du traitement des données dans le cas présent, est responsable et doit être en mesure de démontrer qu'elle respecte les principes de protection des données en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du RGPD et d'autres dispositions du RGPD<sup>415</sup>. Le principe de responsabilité exige du responsable du traitement qu'il soit en mesure de «démontrer les effets des mesures prises pour protéger les droits des personnes concernées, et les raisons pour lesquelles les mesures sont considérées comme appropriées et efficaces»<sup>416</sup>, et met donc l'accent sur l'élément de démonstration. En ce qui concerne la protection des droits de l'enfant en vertu du RGPD et la faculté de déterminer si les mineurs sont réellement concernés, le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer des mesures efficaces pour garantir que le traitement de leurs données à caractère personnel est conforme aux principes de protection des données, tels qu'ils ont été examinés en détail ultérieurement.
224. Par conséquent, TTL est tenu de démontrer qu'il a évalué les possibilités alternatives possibles et choisi les mesures appropriées pour la vérification de l'âge en tenant compte de tous les éléments énumérés à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD. En particulier, TTL est tenu de démontrer l'efficacité des mesures choisies dans le cas particulier. Cela est particulièrement important lorsque la démonstration de conformité est liée à la protection de personnes concernées vulnérables telles que les enfants.
225. Comme indiqué ci-dessus, l'analyse de l'efficacité en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD vise la mise en œuvre des principes de protection des données, c'est-à-dire tous les principes énoncés à l'article 5 du RGPD. L'objection de l'AC italienne mentionne en particulier le principe de minimisation des données<sup>417</sup>. À cet égard, l'EDPB rappelle que l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD exige que TTL garantisse qu'elle ne traite que des données à caractère personnel qui sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. Selon les conditions générales de service de TTL, les utilisateurs de la plateforme TikTok<sup>418</sup> doivent avoir au moins 13 ans<sup>419</sup>. Par conséquent, aux fins de la fourniture de son service, à savoir la plateforme TikTok<sup>420</sup>, TTL ne pouvait traiter que des données à caractère personnel d'utilisateurs âgés d'au moins 13 ans<sup>421</sup>. TTL aurait dû mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles à cette fin.

---

<sup>415</sup> Article 5, paragraphe 2, du RGPD et considérant 74 du RGPD.

<sup>416</sup> Lignes directrices sur la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut, version 2.0, paragraphe 87.

<sup>417</sup> Objection de l'AC italienne, p. 7.

<sup>418</sup> En ce qui concerne la finalité de la plateforme TikTok, voir les paragraphes 192 et 193 ci-dessus de la présente décision contraignante.

<sup>419</sup> Projet de décision, paragraphe 12.

<sup>420</sup> Projet de décision, paragraphe 5, faisant référence aux observations de TTL sur l'avant-projet, points 3.1 à 3.2. Observations de TTL sur l'avant-projet, point 3.2: «TikTok a fourni une plateforme de divertissement mondiale qui, par essence, a été conçue pour permettre aux utilisateurs de créer et de partager du contenu vidéo, de profiter de vidéos de divers créateurs et d'exprimer leur créativité différemment, par exemple en interagissant avec des vidéos pour exprimer de nouvelles perspectives et idées».

<sup>421</sup> Dans la mesure où ce traitement de données à caractère personnel est compatible avec le RGPD.



226. Comme indiqué ci-dessus<sup>422</sup>, un nombre particulièrement élevé d'utilisateurs âgés de moins de 13 ans a réussi à accéder à la plateforme TikTok. Par conséquent, TTL a traité un volume élevé de données à caractère personnel de personnes concernées vulnérables, à savoir des mineurs de moins de 13 ans, au cours de la période pertinente, même si cela n'était pas nécessaire aux fins de la fourniture de son service. Compte tenu du volume élevé de données à caractère personnel traitées accidentellement par TTL, l'EDPB partage les préoccupations de l'AC italienne<sup>423</sup> concernant l'absence de mise en œuvre effective par TTL du principe de minimisation des données en l'espèce.
227. Comme indiqué aux paragraphes 182 à 208 ci-dessus de la présente décision contraignante, en particulier en raison de la nature du traitement qui concerne les mineurs de moins de 13 ans et du contexte dans lequel s'inscrit l'accessibilité d'une plateforme de médias sociaux pour un grand nombre de ces enfants, qui constituent des personnes particulièrement vulnérables nécessitant une protection spécifique, et compte tenu du risque élevé que représente le traitement en cause, l'EDPB est d'avis qu'un niveau d'efficacité particulièrement élevé<sup>424</sup> est nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD. Compte tenu de ce qui précède, l'EDPB ne considère pas que la situation analysée en l'espèce est telle qu'un niveau d'efficacité réduit serait approprié. Les mesures mises en œuvre par TTL doivent être analysées en tenant compte de ces éléments.
228. Lorsqu'il examine le niveau d'«efficacité» des mesures mises en œuvre par TTL, l'EDPB note tout d'abord l'avis de l'AC italienne selon lequel le système de contrôle de l'âge peut être «facilement contourné»<sup>425</sup>. L'EDPB convient que le facteur selon lequel un système de vérification de l'âge peut être «facilement contourné» constitue un facteur pertinent lors de l'évaluation de l'efficacité des mesures en place<sup>426</sup>.
229. Deuxièmement, l'EDPB tient compte de l'indication de TTL selon laquelle «si une personne entrait une date de naissance indiquant qu'elle avait moins de 13 ans, on lui indiquait simplement qu'elle n'avait pas le droit d'ouvrir un compte. En omettant d'expliquer la raison d'être du système de contrôle de l'âge ou la raison pour laquelle un utilisateur potentiel ne pouvait créer un compte, cela garantissait que les personnes ne soient pas encouragées à fournir une date de naissance inexacte»<sup>427</sup>. Bien que l'EDPB prenne note du fait que le système de contrôle de l'âge a été présenté de manière neutre, il observe qu'une telle mesure ne suffit pas en soit à dissuader les personnes de saisir une date de naissance inexacte. Comme indiqué ci-dessus<sup>428</sup>, la date de naissance constitue la seule information qu'un utilisateur doit fournir avant de recevoir un avis de non-éligibilité. Par conséquent, il n'est pas inconcevable qu'une personne de moins de 13 ans puisse conclure que la date de naissance constitue le seul facteur permettant d'évaluer son droit d'accéder à la plateforme TikTok.
230. En outre, comme pour les méthodes basées sur l'obscurité, une fois qu'un moyen de contournement est connu, cette méthode peut être aisément partagée avec des pairs afin de les

---

<sup>422</sup> Voir points 183 à 184 de la présente décision contraignante.

<sup>423</sup> Objection de l'AC italienne, p. 7.

<sup>424</sup> Dans son arrêt I ZR 102/05, fondé sur Döring/Günter, MMR 2004, 231, 234, la Cour fédérale allemande a estimé que «[l]a fiabilité d'un système de vérification de l'âge présuppose qu'il élimine les possibilités simples, manifestes et évidentes de contournement».

<sup>425</sup> Objection de l'AC italienne, p. 5 et 7.

<sup>426</sup> Voir note de bas de page 424.

<sup>427</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 6.39.

<sup>428</sup> Paragraphe 124 de la présente décision contraignante.

aider à contourner la mesure en vigueur. Enfin, l'EDPB prend note du fait que l'application TikTok a été classée «12+» dans l'Apple store<sup>429</sup>. Par conséquent, une personne intéressée par l'accès à la plateforme TikTok pourrait aisément en déduire que, pour accéder à la plateforme TikTok, elle doit entrer une date de naissance indiquant que son âge est supérieur à 12 ans.

231. L'EDPB tient également compte du mécanisme de blocage utilisé par TTL en combinaison avec l'auto-déclaration. Le mécanisme en place dans la pratique [REDACTED] tout appareil [REDACTED]. Sans préjudice de l'impact de la [REDACTED] en place sur l'efficacité considérée, le mécanisme [REDACTED]. Par conséquent, il n'est pas inconcevable que les personnes concernées âgées de moins de 13 ans aient conclu que leur manque d'éligibilité [REDACTED] et qu'elles aient conclu qu'une tentative à partir d'[REDACTED].
232. En outre, [REDACTED] selon l'AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et sur la conception adaptée à l'âge, est de [REDACTED]<sup>430</sup>, ce qui signifie en pratique qu'un enfant de moins de 13 ans pourrait [REDACTED]. En outre, [REDACTED]. Une fois qu'un utilisateur s'est inscrit, par exemple, [REDACTED], ce blocage ne serait donc plus pertinent. Par conséquent, l'EDPB considère que le mécanisme de blocage n'améliore pas substantiellement l'efficacité de la procédure de vérification de l'âge *ex ante*.
233. L'EDPB souligne en outre que le rapport [REDACTED] présenté par TTL elle-même indique<sup>431</sup> que les lignes directrices de l'EDPB sur le consentement révèlent que «[d]ans certaines situations à faible risque, il peut être approprié d'exiger d'un nouvel abonné à un service qu'il divulgue son année de naissance ou qu'il remplisse un formulaire indiquant qu'il (ne) s'agit (pas) d'un mineur»<sup>432</sup>. Toutefois, la propre évaluation des risques de TTL indique clairement [REDACTED]<sup>433</sup>. Le rapport [REDACTED] ne prend toutefois pas en considération les paragraphes suivants des lignes directrices de l'EDPB sur le consentement, qui indiquent que: «Dans les cas présentant de faibles risques, la vérification de la responsabilité parentale par courrier électronique peut être suffisante. Inversement, dans les situations à risque élevé, il peut être approprié de demander davantage de preuves afin que le responsable du traitement soit en mesure de vérifier et de conserver les informations conformément à l'article 7, paragraphe 1, du RGPD. Des services de vérification tiers de confiance peuvent constituer une solution pour minimiser la quantité de données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement.»<sup>434</sup>. Par conséquent, les lignes directrices de l'EDPB sur le consentement indiquent clairement qu'il convient d'apporter davantage de preuves ou des preuves de meilleure qualité dans les cas à haut risque et renvoient à des services de vérification par des tiers de confiance à cet égard (une solution indiquée par l'AC italienne dans son objection<sup>435</sup>).

---

<sup>429</sup> Projet de décision, paragraphe 190.

<sup>430</sup> AIPD de TTL sur les données relatives aux enfants et sur la conception adaptée à l'âge, p. 19, 3.a.iii. L'EDPB note que l'AIPD en question est datée du 8 octobre 2020, et que, par conséquent, cette durée semble être applicable au moins à partir de ce moment.

<sup>431</sup> Rapport [REDACTED], section 5.1.1.

<sup>432</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur le consentement, paragraphe 135.

<sup>433</sup> Voir paragraphe 125 de la présente décision contraignante.

<sup>434</sup> Lignes directrices de l'EDPB sur le consentement, paragraphe 137.

<sup>435</sup> Objection de l'AC italienne, p. 6.

234. Compte tenu de ce qui précède<sup>436</sup>, en ce qui concerne l'«efficacité» des mesures *ex ante* mises en œuvre par TTL, l'EDPB exprime de sérieux doutes quant au fait que l'auto-vérification par l'utilisateur (même en combinaison avec le mécanisme de blocage) soit une solution suffisamment efficace pour ce type de traitement à haut risque. En outre, l'EDPB émet de sérieux doutes quant au fait que TTL ait démontré, comme l'exige le principe de responsabilité, l'efficacité mesurable des mesures *ex ante* mises en œuvre.

235. En ce qui concerne les mesures *ex post*, l'EDPB note que le système de rapport [REDACTED] [REDACTED] Il convient en outre de noter qu'il ne s'agit pas d'une mesure systématique [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

236. L'autre mesure *ex post* repose sur la mise en correspondance des [REDACTED] [REDACTED]<sup>437</sup>. Ce mécanisme s'appuie sur les utilisateurs de moins de 13 ans<sup>438</sup> [REDACTED]. Dans les cas où [REDACTED] [REDACTED], ces outils de modération du contenu ne seront pas efficaces. TTL n'a pas non plus fourni d'informations lui permettant de démontrer que la majorité des correspondances identifiaient effectivement un utilisateur âgé de moins de 13 ans ou si le système était susceptible de faux positifs, c'est-à-dire de démontrer l'exactitude de l'algorithme.

237. En outre, conformément au principe de responsabilité, l'EDPB observe que, dans les documents et observations disponibles, TTL n'a pas démontré que l'un ou l'autre de ces contrôles ni l'[REDACTED] ne sont effectués suffisamment souvent et en temps utile pour réduire au minimum la durée pendant laquelle ces comptes restent actifs sur la plateforme TikTok, comme cela aurait pu être le cas avec les statistiques sur la durée entre la création d'un compte par un utilisateur de moins de 13 ans et la suppression ultérieure de ce compte<sup>439</sup>.

238. Compte tenu de l'analyse ci-dessus, l'EDPB doute que les mesures *ex post* mises en œuvre par TTL au cours de la période pertinente aient garanti un niveau élevé d'efficacité.

Les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par TTL étaient-elles «appropriées» conformément à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD?

239. Comme dernière étape de l'analyse, l'EDPB examinera si les mesures de vérification de l'âge mises en œuvre par TTL au cours de la période pertinente étaient appropriées au sens de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD<sup>440</sup>.

---

<sup>436</sup> Voir paragraphes 194 à 208 de la présente décision contraignante.

<sup>437</sup> Voir paragraphe 125 de la présente décision contraignante.

<sup>438</sup> Projet de décision, paragraphes 196 à 198.

<sup>439</sup> L'EDPB observe également qu'un certain temps pourrait être nécessaire pour procéder à l'examen humain conformément à l'article 22 du RGPD, le cas échéant, qui pourrait ne pas être dû à un aspect relevant de l'article 22 du RGPD, mais le résultat de l'utilisation *ex post* de mesures de modération du contenu pour remédier à une lacune des mesures *ex ante*, à savoir l'enregistrement d'un utilisateur âgé de moins de 13 ans.

<sup>440</sup> À cet égard, l'EDPB prend note de l'avis de TTL selon lequel les mesures mises en œuvre doivent aboutir à un niveau approprié d'efficacité et de certitude dans l'évaluation de l'âge, et non à un niveau absolu de certitude (observations de TTL au titre de l'article 65, point 6.32). Toutefois, ainsi qu'il ressort clairement de l'évaluation figurant à la sous-section 5.4.2 de la présente décision contraignante, l'EDPB évalue les mesures mises en œuvre par TTL non pas par rapport à un niveau absolu de certitude et d'efficacité, mais par rapport à un niveau «approprié» tel qu'envisagé à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD.

240. L'EDPB note en outre que, pour être considérées comme «appropriées», les mesures techniques et organisationnelles de vérification de l'âge choisies par les responsables du traitement doivent être conformes aux principes de protection des données énoncés à l'article 5 du RGPD, par exemple le principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD, et doivent satisfaire à d'autres exigences du RGPD.

241. Lorsqu'il évalue si les mesures *ex ante* et *ex post* employées par le responsable du traitement étaient, conjointement et dans leur ensemble, appropriées pour atteindre l'objectif consistant à empêcher les mineurs de moins de 13 ans d'utiliser la plateforme TikTok, l'EDPB tient compte de la norme établie par la CJUE. Même si les mesures ne sont pas suffisamment fiables pour empêcher que toutes les personnes n'ayant pas atteint l'âge autorisé soient acceptées, elles doivent réduire considérablement le risque de telles acceptations qui existerait si cette même méthode n'était pas utilisée<sup>441</sup>. L'EDPB émet de sérieux doutes quant à la question de savoir si TTL a fourni des éléments de preuve suffisants, comme l'exige l'article 5, paragraphe 2, du RGPD, concernant les mesures en place afin de démontrer qu'il a «réduit considérablement» le risque que les mineurs de moins de 13 ans puissent accéder à la plateforme TikTok et utiliser celle-ci.

242. Aux fins de son évaluation, l'EDPB considère que les mesures *ex post* supplémentaires mises en place par TTL n'empêchent pas en tant que telles l'inscription des mineurs de moins de 13 ans, mais qu'elles atténuent au contraire les lacunes des mesures *ex ante* en supprimant les comptes appartenant à des mineurs de moins de 13 ans lorsqu'ils sont identifiés comme tels. À cet égard, en théorie, il pourrait exister une mesure *ex post* avec un niveau de précision suffisant et un délai suffisamment court pour le retrait des utilisateurs identifiés<sup>442</sup>. Toutefois, l'EDPB doute sérieusement, en l'espèce, que les mesures *ex post* en place aient un niveau d'efficacité tel qu'elles atténueraient les lacunes susmentionnées des mesures *ex ante*<sup>443</sup>.

### Conclusion

243. Compte tenu de ce qui précède, l'EDPB fait part de ses **doutes sérieux quant à l'efficacité** des mesures de vérification de l'âge mises en place par TTL au cours de la période pertinente, et plus particulièrement à la question de savoir si la combinaison des mesures *ex ante* et *ex post* mises en œuvre par TTL était suffisante pour porter l'efficacité au niveau requis dans ce cas spécifique, compte tenu de la gravité des risques et du nombre élevé de personnes vulnérables concernées.

244. Toutefois, compte tenu des éléments dont dispose l'EDPB dans le cadre de cette procédure, l'EDPB rappelle qu'il ne dispose pas d'informations concluantes concernant l'élément de l'état des connaissances en ce qui concerne la vérification de l'âge au cours de la période pertinente<sup>444</sup>. Par conséquent, l'EDPB **ne dispose pas d'informations suffisantes**, notamment en ce qui concerne l'élément de l'état des connaissances, **pour apprécier de manière concluante le respect par TTL de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD**. Par conséquent, l'EDPB **n'est pas en mesure de conclure** que TTL a violé l'article 25, paragraphe 1, du RGPD.

245. À la lumière des doutes sérieux exprimés quant à l'efficacité des mesures choisies par TTL, l'EDPB demande à l'AC irlandaise de modifier la conclusion énoncée au paragraphe 221 du projet de décision dans la décision finale de l'AC irlandaise dans le cas d'espèce, en déclarant qu'il ne peut

---

<sup>441</sup> Arrêt de la Cour de justice du 17 octobre 2013, Schwarz, C-291/12, ECLI:EU:C:2013:670, points 42 et 43.

<sup>442</sup> Sans préjudice des travaux futurs de l'EDPB ou des autorités de contrôle nationales, une telle méthode peut à son tour créer des risques pour d'autres droits fondamentaux.

<sup>443</sup> Voir paragraphes 225 à 234 de la présente décision contraignante.

<sup>444</sup> Voir paragraphe 217 de la présente décision contraignante.

être conclu en l'espèce que les mesures techniques et organisationnelles concernant les processus de vérification de l'âge eux-mêmes mis en place par TTL au cours de la période pertinente ont enfreint le RGPD à la lumière des mesures prises et de la mesure dans laquelle TTL a cherché à s'assurer que sa plateforme restait accessible uniquement aux personnes âgées de plus de 13 ans.

246. À titre de remarque finale, l'EDPB rappelle que le caractère approprié des mesures techniques et organisationnelles qui doivent être mises en œuvre pour se conformer à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD, en raison de leur lien avec l'état des connaissances et des éventuelles modifications des risques pertinents, évolue régulièrement au fil du temps. Cela est particulièrement pertinent dans le cadre de la vérification de l'âge. Un responsable du traitement doit donc examiner périodiquement si les mesures appliquées sont toujours appropriées au moment en question, en tenant compte de tous les facteurs visés à l'article 25, paragraphe 1, du RGPD, compte tenu de leur cas spécifique, en particulier du niveau de risque. En outre, les responsables du traitement doivent s'assurer que toute mesure choisie est conforme à la législation de l'UE et des États membres, en particulier au RGPD.

## 6 SUR LES MESURES CORRECTRICES

### 6.1 Analyse effectuée par l'ACCF dans le projet de décision

247. Dans le projet de décision, l'AC irlandaise envisage d'imposer des pouvoirs correctifs en rapport avec les violations relevées<sup>445</sup>, en particulier: une injonction de mise en conformité des opérations de traitement conformément à l'article 58, paragraphe 2, point d), du RGPD, un rappel à l'ordre conformément à l'article 58, paragraphe 2, point b), du RGPD, et des amendes administratives<sup>446</sup>.

248. Plus précisément, en ce qui concerne l'injonction envisagée, l'AC irlandaise impose une injonction à TTL de mettre le traitement concerné en conformité avec l'article 5, paragraphe 1, point c), l'article 5, paragraphe 1, point f), et l'article 25, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'avec l'article 12, paragraphe 1, et l'article 13, paragraphe 1, point e), du RGPD, dans la mesure où cela reste nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de toute décision finale<sup>447</sup>. L'AC irlandaise déclare que les dispositions pertinentes ne prescrivent pas une forme ou un mode particulier de traitement et qu'il incombe à TTL d'en assurer le respect<sup>448</sup>.

---

<sup>445</sup> En particulier, le projet de décision envisage d'imposer des pouvoirs correctifs en ce qui concerne les violations relevées aux dispositions suivantes:

- en ce qui concerne la protection des données de TTL par conception et par défaut en ce qui concerne son traitement des données personnelles des utilisateurs mineurs: article 5, paragraphe 1, points c) et f), article 24, paragraphe 1, article 25, paragraphe 1, et l'article 25, paragraphe 2, du RGPD (projet de décision, paragraphe 276);
- en ce qui concerne les mesures de vérification de l'âge par TTL: article 24, paragraphe 1, du RGPD (projet de décision, paragraphe 277);
- en ce qui concerne les obligations de transparence de TTL: article 12, paragraphe 1, et article 13, paragraphe 1, point e), du RGPD (projet de décision, paragraphe 278).

<sup>446</sup> Projet de décision, paragraphe 413.

<sup>447</sup> Projet de décision, paragraphes 284 à 286, 294 à 297 et 413.

<sup>448</sup> Projet de décision, paragraphe 296.

249. En ce qui concerne le rappel à l'ordre envisagé, l'AC irlandaise précise qu'il est «nécessaire et proportionné en plus de l'injonction», étant donné qu'il «reconnaît formellement la nature grave des violations» et «décourage tout manquement similaire futur»<sup>449</sup>.

250. En ce qui concerne les amendes administratives, l'AC irlandaise inclut dans le projet de décision une fourchette pour les amendes administratives envisagées à imposer, respectivement, pour la violation de l'article 5, paragraphe 1, point c), et de l'article 25, paragraphes 1 et 2, du RGPD<sup>450</sup>, pour la violation de l'article 5, paragraphe 1, point f), et de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD<sup>451</sup>, et pour la violation de l'article 12, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 1, point e), du RGPD<sup>452</sup>.

251. L'EDPB note que l'injonction de mise en conformité et le rappel à l'ordre déjà envisagés dans le projet de décision ne font pas l'objet d'objections de la part des ACC et, en tant que tels, ne sont pas traités dans la présente décision contraignante.

## 6.2 Résumé des objections soulevées par les ACC

252. Les **AC allemandes soulignent la nécessité d'étendre l'injonction de mise en conformité** envisagée par l'AC irlandaise dans le projet de décision à la violation supplémentaire du principe de loyauté prévue à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD<sup>453</sup>. De l'avis des AC allemandes, la conclusion supplémentaire selon laquelle TTL a enfreint l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD en utilisant des interfaces truquées pour exercer une incitation sur les utilisateurs mineurs pendant la période pertinente<sup>454</sup> a un impact direct sur les mesures administratives nécessaires<sup>455</sup>.

253. Les AC allemandes expliquent en outre la manière de mettre le traitement de TTL en conformité, par exemple en soutenant que TTL «doit éliminer tous les interfaces et situations truquées qui incitent les utilisateurs mineurs à prendre des décisions qui violent leur vie privée, en particulier celles qui sont citées [dans l'objection des AC allemandes]»<sup>456</sup>. Selon les AC allemandes, cela permettrait de protéger un nombre considérable de personnes concernées contre de (nouvelles) violations de leurs droits<sup>457</sup>.

254. Enfin, les AC allemandes affirment que le fait de laisser inchangé le projet de décision présente un risque important pour les libertés et droits fondamentaux des utilisateurs mineurs de la plateforme TikTok, étant donné que «l'incitation par le biais d'interfaces truquées les amène à prendre des décisions ayant une incidence négative sur la protection de leurs données à caractère personnel (et donc de leurs libertés et droits fondamentaux)»<sup>458</sup>. Les AC allemandes font en outre valoir qu'il existe des risques importants, étant donné que TTL «est utilisée par des millions

---

<sup>449</sup> Projet de décision, paragraphes 300 à 301.

<sup>450</sup> L'AC irlandaise propose d'infliger une amende comprise entre 55 millions et 100 millions d'euros pour cette violation. (Projet de décision, paragraphes 281, 371, et 413).

<sup>451</sup> L'AC irlandaise propose d'infliger une amende comprise entre 55 millions et 100 millions d'euros pour cette violation. (Projet de décision, paragraphes 281, 371, et 413).

<sup>452</sup> L'AC irlandaise propose d'infliger une amende comprise entre 110 millions et 180 millions d'euros pour cette violation. (Projet de décision, paragraphes 281, 371, et 413).

<sup>453</sup> Objection des AC allemandes, p. 8. Voir la section 4 ci-dessus.

<sup>454</sup> Pour le résumé de l'objection des AC allemandes à cet égard, voir la section 4.2 ci-dessus.

<sup>455</sup> Objection des AC allemandes, p. 3.

<sup>456</sup> Objection des AC allemandes, p. 8.

<sup>457</sup> Objection des AC allemandes, p. 8.

<sup>458</sup> Objection des AC allemandes, p. 7.

d'utilisateurs en Europe, y compris des millions de mineurs»<sup>459</sup>. Les AC allemandes rappellent que, comme indiqué au considérant 38 du RGPD, «les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel, parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel»<sup>460</sup> et qu'«ils sont également plus susceptibles d'être soumis à des interfaces truquées»<sup>461</sup>.

255. Les **AC allemandes** soulèvent en outre une objection quant à la nécessité d'ajuster l'**amende administrative**, qui devrait être réévaluée et fixée à un niveau plus élevé, en raison de la constatation d'une violation supplémentaire du principe de loyauté en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD<sup>462</sup>. Selon les AC allemandes, cela est nécessaire pour garantir que l'amende reste effective, proportionnée et dissuasive<sup>463</sup>.

\* \* \*

256. Dans son objection, l'**AC italienne** demande d'adapter l'**amende administrative**, en relation avec la violation supplémentaire alléguée de l'article 25 RGPD<sup>464</sup>. L'AC italienne explique que son objection relative à cette violation supplémentaire devrait avoir une incidence claire sur les mesures correctrices envisagées<sup>465</sup>. L'AC italienne considère qu'il est nécessaire d'imposer une amende administrative, telle que visée à l'article 83, paragraphe 4, point a), du RGPD pour cette violation supplémentaire et conformément aux critères énoncés à l'article 83, paragraphe 3, du RGPD<sup>466</sup>. Selon l'AC italienne, cette amende devrait s'ajouter aux amendes déjà envisagées dans le projet de décision<sup>467</sup>.

257. L'AC italienne fait valoir que l'évaluation qui a conduit au calcul de l'amende doit la rendre réellement effective et dissuasive<sup>468</sup>. Selon l'AC italienne, si le projet de décision restait inchangé, il comporterait des risques importants pour la protection des droits des personnes concernées<sup>469</sup>. Si les mesures actuellement envisagées étaient maintenues, un grand nombre de personnes concernées de moins de 13 ans seraient exposées à des risques de natures diverses<sup>470</sup>. Selon l'AC italienne, cela signifie que les droits des personnes concernées ne seraient pas efficacement protégés et cela inciterait le responsable du traitement et d'autres entreprises à continuer de commettre de telles violations<sup>471</sup>.

### 6.3 Position de l'ACCF sur les objections

258. En ce qui concerne l'**objection des AC allemandes relative à l'injonction de mise en conformité**, l'AC irlandaise se demande si «l'injonction proposée pour mettre le traitement en conformité satisferait aux exigences du considérant 129 du RGPD, selon lesquelles toute mesure

---

<sup>459</sup> Objection des AC allemandes, p. 7.

<sup>460</sup> Objection des AC allemandes, p. 7.

<sup>461</sup> Objection des AC allemandes, p. 7.

<sup>462</sup> Objection des AC allemandes, p. 8.

<sup>463</sup> Objection des AC allemandes, p. 3.

<sup>464</sup> Objection de l'AC italienne, p. 8. Voir la section 5 ci-dessus.

<sup>465</sup> Objection de l'AC italienne, p. 2.

<sup>466</sup> Objection de l'AC italienne, p. 8.

<sup>467</sup> Objection de l'AC italienne, p. 8.

<sup>468</sup> Objection de l'AC italienne, p. 8.

<sup>469</sup> Objection de l'AC italienne, p. 8.

<sup>470</sup> Objection de l'AC italienne, p. 8.

<sup>471</sup> Objection de l'AC italienne, p. 8.

juridiquement contraignante doit être “claire et dénuée d’ambiguïté”<sup>472</sup>. L’AC irlandaise soutient que «les termes de l’injonction proposée par les AC allemandes sont de nature très généralisée et n’énumèrent pas, avec précision, les mesures que le responsable du traitement est tenu de prendre»<sup>473</sup>. En outre, l’AC irlandaise s’interroge sur la possibilité d’«exécuter une telle injonction à l’encontre du responsable du traitement en cas de manquement perçu»<sup>474</sup>.

259. En ce qui concerne **l’objection des AC allemandes relatives à l’amende administrative**, l’AC irlandaise souligne que «les AC allemandes mentionnent uniquement que l’amende devrait être “réévaluée” et fixée à un “niveau plus élevé”, mais l’objection des AC allemandes n’indique pas laquelle des trois fourchettes d’amendes existantes devrait être réévaluée»<sup>475</sup>. En outre, elles ne fournissent pas d’indications sur la manière dont les critères de l’article 83, paragraphe 2, du RGPD devraient être considérés<sup>476</sup>. Par conséquent, de l’avis de l’AC irlandaise, «il est impossible d’envisager comment l’AC irlandaise pourrait suivre l’objection, que ce soit à sa propre initiative ou à la suite d’une décision contraignante de l’EDPB»<sup>477</sup>.

260. En outre, l’AC irlandaise fait valoir que l’objection des AC allemandes (en ce qui concerne tant l’injonction de mise en conformité supplémentaire que l’amende administrative) n’est pas «pertinente et motivée» parce que «l’élément de l’action corrective n’a pas été rationalisé de manière adéquate et ne répond pas aux risques pour les droits fondamentaux et les libertés des personnes concernées»<sup>478</sup>.

261. En ce qui concerne **l’objection de l’AC italienne relative à l’amende administrative**, l’AC irlandaise est d’avis que l’AC italienne n’a pas suffisamment tenu compte des critères qui devraient être pris en considération pour l’imposition d’une amende<sup>479</sup>. Au lieu de cela, l’AC italienne se limite à la nature de la violation et au niveau des dommages qui ont été et pourraient être subis<sup>480</sup>. L’AC irlandaise considère en outre que, compte tenu de tous les détails présentés sur une série de questions qui pourraient être considérées comme pertinentes aux fins de l’article 83, paragraphe 2, du RGPD, dans le projet de décision, «les raisons pour lesquelles l’AC italienne n’a pas fourni de motivation suffisante à l’appui de cet aspect de son objection ne sont pas claires»<sup>481</sup>. Enfin, selon l’AC irlandaise, une telle approche de haut niveau rend difficile d’imaginer comment l’AC irlandaise pourrait suivre cet aspect de l’objection, que ce soit de sa propre initiative ou sur la base d’une décision contraignante de l’EDPB<sup>482</sup>. En outre, l’AC irlandaise fait valoir que les éléments de mesures correctrices figurant dans l’objection de l’AC italienne n’atteignent pas le seuil fixé à l’article 4, paragraphe 24, du RGPD, étant donné qu’ils «n’ont pas été rationalisés de manière adéquate et ne répondent pas de manière adéquate aux risques pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées»<sup>483</sup>.

---

<sup>472</sup> Réponse composite, p. 6.

<sup>473</sup> Réponse composite, p. 6 à 7.

<sup>474</sup> Réponse composite, p. 7.

<sup>475</sup> Réponse composite, p. 7.

<sup>476</sup> Réponse composite, p. 7.

<sup>477</sup> Réponse composite, p. 7.

<sup>478</sup> Évaluation de l’AC irlandaise relative aux objections, p. 2.

<sup>479</sup> Réponse composite, p. 6.

<sup>480</sup> Réponse composite, p. 6.

<sup>481</sup> Réponse composite, p. 6.

<sup>482</sup> Réponse composite, p. 6.

<sup>483</sup> Évaluation de l’AC irlandaise relative aux objections, p. 2.



## 6.4 Analyse de l'EDPB

### 6.4.1 Évaluation de la pertinence et de la motivation des objections

262. L'EDPB considère que les objections de l'AC italienne et des AC allemandes concernant l'amende administrative ne développent pas suffisamment les arguments juridiques ou factuels qui justifieraient un tel changement dans le projet de décision. En outre, en ce qui concerne l'objection des AC allemandes relative à l'amende administrative, l'EDPB estime qu'elle ne démontre pas suffisamment clairement l'importance des risques que le projet de décision fait peser sur les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées ou sur la libre circulation des données au sein de l'EEE. Par conséquent, l'EDPB estime que les objections de l'AC italienne et des AC allemandes concernant l'amende administrative ne sont **pas suffisamment motivées** et n'atteignent donc pas le seuil prévu à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

\*\*\*

263. En ce qui concerne l'objection des AC allemandes concernant la nécessité d'adapter l'injonction de mise en conformité, elle porte sur «la question de savoir si l'action envisagée à l'égard du responsable du traitement est conforme au RGPD»<sup>484</sup>.

264. L'objection des AC allemandes concernant l'injonction de mise en conformité et son raisonnement sous-jacent est étroitement liée à l'objection des AC allemandes demandant à l'AC irlandaise de constater la violation supplémentaire du principe de loyauté visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD<sup>485</sup>.

265. L'EDPB considère que l'objection des AC allemandes a un lien direct avec le projet de décision. En effet, pour démontrer que, dans le cadre de la fenêtre contextuelle d'inscription et de la fenêtre contextuelle de publication de vidéos, TTL a mis en œuvre des interfaces truquées entraînant la non-conformité à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, l'objection des AC allemandes repose sur le contenu et l'analyse inclus dans le projet de décision<sup>486</sup>. Si elle est suivie, l'objection des AC allemandes aboutirait à une conclusion différente<sup>487</sup>, étant donné que l'injonction proposée pour mettre le traitement en conformité<sup>488</sup> serait étendue à la violation de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD. Par conséquent, l'EDPB estime que l'objection est **pertinente**.

266. L'EDPB rappelle l'avis général du TTL selon lequel l'objection des AC allemandes relative à la violation du principe de loyauté n'atteint pas le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, car elle soulève une nouvelle question qui n'entre pas dans le champ d'application de l'enquête et qui devrait donc être rejetée d'emblée<sup>489</sup>. Sur ce point, l'EDPB renvoie à son analyse au paragraphe 67 ci-dessus, dans laquelle l'EDPB prend également en compte le point de vue de TTL sur cette question<sup>490</sup>.

267. L'EDPB prend note du fait que TTL fait référence au point de vue selon lequel l'objection des AC allemandes, dans la mesure où elle concerne l'injonction de mise en conformité, est formulée

---

<sup>484</sup> Article 4, paragraphe 24, du RGPD.

<sup>485</sup> Voir section 4 de la présente décision contraignante.

<sup>486</sup> Les AC allemandes font référence, par exemple, aux paragraphes 72, 128, 160, 162, 173 et 255 du projet de décision (objection des AC allemandes, p. 4 à 6).

<sup>487</sup> Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, paragraphe 13.

<sup>488</sup> Projet de décision, paragraphes 284 à 286, 294 à 297 et 413.

<sup>489</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, points 5.3 et 7.2.

<sup>490</sup> Section 4.4.1 ci-dessus, en particulier le paragraphe 67 de la présente décision contraignante.

en termes vagues et manque de spécificité quant à l'action que le responsable du traitement est tenu de prendre, de sorte qu'elle ne satisfait pas aux exigences du considérant 129 du RGPD selon lesquelles les mesures contraignantes doivent être "claires et dénuées d'ambiguïté"<sup>491</sup>. L'EDPB évaluera ci-dessous si l'objection formulée par les AC allemandes est dûment motivée. En outre, l'EDPB fait observer que la position de TTL porte également sur le contenu de l'objection, qui concerne son bien-fondé et non sa recevabilité.

268. Dans leur objection, les AC allemandes ont présenté leur raisonnement, en plus de leur raisonnement sur l'existence d'une violation supplémentaire du principe de loyauté en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD<sup>492</sup>, pour expliquer pourquoi l'injonction de mise en conformité devrait être imposée dans le cas présent. En particulier, les AC allemandes affirment que les conséquences juridiques de la constatation selon laquelle TTL a mis en œuvre des interfaces truquées doivent être tirées et que l'injonction de mise en conformité envisagée dans le projet de décision devrait être modifiée, de manière à «éliminer toutes les interfaces et situations truquées qui incitent les utilisateurs mineurs à prendre des décisions qui enfreignent leur vie privée»<sup>493</sup>. Selon les AC allemandes, il est nécessaire de protéger un nombre considérable de personnes concernées contre de (nouvelles) violations de leurs droits<sup>494</sup>. En outre, les AC allemandes expliquent dans leur objection, comme indiqué au paragraphe 252 ci-dessus, comment le projet de décision devrait être modifié si l'objection est suivie<sup>495</sup>, c'est-à-dire que l'injonction proposée de mettre le traitement en conformité serait étendue de sorte à englober la violation de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD.

269. En conséquence, l'EDPB estime que l'objection est suffisamment **motivée** en ce qui concerne la demande de mesure correctrice supplémentaire demandée dans l'objection des AC allemandes dans ce cas particulier, c'est-à-dire l'injonction de mise en conformité du traitement en vertu de l'article 58, paragraphe 2, point d), du RGPD.

270. Enfin, l'objection des AC allemandes relève l'importance des risques posés par le projet de décision si celui-ci ne devait pas être modifié. Plus précisément, les AC allemandes affirment qu'en laissant le projet de décision en l'état, il en découle un risque important pour les libertés et droits fondamentaux des utilisateurs mineurs de la plateforme TikTok, étant donné que «l'incitation par le biais d'interfaces truquées les amène à prendre des décisions ayant une incidence négative sur la protection de leurs données à caractère personnel (et donc de leurs libertés et droits fondamentaux)»<sup>496</sup>. Les AC allemandes soulignent également que l'inclusion de cette mesure correctrice protégerait un nombre considérable de personnes concernées contre de (nouvelles) violations de leurs droits, que les enfants méritent une protection spécifique à la lumière du considérant 38 du RGPD et qu'ils sont plus susceptibles d'être soumis à des interfaces truquées<sup>497</sup>. Enfin, les AC allemandes soutiennent qu'il existe un risque que d'autres fournisseurs de médias sociaux, dans le cas de la publication du projet de décision dans sa version actuelle, considèrent qu'il s'agit d'une carte blanche, au moins partielle, pour utiliser des modèles d'incitation et des

---

<sup>491</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.15.

<sup>492</sup> Voir la présente décision contraignante, section 4.2.

<sup>493</sup> Objection des AC allemandes, p. 8.

<sup>494</sup> Objection des AC allemandes, p. 8.

<sup>495</sup> Objection des AC allemandes, p. 8.

<sup>496</sup> Objection des AC allemandes, p. 7.

<sup>497</sup> Objection des AC allemandes, p. 7. Voir également le paragraphe 254 de la présente décision contraignante (section 6.2 de la présente décision contraignante).

interfaces truquées»<sup>498</sup>. À cet égard, l'EDPB constate que l'objection des AC allemandes démontre clairement l'importance des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

271. Compte tenu de ce qui précède, l'EDPB estime que l'objection des AC allemandes concernant l'injonction de conformité relative à la violation par TTL du principe de loyauté visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD est **pertinente et motivée** et qu'elle atteint donc le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

#### 6.4.2 Appréciation au fond

272. L'EDPB estime que les objections jugées pertinentes et motivées dans cette sous-section<sup>499</sup> requièrent une évaluation de la nécessité de modifier le projet de décision eu égard aux mesures correctrices proposées. Plus précisément, l'EDPB doit évaluer la demande d'extension de l'injonction de mise en conformité relative à TTL<sup>500</sup> afin d'inclure la violation du principe de loyauté visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD établi à la section 4.4.2 ci-dessus<sup>501</sup>. Lorsqu'il évalue le bien-fondé de l'objection soulevée, l'EDPB tient également compte de la position de TTL sur l'objection ainsi que de ses observations.

273. L'EDPB observe que TTL soutient que l'objection des AC allemandes concernant la violation supplémentaire est dénuée de fondement<sup>502</sup> et que, en ce qui concerne la demande d'injonction de mise en conformité des AC allemandes, TTL affirme que l'objection est vague et manque de précision quant à la mesure que le responsable du traitement est tenu de prendre<sup>503</sup>. TTL soutient en outre que «l'EDPB ne peut pas enjoindre à l'[ACCF] d'adopter des mesures correctrices spécifiques lorsque l'ACC n'a pas précisé son orientation»<sup>504</sup>.

274. L'EDPB rappelle que lorsqu'une violation du RGPD a été établie, les autorités de contrôle compétentes sont tenues de réagir de manière appropriée afin de remédier à cette violation conformément aux moyens mis à leur disposition par l'article 58, paragraphe 2, du RGPD<sup>505</sup>. Conformément au considérant 129 du RGPD, toute mesure correctrice appliquée par une autorité de contrôle en vertu de l'article 58, paragraphe 2, du RGPD devrait être «appropriée, nécessaire et proportionnée en vue de garantir le respect de ce règlement», compte tenu des circonstances de l'espèce. Les ACC peuvent proposer dans leurs objections pertinentes et motivées des mesures correctrices alternatives ou additionnelles à celles envisagées dans le projet de décision, lorsqu'elles considèrent que les mesures envisagées ne répondent pas à ces exigences<sup>506</sup>.

275. Compte tenu de la conclusion relative à la violation supplémentaire de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, établie à la section 4.4.2 ci-dessus, ainsi que du type<sup>507</sup> et du

---

<sup>498</sup> Objection des AC allemandes, p. 7.

<sup>499</sup> Voir paragraphe 270 de la présente décision contraignante.

<sup>500</sup> Projet de décision, paragraphes 284 à 286, 294 à 297 et 413.

<sup>501</sup> Voir en particulier le paragraphe 118 de la présente décision contraignante.

<sup>502</sup> Voir les paragraphes 93 à 97 de la présente décision contraignante (section 4.4.2), ainsi que les observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.56.

<sup>503</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.15, p. 27.

<sup>504</sup> Observations de TTL au titre de l'article 65, point 7.15, p. 27.

<sup>505</sup> Arrêt de la Cour de justice du 16 juillet 2020, Facebook Ireland et Schrems, C-311/18, ECLI:EU:C:2020:559, (ci-après, «**Schrems II**, C-311/18»), point 111.

<sup>506</sup> Considérant 129, du RGPD. Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, version 1.0, paragraphe 92 et lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, version 2.0, paragraphe 92.

<sup>507</sup> Voir paragraphe 117 de la présente décision contraignante (référence à la section 4.4.2).

nombre de personnes concernées par cette violation<sup>508</sup>, l'EDPB partage le point de vue des AC allemandes<sup>509</sup> selon lequel la mesure correctrice choisie dans les circonstances de cette affaire devrait viser à mettre le traitement du TTL en conformité avec le RGPD, afin de réduire le plus possible le préjudice potentiel pour les personnes concernées découlant de la violation du RGPD<sup>510</sup>.

276. L'EDPB estime que, afin de garantir le respect des règles et de mettre un terme au préjudice subi par les personnes concernées, en l'espèce, il est approprié, nécessaire et proportionné de modifier l'injonction de mise en conformité du traitement envisagée dans le projet de décision afin d'y inclure la violation, par TTL, du principe de loyauté prévu à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD<sup>511</sup>. Cette mesure obligerait TTL, comme le proposent les AC allemandes dans leur objection<sup>512</sup>, à mettre en place les mesures techniques et opérationnelles nécessaires pour se mettre en conformité, c'est-à-dire pour éliminer les modèles de conception trompeurs définis aux paragraphes 109 à 113 et 114 à 116 de la présente décision contraignante, en tenant compte de l'analyse de l'EDPB aux paragraphes 104 à 107 et 117 et 118 de la présente décision contraignante.

277. L'EDPB prend note du fait que l'objection des AC allemandes ne définit pas de délai spécifique pour une telle injonction, si elle devait être imposée. L'EDPB estime que le délai de mise en conformité avec l'injonction devrait être raisonnable et proportionné, compte tenu des préjudices potentiels pour les droits des personnes concernées et des ressources dont dispose le responsable du traitement pour assurer la conformité.

278. L'EDPB rappelle que la conformité au RGPD peut être obtenue de différentes manières et qu'il incombe au responsable du traitement d'identifier et de mettre en œuvre les mesures appropriées pour mettre ses opérations de traitement en conformité avec le RGPD<sup>513</sup>. En l'espèce, TTL doit remédier à la violation du principe de loyauté au sens de l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD en éliminant les modèles de conception trompeurs dans le contexte de la fenêtre contextuelle d'inscription<sup>514</sup> et de la fenêtre contextuelle de publication de vidéos<sup>515</sup> de la plateforme TikTok. L'EDPB considère toutefois que, dans ce cas particulier, TTL est en mesure de décider de la manière la plus appropriée de mettre en œuvre l'injonction de mise en conformité, conformément à ses obligations en matière de responsabilité<sup>516</sup>.

279. Enfin, l'EDPB rappelle que le non-respect d'une injonction émise par une autorité de contrôle peut être pertinent à la fois parce qu'il peut faire l'objet d'amendes administratives conformément à l'article 83, paragraphe 6, du RGPD et parce qu'il peut constituer un facteur aggravant pour l'imposition d'amendes administratives<sup>517</sup>. En outre, les pouvoirs d'enquête des autorités de contrôle leur permettent d'ordonner la communication de toutes les informations nécessaires à

---

<sup>508</sup> Objection des AC allemandes, p. 7.

<sup>509</sup> Objection des AC allemandes, p. 8.

<sup>510</sup> Schrems II, C-311/18, paragraphe 112: «[b]ien que le choix du moyen approprié et nécessaire relève de l'autorité de contrôle et que celle-ci doit opérer ce choix en prenant en considération toutes les circonstances du transfert de données à caractère personnel en cause, cette autorité n'en est pas moins tenue de s'acquitter avec toute la diligence requise de sa mission consistant à veiller au plein respect du RGPD».

<sup>511</sup> Tels que définis par l'EDPB dans la section 4 de la présente décision contraignante.

<sup>512</sup> Objection des AC allemandes, p. 8.

<sup>513</sup> Article 24, du RGPD.

<sup>514</sup> Voir paragraphes 111 à 113 de la présente décision contraignante.

<sup>515</sup> Voir paragraphes 114 à 116 de la présente décision contraignante.

<sup>516</sup> Article 5, paragraphe 2, du RGPD.

<sup>517</sup> Article 83, paragraphe 2, point i), du RGPD.

l'accomplissement de leurs missions, y compris la vérification du respect d'une de leurs injonctions<sup>518</sup>.

280. L'EDPB charge donc l'AC irlandaise d'étendre l'injonction de conformité envisagée dans son projet de décision<sup>519</sup> et d'inclure dans sa décision finale une injonction adressée à TTL de rendre son traitement dans le contexte des fenêtres contextuelles d'inscription et de publication de vidéos de la plateforme TikTok conforme au principe de loyauté visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD. Plus précisément, il convient d'ordonner à TTL d'éliminer les modèles de conception trompeurs définis aux paragraphes 109 à 113 et 114 à 116 de la présente décision contraignante, en tenant compte de l'analyse de l'EDPB aux paragraphes 104 à 107 et 117 et 118 de la présente décision contraignante, dans le délai déterminé par l'AC irlandaise.

## 7 DECISION CONTRAIGNANTE

281. Au vu de ce qui précède et conformément à la mission de l'EDPB, définie à l'article 70, paragraphe 1, point t), du RGPD, d'émettre des décisions contraignantes en vertu de l'article 65, du RGPD, l'EDPB rend la décision contraignante suivante conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD.

### Sur l'objection concernant l'éventuelle violation supplémentaire du principe de loyauté

282. L'EDPB décide que l'objection de l'AC italienne concernant la violation supplémentaire du principe de loyauté par TTL visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD satisfait aux exigences de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

283. L'EDPB charge l'AC irlandaise d'inclure, dans sa décision finale, une violation supplémentaire du principe de loyauté par TTL visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, à la lumière de ce qui précède.

### Sur l'objection concernant la violation potentielle de l'article 25 du RGPD

284. L'EDPB considère que l'objection de l'AC italienne concernant l'existence d'une violation de l'article 5, paragraphe 1, point a) satisfait aux exigences de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

285. L'EDPB décide que, compte tenu des éléments en sa possession dans le cadre de cette procédure, il ne dispose pas d'informations suffisantes pour évaluer de manière concluante le respect par TTL de l'article 25, paragraphe 1, du RGPD en ce qui concerne les mesures de vérification de l'âge mises en œuvre par TTL sur la plateforme TikTok au cours de la période pertinente.

286. À la lumière des doutes sérieux exprimés quant à l'efficacité des mesures choisies par TTL, l'EDPB demande à l'AC irlandaise de modifier la conclusion énoncée au paragraphe 221 du projet de décision dans la décision finale de l'AC irlandaise dans le cas d'espèce, en déclarant qu'il ne peut être conclu en l'espèce que les mesures techniques et organisationnelles concernant les processus de vérification de l'âge eux-mêmes mis en place par TTL au cours de la période pertinente ont enfreint le RGPD à la lumière des mesures prises et de la mesure dans laquelle TTL a cherché à s'assurer que sa plateforme restait accessible uniquement aux personnes âgées de plus de 13 ans.

---

<sup>518</sup> Article 58, paragraphe 1, du RGPD.

<sup>519</sup> Projet de décision, paragraphes 284 à 286, 294 à 297 et 413.

### Sur l'objection concernant l'injonction de mise en conformité

287. L'EDPB décide que l'objection des AC allemandes à l'égard de l'injonction de mise en conformité du traitement avec le RGPD en vertu de l'article 58, paragraphe 2, point d), du RGPD, en ce qui concerne la violation supplémentaire du principe de loyauté visé à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD, satisfait aux exigences de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

288. L'EDPB charge l'AC irlandaise d'étendre l'injonction de conformité envisagée dans son projet de décision et d'inclure dans sa décision finale une injonction à TTL de mettre en conformité son traitement dans le contexte des fenêtres contextuelles d'inscription et de publication de vidéos de la plateforme TikTok dans le respect du principe de loyauté conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du RGPD.

### Sur les objections relatives à l'amende administrative

289. L'EDPB déclare que les parties pertinentes des objections des AC allemandes et de l'AC italienne relatives à la question spécifique d'une amende administrative infligée pour la violation supplémentaire n'atteignent pas le seuil fixé à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

## 8 REMARQUES FINALES

290. L'EDPB adresse la présente décision contraignante à l'ACCF concernée (l'AC irlandaise) et à toutes les ACC, conformément à l'article 65, paragraphe 2, du RGPD.

291. En ce qui concerne les objections considérées comme ne satisfaisant pas aux exigences fixées à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, l'EDPB ne prend pas position sur le bien-fondé des questions de fond soulevées par ces objections. L'EDPB réitère que sa décision actuelle est sans préjudice de toute appréciation qu'il pourrait être appelé à faire dans d'autres cas, y compris à l'égard des mêmes parties, en fonction du contenu du projet de décision concerné et des objections formulées par les ACC.

292. Conformément à l'article 65, paragraphe 6, du RGPD, l'AC irlandaise doit adopter sa décision finale sur la base de la décision contraignante dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision contraignante.

293. L'AC irlandaise est tenue d'informer l'EDPB de la date à laquelle sa décision finale est notifiée au responsable du traitement<sup>520</sup>. La présente décision contraignante sera rendue publique conformément à l'article 65, paragraphe 5, du RGPD, dès que l'AC irlandaise aura notifié sa décision finale au responsable du traitement<sup>521</sup>.

294. L'AC irlandaise communiquera sa décision finale à l'EDPB<sup>522</sup>. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, la décision finale de l'AC irlandaise communiquée à l'EDPB sera inscrite dans le registre des décisions adoptées dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.

---

<sup>520</sup> Article 65, paragraphe 6, du RGPD.

<sup>521</sup> Article 65, paragraphes 5 et 6, du RGPD.

<sup>522</sup> Article 60, paragraphe 7, du RGPD.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Anu Talus)